

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XV
B
27
NAPOLI



XIII. G. 78

Digitized by Google

XV
B.
21.

RECUEIL

SUR LA QUESTION DE SÇAVOIR :

Si un Juif marié dans ſa Religion, peut ſe remarier après ſon Baptême, lorſque ſa femme Juive refuſe de le ſuivre & d'habiter avec lui.

Que l'Homme ne ſépare pas ce que Dieu a uni. *Matth.* xjx. 6.

PREMIERE PARTIE.



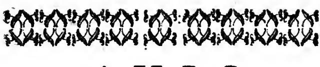
A AMSTERDAM,

Et ſe vend à Paris :

Chez CELLOT, Imprimeur-Libraire, Grand'Salle du Palais, à l'Ecu de France & à la Palme.

M. DCC. LXI.

BIBLIOTECA NAZIONALE V. E. III



AVIS
DE L'EDITEUR.

LE Recueil que l'on donne ici au Public eſt un des plus importans que des Juriſconſultes puiſſent lui préſenter ; c'eſt une collection de Plaidoyers, de Mémoires, de Conſultations & de Diſſertations, qui ont pour objet d'examiner ſi un Juif marié avant ſa converſion, peut ſe remarier après ſon Baptême, lorſque ſa femme Juive refuſe de le ſuivre & de co-habiter avec lui.

La prétention du Juif invoquoit en ſa faveur l'uſage le plus commun que juſqu'à préſent l'on avoit pris pour la Diſcipline de l'Egliſe: Uſage fondé ſur l'autorité de Gratien, & de pluſieurs Canoniſtes

égarés par une interprétation abusive d'un passage de Saint Paul.

Cependant la question ayant été scrupuleusement approfondie dans le cours d'une plaidoirie solemnelle pendant dix Audiences, la Grand'-Chambre du Parlement de Paris a rendu en grande connoissance de cause un Arrêt célebre le 2 Janvier 1758, par lequel elle a consacré les vrais principes sur l'indissolubilité absolue du mariage dans toute Religion & dans toute societé, & a, en conséquence, fait défenses au Juif Borach-Levi de contracter un second mariage pendant la vie de Mendel-Cerf sa femme légitime, malgré une Sentence de l'Officialité de Strasbourg qui l'avoit dégagé le 7 Novembre 1754 des liens qu'il avoit formés avec elle dans le sein du Judaïsme.

Cet Arrêt a été rendu sur les Conclusions de Monsieur Seguier, Avocat Géneral, qui ont été entiérement adoptées par la Cour.

Que ne nous a-t-il été permis d'enrichir ce Recueil de l'excellent discours de cet éloquent Magistrat ! le Public verroit avec admiration que sa profonde érudition, la force victorieuse de ses preuves, la clarté de sa méthode, la noblesse de son style, l'étendue & l'élevation de ses idées acheverent de jetter le plus grand jour sur une matiere environnée de beaucoup de préjugés, & que le Jurisconsulte ne pouvoit traiter avec trop de précautions.

Un grand nombre d'Evêques & de Théologiens célebres souscrivent aujourd'hui à la décision de l'Arrêt, dans laquelle ils reconnoissent nos maximes sur l'unité & l'indissolubilité du mariage.

Comme cette Cause occupoit la premiere Audience du rôle qui ait été tenue par Monsieur MOLE', Premier Président, on a cru que le Public verroit avec plaisir à la tête des Plaidoyers l'hommage que

les Avocats crurent devoir rendre à cet illuftre Magiftrat & à fon Prédéceffeur.

(Pour ne rien laiffer à defirer fur une matiere fi importante, l'on a ajouté à la feconde partie une Differtation relative à la Queftion, avec l'Obfervation qui y a été faite.)

TABLE

DES PLAIDOYERS ET REPLIQUE

Contenus en la premiere Partie.

TABLE

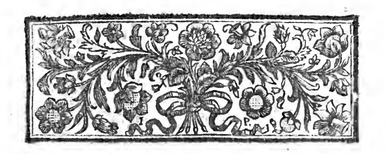
DES MEMOIRES, CONSULTATIONS ET PIECES,

Contenus en la seconde Partie.

Fin de la Table.

PLAIDOYE'

Digitized by Google



PLAIDOYÉ

POUR Joseph-Jean-François ELIE LEVI, ci-devant BORACH LEVI, Appelant comme d'abus.

CONTRE M. l'Evêque de Soissons, Pair de France, Intimé.

MESSIEURS,



LORSQUE deux Infideles se sont mariés sous une Loi qui autorisoit le divorce, si l'un des deux a embrassé la Religion Chrétienne, & que celui qui est resté

dans les ténebres ne veuille plus par haine pour la vraie Religion demeurer avec le nouveau Converti; celui-ci, ainsi abandonné, pourra-t-il ou ne pourra-t-il pas prendre une autre épouse dans l'Eglise? Telle est l'importante question sur laquelle vous avez à prononcer.

Cette Cause, Messieurs, s'étoit déja présentée devant vous : des Objets d'un autre ordre en ont interrompu le cours; permettez-moi de le suspendre encore quelques momens pour rendre un hommage public au Magistrat * que nous perdons.

* M. de Meaupou, ancien Premier Président.

Le Sanctuaire qui nous rassemble a déja retenti plus d'une fois avant sa retraite, des éloges qu'il méritoit. Il me semble entendre encore toutes les voix le féliciter à l'envi sur le zéle qui animoit pour le bien de l'Etat & les démarches que lui prescrivoit son rang, & les discours dont il étoit le digne organe; sur son grand art à porter noblement à son Maître les vœux & la fidélité de cette auguste Compagnie; sur ces témoignages si touchans de reconnoissance & d'amour que le Public s'empressoit de lui rendre; car les honneurs que d'ordinaire le mérite n'obtient que de la seule posterité ont été comme avancés pour lui, on l'a rendu le

témoin de sa propre gloire ; & nul autre grand homme n'a plus promptement recueilli la recompense de ses succès.

Mais, Messieurs, les qualités qu'il réunit offrent un champ si vaste, que, sans toucher à celles que tant de bouches ont déja célebrées, il est facile d'en admirer bien d'autres. Que dirai-je de son application, de son exactitude, de son travail infatiguable, de son affabilité, de cette aimable sérénité qui, conservée dans les tems les moins calmes, caractérisoit si parfaitement la grandeur de son ame ? Que dirai-je de cette éloquence du moment qui, aussi supérieure à la préparation que la nature est supérieure à l'art, donne à celui qui la posséde un empire d'autant plus absolu sur les autres, qu'il est le fruit de celui qu'on a sur soi-même.

Plus tous ces avantages rendoient précieuse sa santé, moins son zéle lui laissoit prendre de ménagemens & de soins ; une infirmité douloureuse qui le tourmente depuis bien des années n'avoit paru respecter quelque tems l'importance de ses fonctions que parce qu'emporté par l'excès même de son ardeur, l'activité suspendoit ses douleurs, le courage suppléoit à ses forces ; cédant enfin à de longues fatigues, & affoibli par des travaux pénibles qui lui

rendent le repos néceſſaire, il va jouïr au ſein d'une retraite douce & tranquille de la réputation que ſes talens & ſes vertus lui ont acquiſe.

Mais, Meſſieurs, pour calmer nos regrets portons les yeux ſur la place que ce Magiſtrat occupoit: quel eſt le Succeſſeur qui la remplit? *

* M. Molé Premier Préſident actuel.

Son nom ſeul rappelle à tous les cœurs cet homme célebre qui, raſſemblant toutes les vertus du Magiſtrat & du Héros, toujours ferme dans les agitations d'une dangereuſe Minorité, inébranlable au ſein des troubles d'une Régence tumultueuſe, oppoſoit dans ces tems incertains de paix & de ruptures, d'exils & de rappels, ſa conſcience aux malheurs, & aux orages ſon intrépidité.

Mais ce n'eſt pas, Monſieur, la paix que l'un de vos Ancêtres ramena dans ce Sénat illuſtre qui vous attire nos hommages. Digne héritier de ſon mérite ainſi que de ſon rang, vous marchez aujourd'hui ſur ſes traces; & comme les Orateurs qui exprimoient alors à ce grand Magiſtrat les ſentimens de toute la Patrie, ne cherchoient point dans les faſtes de ſa maiſon des traits flatteurs, mais étrangers à ſa perſonne, de même qu'ils n'avoient point recours aux exploits de ſes ayeux,

lorſqu'ils chaſſerent ſous Charles VII. les ennemis de nos frontieres ; nous puiſons aujourd'hui, Monſieur, nos éloges dans vos ſervices, dans vos vertus.

Nous admirons cette droiture exacte, cette intégrité ſcrupuleuſe, cette prétieuſe ſincérité, cet eſprit d'ordre & de ſageſſe, ce cœur exempt de préventions & de paſſions, cet amour incorruptible pour la Juſtice & pour la vérité, qui, éclairé par des lumieres ſûres, & temperé par une bonté noble, forme le caractere du vrai Magiſtrat & le vôtre. Une main auſſi digne du choix que le Prince en a fait ſçaura peſer avec juſteſſe les intérêts de ſes Sujets. C'eſt par-là qu'environné du luſtre dont vos peres ont brillé ſur le Siege où vous êtes, à cet éclat héréditaire vous joignez une gloire perſonnelle, vous ajoutez à ce patrimoine d'honneur votre propre réputation.

Il eſt heureux pour moi d'avoir à défendre aujourd'hui une Cauſe dont l'importance réponde à la ſolemnité de cette 1re. Audience. C'eſt une Cauſe qui touche également les droits qu'aſſurent de concert à un nouveau Fidele & la Religion & l'Etat. Tout l'Univers connoît, Meſſieurs, votre zéle dans ces ſortes d'affaires, & tandis que le Citoyen attendri en recueille

les fruits avec reconnoiſſance ; les Nations étrangeres en ſuivent les progrès avec admiration.

Je ſoutiens donc qu'un Néophite abandonné par ſa femme toujours Infidelle, acquiert par cette déſertion le droit de prendre une autre épouſe dans la Religion Catholique.

Ce n'eſt pas, Meſſieurs, que je ne ſçache combien le mariage en lui-même doit être ſolide & permanent ſous quelque Loi qu'il ait été formé : que c'eſt par-tout une alliance durable, que le vœu des contractans, le repos des familles, l'intérêt des enfans, le bien de la ſociété exigent que l'on reſpecte comme une alliance de toute la vie. Ces Nations même qui permettent de le diſſoudre ne l'ont pas envisagé d'un autre œil ; & lorſque les Romains autoriſoient par leurs Loix le divorce, ils n'en définiſſoient pas moins le mariage une ſociété individuelle.

Mais ſi ces Peuples Infideles, qui ont porté la ſageſſe des Loix auſſi loin que la ſeule raiſon le pouvoit faire, ont conſidéré le mariage comme indiſſoluble dans ſon but & dans l'intention des Parties, c'eſt-à-dire *inſpecto voto*, pour parler leur langage ; il étoit réſervé à un Légiſlateur d'un autre ordre de le ſceller du ſceau

d'une individuité si parfaite qu'il ne pût être jamais rompu par aucun autre évenement que par la mort.

Si donc cette indissolubilité entiere & absolue a pris sa source dans les dogmes de notre Religion, gardons-nous bien d'étendre ce caractere tout Chrétien à des nœuds contractés dans l'erreur, & craignons que par une application fausse de principes vrais en eux-mêmes, notre zéle mal entendu ne retranche plus à l'Eglise qu'il ne lui donne en voulant la servir.

C'est donc elle-même qu'il faut consulter sur ce point; aussi, Messieurs, c'est dans son sein qu'Elie Levi va chercher sa défense.

Il ne vient point vous dire que son mariage, ayant été formé loin d'elle & sous une Loi qui permet le divorce, c'est un simple contrat étranger à l'Eglise, sur lequel elle ne prononce point, qui ne touche qu'à l'ordre civil, en un mot un contrat ordinaire auquel il faut laisser ses conditions & sa nature.

Quand ces moyens seroient solides & bien fondés, ils paroitroient toujours suspects dans la bouche d'un nouveau Converti: il sembleroit que peu docile aux usages qui s'observent dans la Loi

qu'il vient d'embraſſer, il les évite & les récuſe pour reclamer les priviléges que lui donnoit ſa Synagogue.

Ce n'eſt donc point, encore une fois, Meſſieurs, dans les pratiques du Judaïſme qu'Elie Levi retourne chercher ſa défenſe ; il la puiſera toute entiere dans la diſcipline de l'Egliſe dont il reſpecte aujourd'hui les maximes.

FAIT. Joſeph-Jean-François Elie Levi, ci-devant appellé Borach Levi, Juif de naiſſance, originaire de Haguenau en Alſace, a été baptiſé le 10 Août 1752 ſur la Paroiſſe de Montmagny dans le Diocèſe de Paris.

Son Baptême l'ayant rendu un objet d'averſion pour ſa femme ; Mandel-Cerf, Juive & native de la même Ville, de laquelle il avoit deux enfans qu'il a auſſi fait baptiſer, n'a plus voulu demeurer avec lui.

Elie Levi lui fit d'abord les inſtances les plus preſſantes pour l'engager à ne le point quitter ; mais voyant qu'il ne pouvoit rien obtenir, affligé de ſes réſiſtances, il s'eſt trouvé forcé de conſtater juridiquement ſes refus ; il lui a donc fait faire le 13 Mai 1754 une ſommation de venir le rejoindre & d'abjurer la Religion Judaï-

que, ſinon qu'il ſe pourvoiroit. Mandel a répondu que *réſolue de vivre & de mourir dans la Religion dans laquelle elle eſt née, elle ne vouloit aller joindre le Requerant;* qu'elle *le ſommoit même de lui envoyer des Lettres de ſéparation ſuivant l'uſage & les cérémonies des Juifs, pour qu'elle pût paſſer de ſon côté à un nouveau mariage avec une perſonne Juive.*

Mandel ne s'en eſt pas tenue à ſa réponſe du 13 Mai, mais on voit par un certificat du 15 du Greffier de Haguenau, qu'elle déclara pardevant le Steitmeſtre de cette Ville *qu'elle perſiſtoit & qu'elle ne vouloit point rejoindre ſon mari.* Levi ne s'eſt pas contenté de cette premiere ſommation, mais ſe flattant que les refus de ſa femme n'étoient ſi obſtinés qu'à cauſe de la propoſition qu'il lui avoit faite d'abjurer elle-même ſa Religion, il crut qu'en lui en faiſant d'autres pour lui déclarer qu'elle pourroit l'exercer librement, il leveroit tous les obſtacles.

Il lui en fit donc faire une ſeconde le 22 Octobre 1754 *de venir le rejoindre pour vivre & demeurer avec lui dans un libre exercice du Judaïſme, ſi elle n'aimoit mieux faire abjuration, à l'effet dequoi elle ſe declarera dans les vingt-quatre heures, ſinon qu'il ſe pourvoira contre elle.*

Cette seconde sommation eut le même sort que la premiere, & Mandel-Cerf répondit qu'elle adheroit à sa premiere réponse, que *née dans le Judaïsme elle vouloit y mourir, qu'elle le sommoit encore de lui envoyer des Lettres de divorce, afin qu'elle pût trouver un époux Juif.*

Levi perdant par-là toute espérance, & effrayé des dangers où l'alloit exposer cette fuite, fut rassuré par la connoissance qu'il avoit des droits que ce refus lui donnoit de passer à de secondes nôces dans sa nouvelle Religion.

Il fit d'abord constater son droit par un certificat du Sécretaire de l'Evêché de Strasbourg, *qui atteste que par les registres du Greffe il paroît que de tout tems il a été permis dans le Diocèse de Strasbourg aux Juifs baptisés de se remarier avec des Catholiques, lorsque leurs femmes Juives ont refusé de co-habiter avec eux depuis leur Baptême; que cet usage a aussi été constamment reconnu par le Conseil Souverain de Colmar.* Ensuite il présenta sa Requête le 18 Octobre 1754 à l'Evêque d'Uranople, Grand Vicaire & Official de Strasbourg, à l'effet de faire assigner Mandel-Cerf pour voir déclarer son mariage dissous, & qu'il lui soit permis de se pourvoir par mariage en face de l'Eglise Catho-

que, sauf à Mandel-Cerf à se pourvoir
e son côté.

En conséquence assignation donnée le
8 Octobre, & le 7 Novembre Sentence
e l'Official, qui après lui avoir donné
cte des sommations par lui faites à sa
mme, & des déclarations par elle faites
n réponse, a en conséquence déclaré
l'il étoit libre de se pourvoir par mariage
n face de l'Eglise avec une personne de la
même Religion.

C'est, Messieurs, dans ces circonstan-
es qu'il jetta les yeux sur Anne Thevard
ui demeuroit à Villeneuve-sur-Bellot,
ans le Diocèse de Soissons; & Nicolas
Thevard pere, ainsi qu'Anne Thevard,
ui ayant donné leur consentement par
crit, Levi fit en conséquence signifier
u Curé de Villeneuve-sur-Bellot, le 13
uin 1755, & les sommations adressées à
Mandel, & les réponses contenant ses
efus, & le certificat qui atteste l'usage
nt du Diocèse de Strasbourg que du
Conseil Souverain de Colmar, & la Sen-
ence de l'Officialité qui confirme encore
et usage en le déclarant libre de se pour-
oir par un second mariage; puis en vertu
e tous ces titres il le somme de faire les
ublications nécessaires pour parvenir à
e mariage.

Le Curé de Villeneuve ne voulut pas prendre sur lui de remarier Elie Levi sans l'aveu de ses Superieurs,

Elie Levi le fit donc assigner pardevant l'Official de Soissons le 30 Juin 1755 pour s'y voir enjoindre de faire les publications qu'il avoit refusées.

Sur cette assignation intervint une premiere Sentence de l'Officialité de Soissons qui déclare Elie Levi non-recevable quant à présent dans sa demande.

Levi, qui s'étoit mis en regle sur tous les points qu'il avoit à remplir, qui avoit joint à tous les titres dont je vous ai parlé le certificat du Curé de Villeneuve prouvant qu'il demeuroit sur sa Paroisse depuis plus de quatorze mois, crut que le motif de la Sentence étoit que le délai porté par les sommations faites à Mandel-Cerf avoit paru trop bref.

Pour lever ce dernier obstacle il crut devoir faire une troisiéme sommation à sa femme, telle que l'Official de Soissons sembloit l'attendre par sa Sentence pour rendre à Levi tous ses droits.

Cette sommation fut faite le 15 Octobre 1755, & le 17 Janvier 1756 il présenta une nouvelle Requête à l'Official de Soissons par laquelle il demandoit qu'ayant maintenant satisfait à tout ce

qu'on exigeoit de lui, il fût passé outre par l'Official au mariage qu'il vouloit faire en observant les regles prescrites par le Rituel du Diocèse.

C'est, Messieurs, sur cette Requête qu'est intervenuë la Sentence de l'Official de Soissons du 5 Février 1756 qui le déclare *non-recevable dans sa demande*, & dont il est aujourd'hui Appelant comme d'abus devant vous.

Il soutient qu'un Juif converti qui est abandonné par sa femme non convertie, trouve dans la fuite de cette femme le droit de prendre une autre épouse dans la Religion Catholique.

Si cette proposition est consacrée par la discipline de l'Eglise & par les Constitutions Canoniques dont les Ordonnances de nos Rois prescrivent l'exécution, il est incontestable que la Sentence qui l'aura alors dépouillé d'un droit certain est abusive.

Voici donc le plan bien simple de la défense d'Elie Levi.

Je vous montrerai d'abord que le droit dont il veut faire usage est établi sur l'autorité & sur la discipline constante de l'Eglise, qui depuis Saint Paul jusqu'à présent a toujours maintenu les nouveaux Convertis dans la possession de ce droit. MOYENS.

Je vous ferai voir ensuite que cette discipline, non interrompue & fondée sur la doctrine infaillible de l'Eglise, est en même tems appuyée sur les motifs les plus lumineux, les plus satisfaisans.

Ainsi, Messieurs, vous verrez en premier lieu que tel est l'usage dans l'Eglise; en second lieu, quelles sont les raisons de cet usage.

PREMIERE PARTIE.

Je dis d'abord que l'usage de l'Eglise est de permettre à un Infidele converti, que sa femme toujours Infidelle abandonne, de contracter un nouveau mariage avec une femme Chrétienne.

L'Official de Soissons n'avoit pour s'en convaincre qu'à ouvrir son propre Rituel *: *L'Apôtre enseigne*, y est-il dit, *que les mariages des Infideles sont légitimes, qu'un Infidele qui se convertit peut & doit même demeurer avec sa femme qui persévere dans l'infidélité & qui consent d'habiter avec lui, & de même la femme avec son mari; mais si l'Infidele se sépare, le Fidele a droit de se séparer aussi, & on permet même à un Fidele ainsi abandonné par la Partie Infidelle de se remarier à une autre.*

* Rituel de Soissons. part. prem. pag. 271.

Ce Rituel apprenoit donc à l'Official de Soissons quelle étoit sur ce point la

doctrine de son Eglise, & en même tems celle de l'Eglise entiere qui avoit de tout tems consacré *ce que*, pour répeter les termes mêmes de ce Rituel, *ce que l'Apôtre enseigne sur cette matiere.*

Et en effet Saint Paul écrivant aux Chrétiens de Corinthe, parle d'abord à deux époux Chrétiens.

» Quand deux Chrétiens, dit-il, sont » unis par les liens du mariage, ce n'est » point moi, c'est le Seigneur qui ordonne » à la femme de ne point quitter son mari; » si elle le fait, qu'elle ne se remarie point, » mais que plutôt elle se reconcilie avec » lui; que de même le mari ne quitte point » sa femme; le précepte est le même pour » tous les deux. Premiere Epist. aux Cor. ch. 7. ỳ. 10 & 11.

Il s'adresse ensuite aux époux dont l'un est converti & l'autre ne l'est pas.

» Quant à ceux qui ne sont pas l'un & » l'autre Chrétiens, ce n'est point le Sei- » gneur, mais c'est moi qui leur dis : Si » un Chrétien a une femme Infidelle, & » qu'elle consente d'habiter avec lui, » qu'il ne renvoye point sa femme, car » un époux Chrétien sanctifie une épouse » Infidelle, ainsi qu'un mari Infidele se » sanctifie avec une épouse Chrétienne, *sanctificatus est enim vir Infidelis per mulierem Fidelem, & sanctificata est mulier Infidelis per virum Fidelem.* Ibid. ỳ. 12 & suiv. Ibid. vers. 14.

» Mais si l'épouse Infidelle quitte l'é-
» poux Fidele, que celui-ci l'abandonne
» à son tour, car un Chrétien ne doit
» point être assujetti à un esclavage de
» cette nature; *quòd si Infidelis discedit,*
Vers. 15. » *discedat, non est enim servituti subjectus*
» *frater vel soror in hujusmodi.*

L'Apôtre ordonne donc à deux époux unis dans le sein de l'Eglise de ne se point quitter, ou du moins s'ils se quittent, de ne point se marier à d'autres, mais de chercher plutôt à se réunir, à se reconcilier; c'est le Seigneur, dit-il, c'est Jesus-Christ qui veut que le mariage revêtu de la grace du Sacrement qu'il institue devienne indissoluble, & que deux époux liés par des nœuds aussi saints ne puissent les rompre en aucun cas.

Mais lorsqu'un mariage a été fait hors de l'Eglise, que deux Infideles l'ont formé, que la grace du Sacrement n'a point sanctifié cette union; si l'un des deux s'est converti & que l'autre persiste dans l'infidelité; malgré la difference de Religion qui est entr'eux, l'Apôtre respecte leur mariage, il leur conseille de demeurer unis; une pareille union pourra, dit-il, sanctifier l'Infidele; mais si celui-ci se sépare, s'il quitte l'époux Fidele, alors l'Apôtre n'ordonne point au Chrétien

qui eſt abandonné de demeurer dans le célibat, *manere innuptum*, ou de chercher à ſe reconcilier, *aut reconciliari viro uo*, ainſi qu'il l'avoit ordonné plus haut à deux époux, l'un & l'autre Chrétiens; mais il lui dit de ſe ſéparer à ſon tour, il ui dit que ſa chaîne eſt briſée, il lui dit qu'un Chrétien n'eſt point aſſujetti à une pareille ſervitude; *ſi diſcedit, diſcedat, non eſt enim ſervituti ſubjectus frater vel ſoror n hujuſmodi.*

Telles ſont, Meſſieurs, les paroles de l'Apôtre, paroles claires & évidentes qui portent leur ſens avec elles-mêmes, & que je rougirois de vouloir expliquer ou étendre, parce que je n'y pourrois toucher ſans leur retrancher quelque choſe de leur ſageſſe & de leur force. Les commentaires que font ſur cette Epître les Peres de l'Egliſe feront d'un poids bien autrement conſidérable, car vous ſentez, Meſſieurs, qu'une déciſion donnée par l'Apôtre lui-même devoit inconteſtablement faire Loi dans l'Egliſe & former ſa doctrine.

Voici d'abord comment s'exprime S. Ambroiſe.

» L'Apôtre ſatisfait à l'objet que ſe propoſe la Religion Chrétienne lorſqu'il ordonne que les Chrétiens ne diſſolvent » point leurs mariages. Mais ſi un Infidele

» par haine pour cette Religion se sépare
» de l'époux Fidele, celui-ci ne sera point
» coupable de la rupture du mariage, car
» la cause de Dieu est supérieure à celle du
» mariage, le Fidele n'est point soumis à
» un esclavage aussi dur, il ne doit point
» respecter une chaîne qui l'attache à un
» époux pour qui l'Auteur du vrai mariage
» est un objet d'horreur, car tout mariage
» qui n'est point scellé du sceau de la Divi-
» nité n'est point un mariage ratifié, aussi
» l'époux Chrétien que l'épouse Infidelle
» abandonne ne commet pas la plus légere
» faute en se remariant à un autre, *& per hoc non est peccatum si alii se junxerit.*

Saint Ambroise repete exactement ce que Saint Paul avoit dit avant lui. Frappé des grands motifs qui ont déterminé l'Apôtre, il les développe avec feu, leur donne une force nouvelle, *causa Dei*, dit-il, *major est, quam causa matrimonii*; & c'est aussi ce que nous dit Saint Chrysostôme *, *melius est ut divellatur matrimonium quàm pietas*, » il vaut mieux détruire le mariage que la foi du nouveau » Converti. Celui-ci, dit Saint Augustin, » plus pénetré d'amour pour un Dieu qui » lui fait tant de graces, que pour une » femme Infidelle qui rejette ce même Dieu, » sépare & coupe avec courage un membre

* Premiere Epît. aux Corinth. chap. 7, vers. 15, Homel. 19.

qui le ſcandaliſe à ce point.* *Plus tenebi-r amore divinæ gratiæ quàm carnis uxo-æ, & membrum quod eum ſcandaliſat for-ter amputat.* * Lib. de fid. & oper. cap. 16. n. 28.

Voilà, Meſſieurs, avec quelle énergie es Saints Peres ſoutiennent le texte de Apôtre.

Je ne vous parle point de Theophi-cte, d'Oecumenius, de Photius, & de nt d'autres, qui tous ſe réuniſſent pour endre un hommage unanime au paſſage ont il s'agit.

Mais écoutons ce que dira l'Ange de Ecole, ce Saint Docteur inſtruit à celle e tous les Peres & de la Tradition. Voi-i, Meſſieurs, comment s'exprime Saint homas:

» Si l'Infidelle * ne veut point habiter avec le Converti, ſinon pour blaſphêmer le Dieu qu'adore celui-ci, ce dernier pourra quitter l'autre, & contracter mariage avec une ſeconde épouſe «: *Poteſt lteri per matrimonium copulari*. Puis il ſe ropoſe à lui-même une objection puiſée ans la validité de la premiere union; mais il répond que ce premier mariage n'a point reçu le même dégré de perfection qui appartient à ceux que deux Fideles forment enſemble; & que ceux-ci bien plus parfaits, ſont auſſi bien plus fermes. * 3. p. ſupl. q. 59. art. 5.

& plus solides : *Dicendum quod matrimonium infidelium est imperfectum, sed matrimonium fidelium est perfectum, & ita est firmius.*

Que de clarté, Messieurs, & quelle précision dans ce dernier Pere de l'Eglise ! Et pouvions-nous terminer mieux, que par un suffrage si puissant, tout ce que les Peres ont pensé, ou plutôt, ce qu'ils ont suivi depuis que l'Apôtre a parlé ?

Parcourons à présent des suffrages d'un autre ordre, & vous allez voir que les Papes n'ont pas marqué moins d'empressement que les Peres, à marcher sur les pas de l'Apôtre.

Innocent III. est le premier des Papes qui ait traité cette matiere. Vous connoissez, Messieurs, le mérite que ce grand Homme joignoit à l'élevation de sa place, & vous sçavez que lorsqu'il donnoit à l'Eglise des décisions & des Décrets, on les tenoit non-seulement d'un Pape, mais du Jurisconsulte de son siécle le plus sçavant.

* *Cap. quanto de Divortiis. Idem cap. Gaudemus eod. titul.*

» Si l'un des époux * infideles s'est converti à la Foi Catholique, & que l'autre » ne veuille point habiter avec lui, ou qu'il » n'y veuille demeurer que pour blasphêmer le nom de Dieu, ou pour entraîner » le Fidele à commettre quelque péché

ortel, alors le Fidele converti ainsi aban- «
onné, pourra, si bon lui semble, passer «
de secondes nôces. Tel est le sens que «
ous présentent ces paroles de l'Apôtre : «
un Infidele se sépare, que l'autre s'éloi- «
ie à son tour, car le Chrétien n'est point «
sujetti à un esclavage aussi rude. Tel est «
ssi, poursuit toujours Innocent III, le «
ns du Canon où il est dit, que l'insulte «
ite au Créateur rompt le lien du ma- «
age à l'égard de celui qui est abandonné. «
Quelle impression, Messieurs, a produite
r vos esprits l'évidence de cette Décre-
le ! N'a-t-on pas droit de s'étonner
l'un point aussi constant, aussi claire-
ent décidé, nous soit cependant con-
sté ? Et c'est en effet aujourd'hui la
emiere contradiction qu'il ait jamais
suyée dans l'Eglise. Car s'il falloit citer
ous les Auteurs qui se joignent à moi
our défendre la vérité que je soutiens,
: vous fatiguerois, Messieurs, par l'énu-
nération la plus longue des noms les plus
onnus, & les plus estimés ; je compte-
ois le nombre de mes autorités, par le
ombre d'Auteurs qui ont traité cette
natiere : Théologiens, Canonistes, Juris-
onsultes, Interpretes, tous se rangent
e mon côté, tous réclament avec un zèle
gal & les Décretales d'Innocent, & le

texte même de l'Apôtre. Tels font, Messieurs, Comitolus, Bazile-Pons, Sanchez, Silvius, & tant d'autres. Mais, comme il faut choisir dans cette multitude, voici un Commentateur bien célebre, c'est Estius, Théologien connu par la profondeur de ses ouvrages. Je vais vous le citer lui seul; mais il vous parlera au nom d'une foule innombrable d'Auteurs, qui tous ont pensé comme lui.

» Puisque S. Paul, dit Estius *, affranchit dans le cas présent, l'époux Fidele de toute servitude, vis-à-vis de l'épouse Infidelle, c'est donc avec raison que nous lisons dans le Canon * *si Infidelis*, *quæst.* 28, *ch.* 2, dans les Décretales *de Divortiis*, ch. *Quanto*, & ch. *Gaudemus*, que l'époux Fidele peut, si l'Infidelle l'a quitté pour quelqu'une des causes exprimées dans ces Canons, rompre son premier nœud pour se remarier à une autre; car autrement il resteroit soumis à l'esclavage dont on veut l'affranchir. C'est ainsi, dit toujours Estius, que les paroles de l'Apôtre ont toujours été entendues par Saint Ambroise, Saint Chrysostôme, Theophilacte, Oecumenius, Photius; & il ajoute que ce sentiment est consacré par la pratique des Fideles, qui est approuvée par l'Eglise.

* Distinct. 39, art. 7.

* Gratien.

Voilà, Messieurs, ce que dit Estius; ilà, comme il le dit lui-même, ce que nsent tous les Théologiens, ce que pense ıte l'Eglise.

Permettez-moi de faire sortir aussi du lieu des Jurisconsultes, un Homme truit & éclairé, qui sera de même le rant de ce qu'ont pensé tous les autres. 'Hericourt*, dans ses Loix Ecclésia-ques, soutient affirmativement » qu'un Payen, ou Juif, ou Mahométan qui se convertit, peut, s'il le juge nécessaire oour son salut, quitter sa femme qui persévere dans son infidélité, & en prendre ıne autre. La raison qu'il en donne c'est que, dit-il, il n'y a que le Sacrement qui rende le mariage indissoluble; d'où il conclut que celui des Payens qui n'a pas été honoré de cette dignité, peut être résolu en faveur de la Partie qui a embrassé la Foi de J. C.

* Trois. part. chap. 5, part. 2, n. 46.

Je sens, Messieurs, qu'il faut donner des ornes à cette liste déja trop longue d'autoés de toute espéce. Je supprimerai donc ce que disent les Cathéchismes, comme celi de Montpellier; ce que disent tous les ituels, comme celui de Soissons même; supprime & les Conférences de Paris, & ous les noms fameux de nos Canonistes ıodernes, comme les Gibert, les Duguet,

les Lherminier, les Delan, tous Livres que j'ai consultés avec soin, & qui présentent tous cette unanimité parfaite, qui est le signe le plus certain pour reconnoître la vérité.

Mais pour rassembler d'un seul mot toutes les forces de ma Cause, c'est un sentiment général enseigné dans l'Ecole, pratiqué dans les Tribunaux, suivi dans tous les Diocèses, soutenu par tous les Docteurs, consigné dans les Peres, publié par les Papes; & pour couronner ces suffrages par un autre bien important encore, tel est le sentiment du Souverain Pontife que Dieu maintient aujourd'hui sur le Saint Siége pour le bonheur de la Religion.

» Il est certain, dit-il,* dans le douziéme volume de ses Ouvrages, *de Synodo Diœcesana*, » que le mariage des Infideles est » rompu par un privilege accordé par J.C. » en faveur de la Foi, & promulgué par » l'Apôtre S. Paul, dans son Epître aux » Corinthiens, lorsque l'un des deux ayant » embrassé la Religion Chrétienne, l'autre » endurci dans l'infidélité refuse d'habiter » avec le Converti.

* *Tom. 12, de Syn. Diœc. lib. 6, cap. 4, pag. 220, edit. 1748.*

Ainsi, Messieurs, Benoist XIV. cite Saint Paul comme l'Auteur de cette vérité; elle s'est donc étendue depuis Saint

Paul

aul jusqu'à ce Chef qui préside aujourd'hui l'Église. Telle est la respectable haîne de la Tradition que je défends. ar-là vous voyez d'un coup d'œil un rand Apôtre & le Pontife actuel, qui, lacés dans l'ordre des tems à la distance plus éloignée, tiennent chacun entre urs mains les deux extrêmités de cette haîne immense.

Pourquoi donc l'Official de Soissons est-il efforcé de la rompre ? Quel motif a pu déterminer à se détourner de la oye que lui montroient & les Certificats : la Sentence de l'Officialité de Strasbourg ? Auroit-il craint de s'égarer en iivant une route qui lui étoit tracée par on propre Rituel ? Mais ce Rituel n'est ue l'écho de ce qu'enseignent toutes les glises du Royaume. Sur cet objet il egne entr'elles une harmonie parfaite; au ilieu de ce concert universel, la voix de Official de Soissons est la seule voix discordante. D'où peut donc naître une résisnce aussi neuve, & quelle étrange révotion sa Sentence introduiroit-elle ? Sur es matieres, vous le sçavez, Messieurs, plus légere innovation est dangereuse : défendue. Que les hommes, qui sont loux d'être inventeurs, aillent porter urs découvertes dans cet ordre de cho-

ſes qu'on peut déranger ſans ſcrupule, les Arts ne pourront qu'y gagner, & les Sciences ne s'enrichiſſent que par l'eſſor d'un Génie créateur. Mais s'il eſt grand alors de marcher ſeul, & de penſer d'après ſoi-même; ſur les objets que nous traitons, la vraie grandeur eſt d'obéir. Quoi! un Apôtre aura parlé, les Peres auront répeté ſes paroles, d'illuſtres Papes les auront recueillies, reſpectées par tous les Docteurs elles formeront l'uſage conſtant de l'Egliſe, & un ſeul homme oſera croire, que ſi cet uſage eſt reçu, c'eſt un uſage à réformer; que c'eſt à lui à diſſiper la nuit qui regnoit depuis tant de ſiécles, & à nous tracer déſormais un nouveau ſentier de lumiere?

Nous ne prêtons cependant point, Meſſieurs, de pareilles vûes à l'Official de Soiſſons. Digne d'eſtime par lui-même, il n'a rien fait d'ailleurs, que ſous les yeux d'un Prélat reſpectable, autant pour le bien général qu'il fait à tous par ſes exemples, que pour le bien particulier qu'il fait dans Soiſſons par ſon zèle. Mais, plus cet illuſtre Paſteur veille avec ſoin ſur ſon troupeau, plus il eſt réſervé ſur la conduite qu'il lui trace. Ainſi bien éloigné de tout projet qui pourroit tendre à l'infraction de la doctrine, mais frappé ſeulement

e cette premiere idée d'individuité que
réſente à l'eſprit tout mariage , il aura
ru ne courir aucun riſque en arrêtant
'abord les démarches d'Elie Levi , per-
ıadé que , ſi par ſa Sentence ſon Offi-
ial avoit eu tort de les ſuſpendre , il vous
ppartenoit , Meſſieurs , de le rétablir dans
:s droits.

Nous devons reſpecter , ſans doute ,
ette réſerve de M. l'Evêque de Soiſſons,
ıais en même-tems , Meſſieurs , c'eſt à
ous à faire exécuter la Tradition Apoſ-
ɔlique , les Décretales & les Canons qu'a
iolé , ſans qu'il l'ait voulu , le Jugement
u'il a fait rendre. Car tels ſont , comme
ous l'avez vû , les garans invincibles du
oint de Droit que je réclame ; tels ſont
:s fondemens ſolides ſur leſquels Elie
,evi a élevé la demande qu'il forme. Ce
'eſt donc point ici, Meſſieurs, une de
:s queſtions conteſtées que la diſpute
:nd encore plus incertaines, parce que
ɔuvent elle les offre ſous des couleurs
ien différentes de la vérité que l'on cher-
ıe. Si cette Cauſe avoit permis de ſe
vrer aux conjectures, de s'égarer en pro-
abilités , de faire enfin ces raiſonnemens
ıgénieux ſi utiles dans le plus grand
ɔmbre des Cauſes , autant je fais paroître
'aſſurance & de fermeté , autant vous me

verriez timide à vous proposer ma défense; & l'Adversaire plein de talens que l'on m'oppose, me donneroit lieu de tout craindre d'une imagination heureuse qui embellit tout ce qu'elle touche.

Mais resserrés, heureusement pour moi, dans les bornes étroites que nous prescrivent à tous les deux, d'un côté la doctrine, & de l'autre la discipline, nous ne pourrons nous attaquer qu'en face; & de quelqu'ornement qu'il ait paré ses armes, dès qu'elles seront venues frapper sur ces textes inébranlables, que sans cesse je leur présenterai sans que leur éclat m'éblouisse, ce choc, si j'ose ainsi parler, les émoussera sans effort. Car enfin vous le voyez, Messieurs, ce n'est point moi qui défends cette Cause, je ne suis que l'organe de ce qu'ont dit pour la défendre les Docteurs, les Papes, les Peres, & l'Apôtre. Et trop heureux d'être l'écho de ces grands Hommes, je ne fais que leur prêter ma voix; mais je croirois trahir le ministere qui m'est confié, si elle trembloit en retraçant des vérités, qu'ils ont eux-mêmes annoncées avec tant de confiance.

Voici donc ce qu'ils enseignent tous; Ils soutiennent qu'un Néophite que sa femme, toujours Infidelle, abandonne, devient par cette désertion, libre de pren-

:e une autre épouse dans la Religion Ca-
ıolique.

Ainsi, Messieurs, dès que les portes de
Eglise ont été ouvertes à Levi, il n'a pu
iire un pas dans son enceinte, que de quel-
ue côté qu'il y ait promené ses regards
n'ait rencontré en tous lieux le droit
ont il veut faire usage. On veut pour-
ınt le lui ravir, mais c'est à vous, Mes-
eurs, qu'il vient se plaindre; & il vous
ffre d'une main le texte de l'Apôtre, les
Canons de Gratien, les Décretales d'In-
ocent, & l'attestation générale que lui
onnent tous les Théologiens; de l'autre
ıain il vous présente ce bel article de nos
Libertés saintes : *Que les appellations com-
ıe d'abus sont précises, toutes les fois qu'il
a attentat aux saints Décrets, & aux
Canons reçus en ce Royaume.* Comment
onc une Sentence qui leur est aussi direc-
ement contraire, pourroit-elle subsister
lus longtems? C'est à vous, Messieurs,
u'il appartient de maintenir par vos Ar-
êts leur autorité respectable; & c'est à
ous à nous soumettre à leur autorité,
uand vos oracles l'ont confirmée. Ce
eul mot doit suffire, & par-là toute ma
Cause est plaidée.

Seconde Partie.

Mais, Meſſieurs, s'il n'eſt point permis de douter de la ſageſſe des raiſons ſur leſquelles l'uſage de l'Egliſe eſt fondé, il eſt permis au moins de les connoître, afin de leur rendre un hommage plus éclairé & plus ſincere. Il eſt ſans doute dans notre Religion des vérités impénétrables, & pour leſquelles un Dieu jaloux de notre obéiſſance, exige de nous que notre cœur lui ſacrifie notre raiſon; mais il ſemble que pour nous rendre ce ſacrifice plus facile, il ait exprès environné ſes ſaints Myſteres de vérités d'un autre genre, qui par leur dégré d'évidence, aident l'eſprit à ſe ſoumettre à celles qu'il ne ſçauroit comprendre. Qu'il eſt aiſé de vous prouver, Meſſieurs, que celle que nous traitons ici eſt du nombre de ces dernieres, & que ce précieux privilege que nous réclamons aujourd'hui, eſt une ſuite néceſſaire, & une émanation directe des grands deſſeins que Dieu lui-même a toujours eus ſur le mariage: Et c'eſt en vous traçant, Meſſieurs, une eſquiſſe courte & rapide des différentes révolutions arrivées à la Loi des mariages depuis ſa premiere origine, que frappés tous de l'enſemble & de l'harmonie qui regne dans les cho-

s de Religion, vous sentirez combien il
ii importe que vous mainteniez aujour-
'hui cette vérité soutenue par l'Eglise:
*Qu'un nouveau Converti abandonné par sa
mme qui persévere obstinément dans ses
reurs, acquiert par la fuite de l'Infidelle,
droit de prendre une épouse Chrétienne.*

L'homme sorti des mains de Dieu étoit lacé dans un état de perfection qui ré-ondoit à la dignité de son Auteur. Il toit éclairé de Dieu même, il tenoit nmédiatement de lui les leçons de la lus profonde sagesse, & il devint dès sa aissance le symbole & l'organe de ses érités éternelles. Comme son innocence ui assuroit alors un bonheur sans mêlange, ulle vicissitude ne pouvoit altérer, ou hanger les différens états où il entroit our être heureux. Ainsi Dieu lui avoit onné la vie, & cette vie devoit être sans ornes. Dieu lui donnoit une Compagne, c le nœud qui l'attachoit à elle devoit urer toujours. Faits tous les deux pour prouver dans leur union la plus pure élicité, moins leur chaîne se pouvoit ompre, & plus leur bonheur étoit sûr.

Premier état.

Etat d'innocence.

Mais, Messieurs, cette union admira-le étoit le signe d'une autre union bien lus parfaite encore. Placé de toute éter-ité au centre de ses vastes décrets, Dieu

avoit disposé dans sa préscience immuable l'alliance indissoluble que son Fils devoit former un jour avec sa véritable Epouse ; & de même qu'il avoit créé l'homme pour être sa ressemblance & son image, il voulut que l'union de l'homme avec la femme, devînt aussi l'image de cette union parfaite de Jesus-Christ avec l'Eglise.

Voilà comment, au milieu des délices qui accompagnoient son mariage, le premier homme annonçoit à sa race un mystere incompréhensible, lorsque rempli de l'Esprit-Saint qui parloit par sa bouche, il s'écria, à la vûe de sa femme : *Hoc nunc os de ossibus meis, & caro de carne mea.* Ces paroles toutes divines, marquoient tout à la fois les deux principaux caracteres qui appartenoient au mariage de nos premiers parens, un caractere d'unité, un caractere d'individuité. Dans sa premiere institution, le mariage ne se pouvoit pas rompre, il n'étoit l'union que de deux, il rassembloit ces deux qualités supérieures qui devoient former l'essence de cette grande union, dont il n'étoit que la figure. En un mot, dans l'état d'innocence, le mariage étoit un, & le mariage étoit indissoluble.

Second état. Etat de nature corrompue.

Mais après que l'homme eut perdu cette pureté primitive qui constituoit toute la grandeur de son être ; dès que sa chute

eût attiré sur lui la vengeance divine, & que la profondeur des Jugemens de Dieu eut puni les enfans d'un crime qu'avoit commis leur pere: déchu de l'état d'innocence, livré à toute sa foiblesse, l'homme n'eut plus dans ce désordre universel la force d'obéir à ses propres lumieres. Dieu lui avoit laissé il est vrai la Loi naturelle pour guide, mais le péché lui enlevoit jusqu'au courage de s'y soumettre: malheureux de ne pouvoir observer cette Loi, qui, née au dedans de lui-même & dérivant de la formation de son être, le rappelloit sans cesse, comme malgré lui, à des devoirs qu'il ne pouvoit remplir.

Tel fut l'homme dans ce second état appellé l'état de nature, parce qu'en effet c'est celui d'une nature infirme & corrompue & l'époque funeste de nos premieres fragilités.

Les mariages de ce second état n'étoient pas même une foible image de cette grande alliance que Jesus-Christ devoit former; contractés tous dans le péché méritoient-ils de nous représenter encore une union aussi sainte? Aussi, Messieurs, ce caractere d'unité qui avoit distingué le mariage du premier homme de ceux que sa postérité devoit contracter après lui,

ce caractere mysterieux n'appartenoit plus aux mariages formés sous l'état de nature. La polygamie s'étant donc introduite par toute la terre, ceux-mêmes d'entre les hommes que Dieu s'étoit choisi pour perpétuer par eux sa croyance & son culte, ne se crurent pas obligés de ne s'unir qu'à une seule épouse. C'est ainsi que Sara prend sa servante Agar & la présente à son mari pour femme : c'est ainsi que Jacob mari à la fois des deux sœurs, se sert aussi de la même dispense dont Abraham avoit usé. Voilà sans doute une preuve bien forte que le précepte d'unité ne s'appliquoit qu'à l'alliance mystique du premier homme avec sa femme lorsqu'ils étoient innocens tous les deux. Mais la faute qu'ils ont commise, ayant souillé toute leur race, les hommes, sous l'état de nature, ont été dispensés de ce précepte d'unité qui étoit fait pour l'état d'innocence. Et en effet, si la pluralité des femmes avoit été proscrite par la Loi éternelle, comme alors c'est la plus importante de toutes les vérités que jamais Dieu ne change rien aux décrets de cette Loi suprême qui n'est autre que sa volonté immuable, il faudroit donc, quel blasphême étrange ! accuser d'adultere ces alliances respectables & saintes qu'avoient formé les Patriarches. Vous voyez donc,

leſſieurs, que cette Loi poſitive divine
l'Adam inſpiré prononça, mais à laquelle
)ieu étoit maître de déroger, a reçu en
ffet une premiere dérogation au caractere
'unité. Suivons l'homme ſous l'état de
ı Loi écrite, & voyons ſi ſous ce troi-
éme état le ſecond caractere, c'eſt-à-dire
: caractere d'individuité n'a pas reçu
'exception à ſon tour.

Si l'exemple des Patriarches dont nous vons parlé eût contenu les peuples & es eût délivrés de l'empire qu'avoient ſur ux leurs paſſions & leurs ſens, alors la aiſon naturelle & les traditions de leurs eres auroient ſuffi ſans doute pour les ien gouverner. Mais l'ignorance & la orruption s'étant jointes pour ne former le l'Univers qu'un vaſte & funeſte theâtre les plus honteuſes prophanations, Dieu, ar un reſte d'intérêt pour un peuple ju'il avoit autrefois aimé, voulut le pré- erver du moins de ce torrent de crimes & d'erreurs qui ravageoit toute la terre. Moyſe ayant été choiſi de Dieu pour re- :evoir directement de lui les ordres qu'il rouloit donner à ſon peuple, ce ſublime Interprete des volontés divines publioit aux Hebreux de ſa part des Loix ſages & umineuſes qui embraſſant tout-à-la fois la politique & la religion, regloient par con-

Troiſiéme état. Etat de la Loi écrite.

séquent aussi ce qui concernoit les mariages.

Si Dieu eût fait répeter par Moyse les mêmes paroles qu'il avoit mises dans la bouche du premier homme, & si, en détruisant cette polygamie qui s'étoit répandue sous l'état de nature, il eût rétabli le mariage dans cet éclat originaire qui lui appartenoit sous l'état d'innocence, alors l'endurcissement des Hebreux leur eût rendu insupportable ce même précepte, qui pourtant n'avoit été fait que pour le bien des deux époux, lorsqu'ils étoient purs tous les deux. Aussi le suprême Législateur eut-il égard à la foiblesse de son peuple, & il eut pour lui l'indulgence, non-seulement de ne point abolir l'usage reçu de la polygamie, mais même de prescrire à Moyse qu'il tolerât par sa Loi le divorce. Ainsi plutôt que de faire une Loi qui eût été violée aussitôt que reçue, Dieu proportionna ses décrets à l'infirmité d'Israël, & voyant que ce peuple portoit un cœur dur & charnel, il trouva digne de sa bonté de lui donner des chaînes plus faciles à rompre. C'est donc encore une vérité constante que si sous l'état de nature le caractere d'unité fut détruit par la polygamie, sous l'état de la Loi écrite le caractere d'individuité fut détruit à son tour par le divorce.

Enfin nous voici arrivés à ces jours de nheur & de grace où le plus grand des imes expie tous ceux qu'on avoit com- is jusqu'alors, & où un Déicide récon- lie l'homme avec Dieu ; mais qu'a pro- iit cette réconciliation de l'homme avec n Dieu ? Elle a produit une seconde iance bien plus parfaite que la premiere. a premiere n'avoit que des figures, lle-ci n'a que des réalités, & c'est cette conde alliance de Jesus-Christ avec les ommes, c'est ce mariage tout spirituel e Jesus-Christ avec l'Eglise qui sanctifie qui serre étroitement les nœuds des ariages que deux Chrétiens forment nsemble. C'est donc cette nouvelle allian- e qui est la consommation du mystere que mariage du premier homme figu[illegible]t ; ais aussi ce mystere une fois accompli ppelle-t-il à la premiere dignité du ariage tous ceux qui seront faits par les nfans de la nouvelle alliance ? Celui qui ppartient à cette alliance d'amour sçait u'il prend son épouse dans le sein de Eglise dont ils sont tous deux membres, nis tous deux à cette Eglise qui est elle- iême unie à Jesus-Christ, le sang qu'il a ersé cimente & bénit leur union : mais épouse de Jesus-Christ est une & jamais ien ne la séparera ; c'est donc à une épouse

Quatrième état.

Etat de la Loi de grace.

unique, c'eſt par des nœuds indiſſolubles qu'il faut que deux Chrétiens s'uniſſent. Que la force, que la durée du lien n'effraye point les enfans de l'Egliſe, cette tendre mere aura pour eux une ſource abondante de graces qui rendra douce leur union, & s'il s'éleve quelque nuage qui obſcurciſſe quelque moment la ſérénité de l'alliance, le Sacrement qu'elle leur a conferé les armera d'un ſaint courage qui ramenera auſſitôt la paix & la tranquillité. Voici donc le mariage rendu ſous l'état de la Loi de grace à ſa premiere inſtitution; ces caracteres nobles & grands d'unité, d'individuité, ſont rétablis par l'époux de l'Egliſe.

Application de ces états à l'eſpece préſente.

Telle eſt l'hiſtoire de la Loi des mariages depuis Adam juſques-à nous; mais n'y manque-t-il aucun trait, & tous les cas vous ſemblent-ils prévus? S'il s'agit de deux Infideles liés enſemble, vous voyez ce qui ſe fait hors de l'Egliſe & ce qui ſe pratique loin d'elle pour ces mariages que la grace n'a point ſcellés; s'il s'agit de deux Chrétiens unis, vous voyez le chemin que l'Egliſe vous trace, vous connoiſſez les caracteres imprimés par la Loi nouvelle. Mais voici deux époux mariés dans l'infidelité, & comme l'Eſprit ſoufle où il veut, un ſeul ouvre les yeux

la lumiere, l'autre reſte dans les ténebres, l'un eſt pris & l'autre eſt laiſſé, l'un des deux croit à Jeſus-Chriſt, & l'autre ne le veut point connoître; à laquelle de ces deux Loix rapportera-t-on le mariage? Appartient-il à la Loi écrite, dépend-il de la Loi de grace? Qu'allez-vous prononcer, Meſſieurs, ſur cette importante queſtion? Ce mariage n'a point été fait dans l'Egliſe, & hors d'elle le mariage n'eſt pas indiſſoluble, mais l'un des deux époux eſt entré dans l'Egliſe, & l'Egliſe rend le mariage de ſes enfans individuel; romprez-vous donc cette union, la croirez-vous indiviſible? Encore un coup, Meſſieurs, qu'allez-vous prononcer?

Si celle qui eſt encore dans les ténebres veut bien reſter avec celui qu'a éclairé la vérité, un conſentement auſſi ſage vous ſemble d'abord un premier pas qui fait eſperer ſon retour; l'exemple qu'elle aura ſous les yeux prépare un triomphe à la grace, il faut croire que changée à ſon tour elle deviendra aux yeux même de l'Egliſe la digne épouſe de celui que l'Egliſe a déja adopté. Que l'époux converti reſte donc avec ſon épouſe Infidelle que cette union peut auſſi convertir.

Mais l'Infidelle qui perſévere a-t-elle

en horreur ſon époux converti? L'a-t-elle abandonné en haine de la Religion qu'il profeſſe ? Alors ce lien affligeant pour l'Egliſe eſt un lien prophane à ſes yeux, elle permet à ſon nouvel enfant de ſecouer un joug qui pourroit lui devenir funeſte; ainſi que ce nœud ſoit rompu, que le Fidele ſe ſépare & s'éloigne ainſi qu'on l'a quitté lui-même, car un Chrétien n'eſt point ſoumis à une pareille ſervitude.

C'eſt ainſi que mettant dans une juſte balance les privileges accordés par la Loi écrite ſous laquelle l'union a été contractée, & les égards que demande la Loi de grace ſous laquelle le Fidele eſt entré, vous tirerez de ces deux états réunis deux conſéquences qui, quoique différentes, vont du même pas l'une & l'autre à l'avantage de la Religion. Si la paix regne dans ce mariage malgré la diſparité des deux cultes, dans l'eſperance que le vrai culte pourra renverſer l'autre, il ne faut point commencer par briſer un nœud dans lequel les deux époux pourront ſe ſanctifier tous deux ſi l'autre vient à ſe convertir. Mais ſi la différence de Religion jette le déſordre & le trouble dans ce mariage & met la foi du Fidele en péril, alors vous laiſſez au contrat toute ſa diſſolubilité, puiſque formé ſous le troiſiéme état, ſous

l'état de la Loi écrite, il n'est point revêtu du caractere d'individuité qui n'est fait que pour la Loi de grace. Que ce développement heureux des différens effets que produira sur le mariage la nature des deux Loix combinées pour le plus grand bien de la foi : que cette sage compensation des avantages qu'elle peut attendre & des risques qu'elle peut courir, nous fait bien sentir tout le prix de la doctrine que je défends !

Peut-on, Messieurs, jetter les yeux sur le tableau que je vous ai tracé des mariages de l'Univers, qu'on ne voye à l'instant que le mariage n'est point un, n'est point indissoluble par la Loi éternelle: s'il l'eût été, Dieu n'y auroit pas dérogé: Que c'est donc par une Loi divine positive qu'il étoit tel dans l'état d'innocence: que d'abord sous l'état de nature l'unité du mariage fut détruite par la polygamie, les Patriarches en sont la preuve : qu'ensuite sous l'état de la Loi écrite le divorce que Dieu permit en détruisit l'individuité : que c'est donc la seule Loi de grace qui restitue aux mariages faits dans l'Eglise ces deux éminens caracteres qui depuis le premier Adam sont effacés de tout mariage qui n'a pas été contracté dans la foi du second Adam. Ainsi, tout

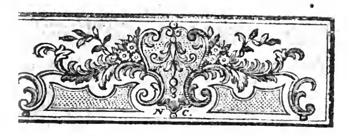
mariage formé hors de la foi de Jesus-Christ peut dans certains cas se dissoudre, à moins que l'intérêt de cette même foi ne s'oppose lui-même à la rupture de ce contrat. Si au contraire elle est elle-même interessée à laisser au contrat sa fragilité ordinaire, rien ne peut s'opposer alors à ce que ce lien soit rompu ; si donc la foi du Néophite pouvoit être ébranlée dans cette solitude où l'a réduit la désertion de son épouse ; comme son mariage, disent les Peres, les Papes & les Docteurs, qui tous parlent d'après l'Apôtre, n'a point été formé dans le sein de l'Eglise, que ce n'est point un mariage parfait, qu'il n'a point été ratifié, *matrimonium imperfectum, matrimonium non ratum*, & qu'il n'a point par sa nature ce caractere que le Sacrement seul peut donner, alors l'époux que sa femme abandonne peut user de son privilege, le lien qui l'attachoit à elle sera brisé, sera dissous. Voilà, MM. des vérités que tous les ordres, que tous les membres de l'Eglise publient, voilà des vérités que Saint Paul a lui-même enseignées, & si nous remontons plus haut, voilà des vérités qui nous sont annoncées depuis Adam dans l'Ecriture. C'est donc, Messieurs, la Divinité même qui, les mettant dans la bouche de son Apôtre, les a

placées sur la colonne la plus solide de son Eglise. Mais rangeons autour de sa base ces saints Peres, ces saints Docteurs, S. Ambroise, S. Chrysostôme, S. Thomas, qui, assemblés pour la défendre, sont imités par ces illustres Papes que suivent à leur tour les plus sçavans Théologiens : déja si ferme par elle-même & si bien défendue par eux, quelles attaques pourroit-on lui livrer ? C'est ainsi que l'Auteur de toutes choses embrasse autant dans ses conseils les détails que les plans généraux. Voilà comment en suivant dans ses sources pures les desseins de Dieu sur les hommes, il est facile de découvrir la plus parfaite uniformité dans ses vues.

Rendez donc, Messieurs, aujourd'hui au Néophite que je défends le privilege incontestable que lui assurent & la doctrine & la discipline de l'Eglise. Sortis de la captivité de l'Egypte les Hebreux s'effrayerent à la vue des deserts où Moyse les conduisoit : ils s'adresserent à leur Legislateur, & celui-ci les assura que Dieu même combattroit pour eux. Sorti d'une captivité plus funeste qui est celle de ses erreurs, Elie Levi s'est effrayé de la solitude dangereuse où le réduit la fuite de son épouse ; il s'adresse, comme avoient fait les Juifs, aux plus sages Interpretes

des Loix. C'eſt donc à vous, Meſſieurs, à lui montrer à votre tour que l'Egliſe prend ſa défenſe. Auſſi eſt-ce au milieu de vous qu'il reclame les droits que l'Egliſe lui donne; elle les lui donne par ſes canons; & vous, Meſſieurs, vous les lui aſſurés comme en étant les Protecteurs. Devant ainſi toute ſa liberté à la concorde du Sacerdoce & de l'Empire, cette concorde ſera pour lui le preſage le plus heureux de celle qui regnera dans peu entre lui & l'épouſe qu'il vient chercher dans le ſein de l'Egliſe.

Me. LOYSEAU DE MAULEON, Av.



PLAIDOYÉ

POUR M. l'Evêque de Soissons, Pair de France, Intimé.

CONTRE Joseph-Jean-François ELIE LEVI, *ci-devant* BORACH LEVI, *Appelant comme d'abus.*

MESSIEURS,



ETTE Cause interrompue, lorsqu'elle fut portée pour la premiere fois à votre Audience, en rappellant à nos esprits le souvenir des évenemens qui en ont suspendu la décision, réveille dans nos cœurs la juste reconnoissance due au bienfait qui nous a rouvert la carriere.

C'est ce sentiment, Monsieur, qui nous rend plus précieux, & qui, si j'ose le dire,

doit vous rendre plus chers encore les hommages que vous recevez en ce jour; ne confondez point avec l'adulation, qui vient ramper autour des dignités, cette louange qui soulage le cœur du Citoyen, & que des hommes consacrés à la verité dédaigneroient de prodiguer à l'illusion des grandeurs.

Oui, Monsieur, cet éloge si doux dans la bouche de la reconnoissance doit ici se ressentir de la majesté du sanctuaire où il se produit, & de l'austerité de nos maximes; le Sénat auquel vous présidez n'honore les grands noms qu'à cause des grandes ames qui les ont portés, & je laisserois à l'histoire le soin d'annoncer à la Nation l'antiquité de votre race, les dignités de vos ancêtres, si la place où je vous vois assis ne me rappelloit leurs vertus.

Ce sont elles qui ont consacré dans nos fastes le nom de ce Heros (je ne dis rien de trop, il en est sous ces voutes paisibles) de ce Magistrat, dont la fermeté fut celle de la Loi, & dont l'ame intrépide au milieu des dangers, incorruptible parmi des séductions de toute espece, calme pendant les orages les plus violens, s'élevoit également au-dessus & des faveurs de la Cour, & des applaudissemens

de la multitude & de l'effervescence des Partis.

Je sers votre modestie, Monsieur, en substituant son éloge à celui que nos cœurs vous donnent en secret ; mais si je disois qu'il fut honoré de la confiance d'un grand Roi, dans le tems que celui-ci affermissoit l'Empire Germanique, protegeoit la liberté de ses Princes, assuroit à l'Allemagne son repos & ses Loix ; si j'ajoutois que Louis XIV. jeune encore, mais juste appréciateur du mérite, récompensa dans votre trisayeul les soins qu'il s'étoit donnés pour appaiser des dissensions malheureuses qui, sans alterer la gloire de l'Etat, en avoient troublé la paix ; ne craindriez-vous point que le parallelle des regnes ne fit trop appercevoir la ressemblance des caracteres & ne parût trop rapprocher deux Magistrats qui, séparés par l'intervale d'un siécle, semblent se réunir aujourd'hui pour jouir également, l'un de l'admiration de sa posterité, l'autre des applaudissemens de ses Contemporains ?

Ne comparons que les hommes, Messieurs, & que les évenemens se perdent, s'il est possible, dans l'abîme des tems ; à Dieu ne plaise que je veuille ici mettre en parallelle ces troubles funestes que pacifioit

votre trisayeul, ces flots bruyans & terribles qui se taisoient devant lui, avec ces combats d'opinion, ces agitations passageres dont la sagesse & la bonté du Roi feront disparoître jusqu'à la moindre trace. Oublions le passé, Messieurs, & que le présent enflamme notre zéle & nourrisse à jamais notre amour pour un Souverain, dont le nom ne peut être prononcé par des Magistrats qu'avec cette tendre reconnoissance que méritent les bontés d'un pere.

Vous l'avez vû, Monsieur, & c'est vous qui rendrez à la Nation les traits de cette ame royale, vous l'avez vu faire consister sa gloire à combler les vœux de ses Peuples, & sa dignité à vous rendre aimable & facile l'accès de son trône.

Pour lui exprimer dignement les sentimens que ses derniers bienfaits ont gravés dans nos ames, que ne pouvons-nous encore emprunter la voix de cet illustre Magistrat, qui sçut si bien mêler ensemble & les grandes vérités que la Cour le chargeoit de porter aux pieds du Trône, & les témoignages de l'amour dont il est pénetré pour son Prince ! Il se peignoit lui-même, il ne copioit que son propre cœur, & il avoit rendu les vœux de la Nation & les vôtres. Rappellez-vous, Messieurs,

Messieurs ; ce tems où les applaudissemens de toute la France retentissoient autour de lui, & où l'auguste confidence du meilleur des Rois aimant à s'épancher dans le sein d'un Sujet fidele, jettoit avec lui les premiers fondemens de cet immortel édifice de paix où nos Loix les plus saintes seront désormais en sureté. Cette confiance, Messieurs, dont le Souverain vous honore, cette confiance que vous méritez à tant de titres, peut-être l'augmenta-t-il encore ; il lui exprima vos sentimens, & le Roi n'a vû depuis dans toutes vos démarches, que le zéle qui les animoit, l'amour pour sa gloire, l'attachement à sa Personne, & le soin du repos de ses Peuples.

Je craindrois de m'attendrir, Messieurs, si à l'honneur d'être ici l'Interprete du respect & de l'attachement de notre Ordre, j'osois ajouter encore la satisfaction d'exprimer ma reconnoissance personelle.

La gloire du grand homme n'est point dépendante de sa place, & le bonheur du sage est souvent attaché à sa retraite : Citoyen dans la pourpre, Citoyen lorsque sa santé l obligea de la remettre, il fit au moins tout ce qui étoit en lui pour nous consoler de sa perte, & parut indiquer pour son Successeur celui que le Monar-

que & le Public ont jugé le plus digne de le remplacer. C'eſt vous, Monſieur, qui nous rappellerez ſans ceſſe ſon courage, ſes lumieres, ſes vertus; le plaiſir avec lequel vous m'entendez retracer une partie de ſa gloire m'eſt un garant de la vôtre. Tous les hommes dignes de l'immortalité ſe reſſemblent par le cœur. Les Magiſtrats ſe ſuccedent, la Magiſtrature eſt une; l'amitié gémit de ſes pertes, la Patrie eſt toujours ſûre de réparer les ſiennes.

LA Sentence de l'Officialité de Soiſſons, dont l'appel comme d'abus eſt ſoumis à la déciſion de la Cour, a jugé conformément aux Loix de l'Etat & de l'Egliſe, que le lien d'un mariage légitime, indiſſoluble par ſa nature, étoit abſolument indépendant de cet engagement ſpirituel, que l'on contracte dans le Saint Baptême avec l'Egliſe dont on devient membre.

Que le bandeau qui couvroit les yeux de Levy ſe ſoit déchiré; qu'éclairé par les lumieres de la foi, il ait acquis des droits à cette patrie inviſible, vers laquelle l'Egliſe s'avance ſans ceſſe; ce bienfait ineſtimable doit animer ſa reconnoiſſance, il doit être le principe éternel de ſa joie.

Mais ſi ce Néophite eſt inſtruit des premiers élemens de la Religion ſainte

qu'il professe, il a dû apprendre que, toute spirituelle elle borne sa fin à la sanctification des ames. Le Législateur divin, qu'il a fait vœu d'écouter, n'est point venu jetter le trouble dans la société; son ministere n'a point délié les hommes des sermens qu'ils avoient faits à leur Prince, à leur Patrie, à leurs Epouses, à leurs Maîtres. Il a sanctifié ces nœuds, il ne les a point rompus; sa religion a perfectionné les devoirs que la nature nous dictoit, elle n'en a retranché aucuns. Aux obligations que nous imposoient les Loix, elle a joint des motifs qui nous les ont rendues encore plus inviolables. En un mot, la grace que le Réparateur a répandue sur la terre, n'en a renouvellé la face, qu'en faisant disparoître les vices qui la couvroient : les cœurs ont été changés, les mœurs épurées; & voilà le seul changement que Dieu ait voulu opérer par la prédication de l'Evangile.

Telles sont, Messieurs, les maximes précieuses que M. l'Evêque de Soissons vient défendre à votre Audience : l'exposition de ces grandes vérités sied bien dans la bouche d'un Evêque.

Son Official a-t-il franchi ces bornes sacrées qui séparent le Ministere Ecclésias-

tique de la PuissanceCivile? S'est-il écarté des Loix publiques ? A-t-il enfraint quelques-uns de cesCanons respectables, adoptés par les Ordonnances de nos Rois, ou suivis par votre Jurisprudence ? Vous avez entendu, Messieurs, les moyens de notre Adversaire ; son sistême n'a pour base que l'opinion de quelques Théologiens, égarés par une interprétation fausse de l'Apôtre Saint Paul, dont la Doctrine mieux entendue par les Peres, & parfaitement conforme à celle de Jesus-Christ, va devenir elle-même l'appui de ma défense.

Mais à des suffrages plus anciens & plus réflechis que ceux qui m'ont été opposés, M. de Soissons ajoutera ces principes lumineux du droit naturel, ausquels la révélation nous a ramenés, & dont l'homme ne peut s'écarter dans aucun cas. On a inventé un sistême brillant pour justifier des opinions ; je vous développerai des maximes solides & immuables ; & les autorités que je vous citerai n'en feront que les conséquences les plus naturelles.

FAIT. Dans une cause de cette importance, Messieurs, je ne veux mettre dans la balance de la Justice que des raisons & non des faits. Je me contenterai donc de

ous dire, que Levi, né dans sa Reli-
ion Juive à Haguenau en Alsace, &
ppartenant aux Juifs les plus distingués
e la Province, épousa il y a environ
ingt ans Mendel-Cerf, dont il a eu deux
lles.

Son mariage fut valablement contracté
elon le rit de la Synagogue, & par con-
séquent conformément aux Loix de l'Etat,
ui en permettant aux Juifs de s'établir &
e commercer en Alsace, ont reconnu la
égitimité de leurs mariages.

Levi avoit 31 ans lorsqu'il vint à Paris
u mois de Mars 1751; il prétend qu'il
fut attiré par un procès; mais je crain-
rois de ternir la majesté de cette Au-
ience, si je vous rappellois la conduite
ndécente par laquelle il sembloit annon-
er dès-lors la tentative scandaleuse,
ont il ose encore esperer le succès.

Quelques efforts qu'il ait faits dans un
Mémoire qu'il fit publier en 1752, pour
liminuer s'il étoit possible (a) l'impres-

(a) On voit dans ce Mémoire, que l'ami & le guide
e ce Cathécumene étoit un Prêtre Allemand, qui desho-
noroit son ministere par le scandale de ses mœurs. Levi &
ui n'eurent long-tems qu'une seule chambre dans la
Communauté de Sainte Marguerite. C'est Levi lui-même
ui nous apprend qu'ils firent l'un & l'autre connoissance
vec une fille qu'ils trouverent chez une femme dont ils
n'indiquent point le métier; qu'il eut alors quelqu'envie
d'épouser cette fille, parce qu'on lui avoit dit que son

sion que ses mœurs avoient faite sur le Public ; on n'y apperçoit que trop bien les véritables & justes motifs qui engagerent alors M. l'Archevêque, non à lui refuser le Baptême, mais à exiger de lui des épreuves plus longues, & une vie plus réguliere.

Baptême romproit son premier engagement ; que dans cette intention, le Prêtre & lui la mirent, *par forme d'entrepôt*, dans un Cabaret grande rue du Fauxbourg S. Antoine, qu'ils la firent ensuite entrer dans une Communauté, où le Prêtre s'engagea de payer sa pension ; mais qu'ensuite s'étant apperçus que cette fille étoit une prostituée, ils lui donnerent son congé.

Peu de tems après un Tapissier vint enlever les meubles du Prêtre. Levi & lui louerent deux chambres à la Raquete ; dans ces deux chambres logerent le Cathécumene, son guide, cette même femme chez qui ils avoient pris la fille de *l'entrepôt*, & avec elle une autre petite fille à qui Levi ne donne que neuf ans.

Le déréglement de ce Prêtre scandaleux ayant éclaté, le ménage fut rompu ; mais on retrouve ensuite & le maître & le disciple dans une Auberge sur la Paroisse S. Severin. Là le Juif n'édifia pas davantage qu'il l'avoit fait dans ses premiers domiciles. Il en changea encore & vint loger chez un Limonadier dans la rue de Tournon. Il se fit présenter au Curé de Saint Sulpice, qui, trompé par le témoignage d'un Jacobin, à qui Levi avoit déguisé sa conduite, fixa le jour de son Baptême au Samedy Saint de l'année 1752. Le Curé de Saint Sulpice engagea même feu M. le Duc de Chatillon & Madame la Marquise de Rosen, à lui servir de Parein & Mareine. Dans cet intervalle, les désordres de Levi vinrent à la connoissance de ce Pasteur religieux. Il crut devoir examiner plus attentivement le Prosélyte, & fit part de ses doutes à M. l'Achevêque.

Ce Prélat consulta ceux de ses Co-opérateurs sur les Paroisses de qui Levi avoit vécu. On suivit toutes ses traces : il fut décidé qu'il falloit encore exiger quelque tems d'épreuves de ce Cathécumene suspect. Voilà en peu de mots l'histoire de ce Juif, prise dans ses propres Mémoires.

Levi eut alors recours à l'intrigue ; il
e flatta d'intéresser en sa faveur beau-
oup de cœurs droits & un plus grand
ombre d'esprits foibles. Rien n'étoit
noins absolu que le refus de M. l'Ar-
hevêque. Ce Juif eut l'art de s'en faire
n mérite, dans des circonstances mal-
eureuses, où le seul mot de *vexation*
rbitraire suffisoit pour allarmer tous les
sprits. Il se donna pour un Prosélyte
bandonné de tout le monde, & à qui
es cœurs barbares fermoient l'entrée de
Eglise. Il crut se faire un nom en excitant
es troubles. C'étoit peu pour lui de se
évolter contre des Pasteurs qu'il auroit
û regarder comme ses guides ; il fut
ssez hardi, Messieurs, pour oser tendre
n piége à votre religion.

Il s'adressa à deux de nos Confreres * * MM. Pothouin & Travers.
ussi recommendables par leurs talens
ue par la droiture de leur cœur. Il n'eut
arde de leur exposer avec franchise les
éritables motifs qui avoient déterminé
s Pasteurs à prolonger le tems de son
athécumenat. Il supposa leur refus in-
éfini, & demanda quelle étoit la voie
ridique qui pouvoit faire cesser l'op-
ession.

Mais ce qui n'échappa point à la péné-
ation des Jurisconsultes, ce fut le désir

ſecret qu'il avoit de rompre les nœuds qui l'attachoient à Mendel-Cerf ſa légitime épouſe : ils crurent devoir s'aſſurer des diſpoſitions de celui qui les conſultoit ; que fit-il ? Il les trompa par une déclaration fauſſe, dont il faut vous faire lecture dans la conſultation même qui lui fut donnée.

Conſult. pag. 19. *Le Conſeil ſouſſigné..... après avoir pris lecture deſdites pièces, & que Borach Levi a de vive voix ajouté, que ſon intention préſente, en recevant le Baptême qu'il déſire, eſt de ne point prendre de femme autre que Mendel-Cerf, tant que Dieu qui la lui a fait épouſer dans la religion Juive, lui accordera la grace & la ſatisfaction de la lui conſerver, &c.*

Pourquoi exigea-t-on de Levi cette déclaration, ſinon parce que l'on croyoit pouvoir deviner ſes diſpoſitions ? Il vous dira qu'il ne parloit alors que de ſon intention *préſente*, & je conviens qu'il a eu ſoin d'ajouter ce mot. Mais l'uſage qu'il fait du ſubterfuge, prouve qu'il a voulu dès-lors ſe le préparer, & n'eſt certainement point un indice de ſa ſincérité.

Quoiqu'il en ſoit, Meſſieurs, les Juriſconſultes éclairés qu'il conſulta, non-ſeulement chercherent à ſe raſſurer par

témoignage qu'ils lui demanderent ;
ıis voulurent l'affermir encore dans la
ſolution où ils le crurent ; & quoiqu'ils
fuſſent conſultés que ſur les moyens
lui procurer le Baptême, ils crurent
voir lui prouver dans leur Conſulta-
ɔn * que ſon engagement avec Mendel-
ɜrf étoit indiſſoluble.

* Pag. 58.

Cette Conſultation, Meſſieurs, eſt du
; Mai 1752. Levi fit en conſéquence
:s ſommations au Curé de Saint Sulpice.
fit plus, il eſſaya pluſieurs fois de faire
énoncer aux Chambres de la Cour aſſem-
ées, le prétendu refus qui lui étoit fait.
otre prudence, Meſſieurs, démêla ſes
tifices. Vous futes inſtruits des faits ;
lluſtre Magiſtrat qui veille ſous vos
ɜux au maintien de l'ordre public, ne
t dans la conduite des Paſteurs que l'ob-
rvation la plus exacte des ſaintes régles.
e Juif qui s'étoit flatté d'allumer le
ambeau d'une nouvelle diviſion, rentra
ans le néant & fut oublié.

Depuis le mois de Mai 1752 juſqu'au
ıois d'Août ſuivant, j'ignore abſolu-
ıent quelle a été ſa conduite. Je veux
roire, Meſſieurs, qu'il a réformé ſes
ıœurs & pleuré ſes fautes. Je ne ſuppo-
ɜrai pas que le Paſteur reſpectable qui
ıi a enfin adminiſtré le Baptême le 10

du mois d'Août 1752, ait été imprudent ou téméraire : il a agi suivant les lumieres de sa conscience, il a usé d'un droit qu'il tient de Dieu même.

Mais ce que je dois observer, Messieurs, c'est que ce Curé fut lui-même trompé. Levi lui remit la Consultation du 15 Mai, dans laquelle étoit consignée & la déclaration dont je vous ai parlé, & la décision sur l'indissolubilité du mariage. Il renouvella la promesse qu'il avoit faite de conserver sa légitime épouse, & de ne jamais songer à contracter un nouvel engagement tant que Mendel-Cerf seroit vivante. Il chercha à dissiper les soupçons que sa conduite avoit fait naître. Il rendit un second hommage à la maxime précieuse de l'indissolubilité, qui lui étoit attestée par ses guides.

Aujourd'hui, Messieurs, il paroît avoir oublié ces principes inaltérables. Anne Thevard avec qui il a fait connoissance depuis trois ans, est domestique d'une femme respectable par sa piété : tout commerce est impossible s'il n'est précedé d'un mariage légitime ; Levi a donc cherché à rompre des nœuds qu'il n'avoit jusques-là que profanés : & voici, Messieurs, la route qu'il a prise.

Le 13 Mai 1755, sommation faite à

Mendel-Cerf par le ministere d'un Huissier ; il ne prend pas la peine d'aller lui-même chercher à regagner ce cœur aigri, & dont la tendresse étoit si bien peinte dans les lettres qu'il avoit reçues ; Levi somme sa femme de se convertir & de venir le rejoindre ; ainsi la conversion de Mendel-Cerf est une condition qu'il impose lui-même à leur réunion : il ne veut revoir sa femme que Chrétienne.

Mendel-Cerf aveuglée par l'erreur ; mais trop sincere pour feindre une conversion qui n'eût point été l'ouvrage de la grace, ne pouvoit répondre à la sommation que comme elle l'a fait.

Le 2 Octobre suivant, nouvelle sommation : dans celle-ci on n'interpelle plus Mendel-Cerf de se convertir, mais simplement de venir rejoindre son mari ; pour cela on lui donne seulement vingt-quatre heures ; & cette femme tendre qui lui mandoit dans une lettre que lui-même a fait imprimer, *jamais jeune femme n'a eu tant de malheur que moi, mais Dieu qui me l'envoye y mettra fin ; je mets toute ma confiance en lui & me flatte qu'il ne m'abandonnera point. Borach, mon cher Borach, ayez pitié de moi. Ne manquez pas de m'écrire ou plutôt* DE REVENIR ; *l'excès de ma douleur me fait finir ma lettre ;*

& peut-être ma vie; cette Juive qui s'exprimoit dans des termes si doux & si passionnés, ne reçoit au bout de deux ans des nouvelles de son mari Chrétien que par la sommation d'un Huissier. Est-il étonnant, Messieurs, qu'elle ait encore alors persisté dans le refus qu'elle a fait de le suivre, & dont elle donne sans cesse pour motif son attachement à sa Religion?

Muni de ce nouveau refus si souhaité, & que peut-être il eût été si facile de vaincre, Levi s'est pourvu en l'Officialité de Strasbourg; & le 7 Novembre 1754, Sentence par défaut, qui au lieu d'ordonner que Levi sera tenu de se transporter chez sa femme, de conferer avec elle amiablement en présence de quelque ami commun, en un mot, au lieu de prescrire à ce nouveau converti des démarches que la charité devoit lui dicter, si l'amour conjugal étoit éteint dans son cœur, le déclare libre de ses liens, & lui permet de contracter un autre engagement.

Cette Sentence du 7 Novembre 1754; Sentence qui n'échappera point sans doute à la vigilance du Ministere public, ne fut point signifiée à Mendel-Cerf, elle eût réveillé dans ce cœur sensible des mouve-

rens naturels, & toujours payés d'ingra-
tude. Levi craignoit encore la tendresse
e son épouse ; il attendit près d'un an,
t sçachant sa femme absente d'Haguenau,
saisit ce moment pour faire signifier le
3 Août 1755 le barbare décret de dis-
olution à Mendel-Cerf, mais absente &
u domicile de sa mere ; celle-ci obstiné-
ment attachée au Judaïsme, plus irritée
ue sa fille contre les désordres de son
endre, & n'ayant à livrer aucuns combats
la tendresse de son cœur, répondit que
Mendel-Cerf persistoit dans son refus.

Une observation importante, Mes-
sieurs, c'est que dans les sommations de
Levi, dans ses Requêtes, & même dans
a signification de la Sentence de Stras-
bourg faite le 23 Août 1755, ce Juif
prend la qualité de *Négociant à Paris*,
où réellement il avoit fixé son domicile,
quoiqu'il passât une partie de son tems à
Villeneuve-sur-Bellot dans le Diocèse de
Soissons, chez la Dame de Mauroi,
maîtresse d'Anne Thevard.

Mais dans l'intervalle de tems qui s'é-
coula entre la Sentence de l'Officialité de
Strasbourg & la signification du 23 Août
1755, dans laquelle Levi prend la qua-
lité de domicilié à Paris, il fit au Curé
de Villeneuve-sur-Bellot, une somma-

tion de publier les bans de son mariage avec Anne Thevard ; dans cette sommation qui est du 13 Juin 1755, il prend la qualité de domicilié à Villeneuve-sur-Bellot, & déclare qu'il a *une intention réflechie de fixer, subordonnément à la Providence, son domicile audit Villeneuve-sur-Bellot.*

Voilà, Messieurs, le premier acte de domicile que Levi ait fait sur cette Paroisse, on voit même que cette volonté de s'établir dans ce Village n'est point stable ; il en a bien l'intention, mais c'est *subordonnément* à la Providence, & la Providence en a disposé autrement, puisque trois mois après & le 23 Août, il prend la qualité de *Négociant à Paris.*

Le Curé n'ayant pas satisfait à cette sommation, fut assigné à l'Officialité de Soissons le 30 Juin, & s'en rapporta à Justice, en proposant néanmoins ses moyens de défense tirés de l'indissolubilité du premier mariage.

La question, Messieurs, parut embarassante à l'Official & au Promoteur de Soissons. Il s'agissoit ou de fouler aux pieds les principes, ou de s'écarter de l'opinion de quelques Canonistes respectables ; le Promoteur trouva dans la signification du 23 Août un moyen sûr d'éluder ce choix

élicat. Levi s'étoit dit le 23 Août 1755
omicilié à Paris ; & par Sentence du 4
eptembre suivant il fut par conséquent
rès-justement déclaré non-recevable
uant à présent, & condamné aux dépens.

Levi prétend avoir fait une troisiéme
ommation à sa femme le 15 Octobre
755 : mais alors le projet du second ma-
age avoit éclaté ; Mendel-Cerf connois-
oit les nouveaux feux de son mari : est-il
tonnant qu'elle ait refusé de suivre un
poux perfide, dans le tems qu'il faisoit
ous ses efforts pour contracter un enga-
ement adultere ?

Enfin le 17 Janvier 1756, il présenta
l'Officialité de Soissons une nouvelle Re-
uête : la fin de non-recevoir tirée du do-
icile subsistoit encore ; mais l'Official
voit eu le tems de s'instruire des vrais
rincipes de la matiere. M. de Soissons
voit consulté sur la question les Magis-
rats, les Théologiens, les Jurisconsultes
s plus éclairés : les Loix sur l'indissolu-
ilité du mariage leur avoient paru préfé-
bles à l'opinion de quelques Docteurs.
'Official de Soissons déclara Levi non-
ecevable dans sa demande, par un Juge-
ent contradictoire du 5 Février 1756.

C'est de cette Sentence qu'il est Appel-
nt comme d'abus ; & quels efforts n'a-t-

on point faits à votre Audience pour la mettre en contradiction avec les autorités les plus respectables ? Si le feu du génie, si la noblesse des idées & la richesse de l'expression, pouvoient décider du sort de notre cause, je désespererois de vaincre ; & ma défaite ne me laisseroit que la consolation d'avoir du moins dressé les trophées d'un jeune Athlete, aussi digne des applaudissemens du Public par ses talens, que de la tendre estime de ses Confreres par les sentimens de son cœur. Mais les grandes vérités que je vais défendre, destinées à triompher des forces du préjugé ; n'ont rien à craindre de celle de l'eloquence : les armes avec lesquelles je dois vous combattre ne seront point *parées de fleurs ;* mais j'éleverai contre vous un mur de maximes & de principes, contre lequel viendra toujours se briser le torrent des opinions.

PREMIER MOYEN, tiré de la nature de la Cause. Point d'abus dans la Sentence.

J'envisage d'abord ma cause sous une premiere vûe générale, & relativement à sa nature : C'est un appel comme d'abus que vous venez soutenir ; & je demande avec étonnement quel est donc l'abus que l'on reproche à la Sentence de l'Officialité de Soissons ?

Nous ne connoissons, Messieurs, que deux genres d'abus dans les Jugemens Ec-

cléfiastiques : l'un, est l'entreprise sur la puissance civile ; l'autre, une contravention aux Ordonnances du Royaume, parmi lesquelles je range les saints Canons dont nos Loix ont adopté les dispositions.

Ici reproche-t-on à l'Official de Soissons quelqu'entreprise sur la Jurisdiction séculiere ? Loin de l'accuser d'avoir voulu s'arroger un droit qu'il n'avoit point, vous êtes réduit à vous plaindre de ce qu'il n'a point fait usage de celui qu'il vous plaît de lui attribuer : les Loix de l'Etat ont donné à Levi une femme légitime. Cette union est sous la protection de la Puissance civile : l'Official a cru devoir la respecter. Il a cru qu'où le nœud du mariage étoit impossible, l'administration du Sacrement eût été une profanation. Ainsi loin de franchir la borne, il n'a pas même été, selon vous, jusqu'où il pouvoit aller ; il n'a donc point abusé de son pouvoir *par entreprise*.

En a-t-il abusé *par contravention ?* Citez-moi donc l'Ordonnance qu'il a violée. Montrez-moi la Loi dont il s'est écarté. Vous m'alléguez un usage. Mais 1°. vous ne produisez aucun monument de cet usage : 2°. Il est question même de sçavoir si cet usage n'est point un abus. 3°. Enfin un usage ne peut jamais être une Loi, ni donner lieu à accuser d'abus de

son pouvoir, le Ministre qui ne s'y est pas conformé. Vous me citez un passage de Saint Paul, & l'interprétation que quelques Docteurs particuliers lui ont donnée. M. de Soissons est votre Evêque : il a droit de vous enseigner; c'est de lui que vous devez apprendre, & le véritable sens des Textes sacrés, & la tradition de l'Eglise. N'a-t-il pas droit d'interpréter ce passage que vous lui opposez? Le sens qu'il lui donne, exactement conforme à la lettre de S. Paul, est de plus conforme aux principes de la Loi naturelle & à la parole de Jesus-Christ même. Mais en un mot, quelle que soit son interprétation, vous ne la trouvez condamnée ni reprouvée par aucune Loi du Royaume. Eh quoi! parce que j'aurai préféré à l'interprétation de S. Thomas, d'Estius & de Basile Ponce, celle de S. Augustin, de S. Jerôme, de Theophilacte, du Cardinal Caietan, & du fameux Soto, vous viendrez prétendre que, dans une matiere telle que celle-ci, j'ai abusé de la puissance Ecclésiastique! Oui, Messieurs, dès qu'il n'y a point de Loi formelle qui décide que l'on doit accorder une autre femme au Juif Néophite, déja lié par un mariage subsistant, le refus que l'Official a fait de se conformer à l'avis des Théologiens qui l'ont per-

mis, pour ſuivre celui des Peres qui l'ont défendu, ne peut jamais donner lieu à un appel comme d'abus : Que l'appel ſimple ſoit donc votre reſſource ; j'y conſens : mais je n'ai point abuſé de mon pouvoir, tant que vous n'avez que des opinions à m'oppoſer.

Cette premiere réflexion, Meſſieurs, ſeroit ſeule déciſive : mais je vais plus loin, & je ſoutiens qu'indépendamment de la Loi naturelle & divine de l'indiſſolubilité de votre premier mariage, j'en avois une de droit poſitif, qui ſuffiſoit pour vous faire déclarer non-recevable. Je ſoutiens que ſi j'euſſe déféré à votre demande, le Jugement que j'euſſe rendu eût été lui-même abuſif. Vous ne vous êtes adreſſé à l'Official de Soiſſons, qu'en vous ſuppoſant domicilié ſur la Paroiſſe de Villeneuve-ſur-Bellot dans le Diocèſe de Soiſſons. Si donc vous n'aviez point acquis de domicile dans cette Paroiſſe, vous étiez certainement non-recevable.

SECOND MOYEN. Il y eût eu abus, dans la Sentence ſi elle eût permis à Levi de ſe remarier.

Or quel étoit le domicile de Levi ? Je ſoutiens, Meſſieurs, que ce n'étoit point la Paroiſſe de Villeneuve-ſur-Bellot. En voici la preuve : ſon domicile a toujours été à Haguenau en Alſace, au moins juſqu'en l'année 1751 qu'il vint à Paris. Il nous dit lui-même qu'il y vint pour ſoute-

nir un Procès, d'où il suit qu'il n'entendoit point y fixer son domicile. Dans la sommation qu'il fit au Curé de S. Sulpice, il se dit simplement natif d'Haguenau, & *de présent à Paris.* Jusques-là on ne peut donc le considérer que comme domicilié en Alsace. Supposons avec lui, que par le baptême qu'il reçut au mois d'Octobre 1752, il ait perdu tout esprit de retour dans sa patrie. Où doit-on alors placer son domicile? Ce ne peut être que dans le lieu où il habitoit, où il faisoit quelque commerce, où en un mot il paroissoit déterminé à se fixer: or ce lieu ne peut être que Paris. Ai-je, pour le prouver, quelque chose de plus que sa demeure habituelle? Oui, Messieurs, j'ai la qualité que Levi s'est donnée, & dans les sommations qu'il a faites à sa femme au mois de Mai & d'Octobre 1754, & dans toute la procédure de l'Officialité de Strasbourg, il y prend le titre de Négociant à Paris. Voilà donc & demeure actuelle & volonté d'acquérir domicile.

Alors cependant il alloit souvent à Villeneuve-sur-Bellot; il y passoit la plus grande partie de son année; il y profitoit des bontés que la Dame de Mauroi avoit pour lui. Donc sa demeure dans ce Village n'étoit qu'une habitation passagere, qui

ne pouvoit lui acquérir un domicile. S'agissoit-il de prendre qualité en Justice? alors, quoique de fait il résidât à Villeneuve, il se disoit domicilié à Paris.

Il sentit qu'il étoit trop connu dans cette Capitale pour s'adresser à M. l'Archevêque. Que fait-il? Le 13 Juin 1755, il entreprend de se faire domicilié à Villeneuve : il fait au Curé une sommation de publier ses bans ; il lui annonce que, depuis un an, il demeure sur sa Paroisse, & qu'il veut désormais y fixer son domicile, *subordonnément néanmoins à la Providence.* Ce *subordonnément* annonçoit que Levi étoit bien aise d'avoir partout un domicile, dont il pût faire usage suivant ses intérêts. Tel est, Messieurs, le premier acte par lequel il se soit annoncé comme domicilié dans la Paroisse de Villeneuve; il est du 13 de Juin 1755. La fausseté de sa déclaration est palpable : il dit qu'il est depuis un an domicilié sur cette Paroisse, & au mois de Novembre précédent il s'étoit dit (*a*) *domicilié à Paris.*

Ce n'est pas tout; au mois d'Août 1755, dans la signification qu'il fait à sa femme, il se dit encore domicilié à Paris. Dès-là, Messieurs, je fais à Levi un raisonnement

(*a*) Voyez la procédure de Strasbourg, & la Sentence qui y est intervenue le 7 Novembre 1754.

auquel il ne peut rien répondre : de deux choses l'une ; ou c'est mal-à-propos & faussement que vous vous êtes dit le 13 Juin 1755 domicilié à Villeneuve, puisque je trouve des actes antérieurs & postérieurs dans lesquels vous vous dites domicilié à Paris ; ou si le 13 Juin 1755 vous avez eu réellement dessein de vous établir à Villeneuve, vous avez depuis changé d'avis suivant la réserve que vous vous en étiez faite par ces mots, *subordonnément à la Providence.*

Or dans tous ces cas l'Official de Soissons a dû vous déclarer non-recevable. En effet l'article premier de l'Edit du mois de Mars 1697, veut que *pour contracter domicile à l'effet du mariage, on ait demeuré un an entier dans le lieu où l'on veut se marier, s'il est situé dans l'étendue d'un Diocèse différent de celui qu'on avoit habité jusques-là.*

Le premier acte de domicile que vous ayiez fait sur la Paroisse de Villeneuve-sur-Bellot, est du mois de Juin 1755, donc au mois de Février 1756 vous n'aviez point acquis de domicile dans le Diocèse de Soissons. Je raisonne dans l'hypothèse qui vous est le plus favorable : car postérieurement à cet acte du mois de Juin, & le 23 Août 1755 vous vous déclarez en-

core domicilié à Paris; & depuis le mois d'Août 1755, jusqu'au mois de Février 1756, tems auquel la Sentence a été rendue, je ne vois de votre part rien qui prouve que vous ayiez cessé d'avoir votre domicile dans cette Capitale.

Il est donc prouvé, Messieurs, que loin que l'on puisse reprocher aucun abus à la Sentence de l'Officialité de Soissons, cette Sentence seroit elle-même abusive, si l'Official eût accordé à Levi la permission qu'il lui demandoit.

FONDS DE LA QUESTION.

CES MOYENS, Messieurs, me suffiroient dans une cause ordinaire, & si je ne voulois simplement que la confirmation de la Sentence que je défends, j'en aurois dit assez. Mais à Dieu ne plaise que nous laissions à Levi la malheureuse liberté d'aller profaner ailleurs un Sacrement qu'il ne peut recevoir sans sacrilége & sans adultere. Ce moyen tiré du domicile de l'Appelant, quelque décisif qu'il fût, n'est point le seul ni le plus puissant qui ait déterminé l'Official. Il en est un autre plus cher à la sollicitude pastorale de M. l'Évêque de Soissons, plus digne de son attachement pour l'Eglise, de son zèle pour la Religion, de son amour pour les Loix de l'Etat.

PROPOSITION.

L'engagement que Levi a contracté

avec Mendel-Cerf n'eſt plus ſous la main des hommes : il eſt mariage, donc il eſt indiſſoluble. Telle eſt, Meſſieurs, la propoſition que je me flatte de vous démontrer.

Je ſuivrai un plan différent de celui de mon Adverſaire. Il avoit beſoin de prêter à une opinion fauſſe des motifs encore plus faux : il a choiſi l'analyſe ; il a ſuppoſé ſa propoſition dogmatiquement prouvée par l'autorité ; il lui a enſuite cherché des raiſons. Je commencerai par des principes immuables, & j'en déduirai les conſéquences : la ſynthèſe ſera ma méthode. Je vous ferai voir une loi naturelle, promulguée dès l'origine du monde, ſacrée à nos premiers parens, méconnue par l'erreur, quelquefois violée, mais toujours inviolable ; non rétablie, mais indiquée par Jeſus-Chriſt comme une regle toujours conſtante, & dont il n'avoit jamais été permis de s'écarter ; c'eſt à cette regle ſacrée que j'oſerai confronter les témoignages, je les peſerai, je ne les compterai pas, & dans le choix de cette multitude d'autorités que l'on peut citer ſur cette matiere, je m'attacherai à l'Apôtre & aux Peres de l'Egliſe qui ont ſuivi cette Loi primordiale ; je rejetterai les Docteurs qui l'ont méconnue. Notre Adverſaire eſt convenu que le mariage étoit indiſſoluble dans ſon

inſtitution ;

institution ; mais confondant ensuite les mœurs avec la Loi, & la dépravation avec la regle, il a cru trouver une dérogation où Jesus-Christ n'a vu qu'une prévarication, & il a fait une exception à la regle de ce qui n'en étoit que l'infraction.

Voici donc, Messieurs, le raisonnement dans lequel je renferme ma défense.

Le mariage que Levi a contracté avec Mendel-Cerf est un mariage légitime. Cette proposition ne m'est point contestée, & l'on convient que si cette femme, persévérant dans son infidélité, vouloit habiter avec son mari, on ne leur administreroit point le Sacrement de mariage : on les regarderoit comme parfaitement unis par les Loix.

Or tout mariage est essentiellement indissoluble ; il l'est de droit naturel & d'institution divine ; il l'est comme lien ; il l'est indépendemment du Sacrement qui le bénit. Cette Loi primordiale oblige tous les hommes, elle a été promulguée pour Adam & pour toute sa race : premiere proposition que je me flatte de vous démontrer.

Si je vous démontre l'existence de la Loi, dès-là vous ne pouvez vous fonder

que sur une prétendue dérogation ; il faut donc que vous me trouviez cette dérogation écrite dans une Loi aussi claire, aussi formelle, aussi évidente que celle que j'invoque en ma faveur : or cette dérogation, vous ne l'établissez point ; Jesus-Christ, l'Apôtre, les Peres de l'Eglise ont enseigné que cette Loi générale ne recevoit point d'exception : seconde proposition qui achevera ma démonstration.

PREMIERE PROPOSITION.

Le mariage est indissoluble de droit naturel & divin ; il l'a été dans tous les états par lesquels a passé le Genre-humain.

Les raisons qui prouvent l'indissolubilité du mariage se puisent dans sa nature, dans son essence, dans l'ordre inaltérable que Dieu a lui-même établi en l'instituant. Le mariage est indissoluble, parce qu'il est société parfaite. Il est indissoluble, parce que Dieu a attaché ce caractere à cette société qu'il a établie, comme conservateur & comme bienfaicteur du Genre-humain.

Loin de nous, Messieurs, ces Philosophes qui dégradant l'humanité, peut-être en haine de la révélation, n'ont vû dans le mariage qu'un moyen de repro-

duire & de conserver le genre humain ? Union passagere, ont-ils dit, un instinct aveugle nous y porte. Le plaisir nous y attire. La naissance d'un nouvel être en est le prix & la fin.

Lorsque le Créateur répandit sur l'Univers cette bénédiction féconde qui donna le mouvement & la vie à tous les Etres, il dit à l'homme comme à la bête, *croissez & multipliez* ; mais il n'a jamais dit que de l'homme, *faisons-lui un aide, & un aide semblable à lui.* Alors il tire de l'homme même cette Compagne fidelle, son appui & sa société. Cette moitié d'Adam est la *chair de sa chair, & l'os de ses os.* Il s'admire dans cette portion de lui-même. Ce n'est pas seulement un être destiné à le reproduire dans ses enfans ; c'est une amie faite pour le rendre heureux. Le Quadrupede suit sa femelle dans les forêts, la joint, l'abandonne & l'oublie. L'épouse que Dieu donne au premier homme, devient pour toute sa vie l'objet de son estime, de son attachement, de sa confiance. L'Auteur de la Nature n'avoit donné à la brute que des désirs ; l'amour fut le partage de l'homme.

Le mariage fut donc établi pour l'homme seul, parce que l'homme seul fut destiné à la société. Des deux penchans que Dieu

a mis en lui, l'un lui est commun avec la brute, il ne tend qu'à la reproduction de l'espéce : il est la suite & l'effet de ces mots conservateurs, *crescite & multiplicamini ;* l'autre penchant, le dirai-je, Messieurs ? peut-être lui est-il commun avec l'Ange : Il tend à cet accord si parfait, à cette union si intime des cœurs & des esprits, la premiere & la plus douce des sociétés. Il est l'effet de ces mots bienfaisans, *non est bonum esse hominem solum* (a). Le premier est un mouvement, il porte au plaisir ; l'autre est un sentiment, il conduit au bonheur.

La femme est donc le soutien & le secours de l'homme. Mais quel secours ? Les animaux sont ses esclaves, ils lui obéissent & tremblent à sa voix. Dieu, après avoir dit qu'il falloit un aide au Roi de l'Univers, fait passer devant lui tous les animaux. Adam les nomme ; mais, ajoute l'Ecriture, *non inveniebatur adjutor similis ejus :* La femme seule est sa compagne, une compagne semblable à lui, une compagne destinée à ne le plus quitter, à partager son bonheur & son gouvernement, *adjutor similis ejus.* Mais toute société a pour base un consentement mutuel ; elle est l'effet d'une convention.

(a) Gen. 2, 18.

Aussi, Dieu, après avoir créé la femme, la mene à Adam. *Adduxit eam ad Adam.* Pourquoi ? Parce qu'il vouloit avoir le consentement libre d'Adam, & prendre dans ce consentement, la loi indéfectible du mariage.

Alors l'homme inspiré, s'écrie : Voilà ce que je n'ai point trouvé dans tous les Etres vivans que vous m'avez présentés : Voilà *l'os de mes os, & la chair de ma chair*. Elle portera un nom, qui indiquera qu'elle est une portion de moi-même, *vocabitur Virago, quia de viro sumpta est* ; & désormais l'homme quittera son pere & sa mere pour *s'attacher* à sa femme, & ils seront deux dans une seule chair. *Relinquet homo patrem suum & matrem suam, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne una.*

Ce mot *adhærebit*, que nous trouvons dans la Vulgate, ne rend que très-imparfaitement, Messieurs, l'énergie du terme original. Il ne signifie pas seulement *s'attacher*, il désigne l'union & l'adhésion de deux parties, qui ne font plus qu'un tout inséparable : Aussi les Septante l'ont-ils rendu par un mot Grec προσκολληθήσεται, qui veut dire *adglutinabitur*, & qui selon Estius, marque une union indissoluble. *Significatur eo verbo*, dit ce Commenta-

teur, *conjunctio indissolubilis ; quæ enim glutino conjuncta fuerint ea frangas faciliùs quàm solvas.*

Voilà donc, Messieurs, dès l'institution du mariage & dans les termes du consentement d'Adam, la Loi de sa postérité. Unité du mariage. Indissolubilité du mariage.

Unité du mariage. Il est impossible que l'homme, après n'être devenu qu'un seul tout avec sa femme, contracte avec une autre cette union parfaite ; & cela par la raison que l'homme ne peut pas être tout entier, & en même-tems, partie intégrante de deux tous.

Indissolubilité du mariage. Cette union est telle & si intime, que, comme dit Estius, il ne peut plus y avoir de dissolution, mais un déchirement : *faciliùs frangas quàm solvas.*

Ce double caractere du mariage, que, de l'aveu de mon Adversaire, nous trouvons dans l'institution primordiale de ce contrat, est-il conforme à la raison naturelle ? Il ne faut, pour le prouver, que deux réflexions bien simples.

Toute société doit être égale & réciproque ; de-là je conclus l'unité du mariage. Une société ne peut se dissoudre lorsque la *restitution en entier* est absolu-

ment impossible ; de-là je conclus l'indissolubilité.

Par le mariage l'homme se donne tout entier à sa femme, & la femme se donne toute entiere à son mari : telle est l'essence du mariage. Mais un homme ne peut se donner tout entier à deux femmes. Il est alors absolument nécessaire qu'il se partage : donc la poligamie détruit l'essence du mariage, puisqu'elle ôte l'égalité & la réciprocité de la convention.

Le mariage une fois contracté, établit, soit entre le mari & la femme, soit entre l'un & l'autre & leurs enfans communs, des rapports qu'il n'est plus possible de détruire : Quelque chose qui arrive, cette femme aura toujours conçu de son mari. Elle lui aura toujours livré le trésor de sa virginité. Elle sera toujours mere d'enfans qui auront son mari pour pere, & ausquels l'un & l'autre devra ses soins & sa tendresse. Tout cela peut-il être changé ? Or, comment admettre la dissolution du contrat, lorsque la *restitution* est impossible ? Comment désunir deux époux qui ont acquis des droits que rien ne peut leur ôter, & perdu des avantages que qui que ce soit ne peut leur rendre ?

Ici, Messieurs, la Loi primitive du mariage, est donc parfaitement conforme

aux premieres lumieres de la raison. Les paroles d'Adam inspiré répondent parfaitement & au but du mariage, & à l'intention du Créateur.

Comment donc a-t-on pu vous dire, Messieurs, que si le mariage avoit été indissoluble dans son institution, c'étoit une Loi positive & arbitraire, qui n'a duré que jusqu'au malheureux instant où nos parens sont déchus de leur grandeur? Quoi! Messieurs, cette Loi si sage; cette Loi respectée par les Peuples, lors même qu'ils s'en sont écartés; cette Loi si conforme au premier vœu de la nature, & au plan du Conservateur de la societé, sera de la même nature, que cette Loi d'épreuve qui défendoit à l'homme de manger d'un certain fruit!

On a été plus loin, Messieurs; & à une proposition fausse, on a joint la preuve la plus déraisonnable. Pourquoi la Loi de l'indissolubilité & de l'unité du mariage, a-t-elle cessé au moment du péché? C'est, vous a-t-on dit, que cette alliance du premier homme & de sa femme, représentoit l'union de Jesus-Christ & de l'Eglise. Les mariages contractés depuis le péché, n'étoient plus dignes de devenir le symbole de cette union mystique: Ainsi la poligamie fut alors permise, &

le divorce rompit les nœuds du mariage.

Je conviens, Messieurs, que selon la doctrine de Saint Paul, le mariage de nos premiers parens a figuré dès son institution, l'union de Jesus-Christ & de l'Eglise. *Sacramentum hoc magnum est in Christo & in Ecclesia.* Mais vous prêtez à Saint Paul le plus mauvais raisonnement que l'on puisse faire, & une pensée qu'il n'a jamais eue.

Vous soutenez en effet, que le mariage ne fut indissoluble, que parce qu'il étoit le symbole de cette alliance; & moi je soutiens, avec l'Apôtre, que le mariage ne fut choisi pour ce symbole, que parce qu'il étoit indissoluble. Vous croyez que Dieu fit une Loi pour que la comparaison fût juste; moi, je prétends que la figure n'est juste, que parce que la Loi étoit faite. Saint Paul a dit, le mariage naturel est *un & indissoluble*, donc il est l'image sensible de cette alliance mystique, qui lie individuellement & indissolublement J. C. à son Epouse. Voici au contraire comment vous le faites raisonner. L'union de Jesus-Christ & de l'Eglise devoit être une & indissoluble: donc Dieu a rendu aussi le mariage un & indissoluble par forme de convenance, & pour qu'il pût être une figure. Je ne crois pas, Messieurs, qu'il faille

m'attacher plus longtems à réfuter la fausseté de cette interprétation.

Je soutiens donc, & vous en convenez avec moi, que le mariage dans l'état de la nature innocente, étoit un & indissoluble; mais je prétends contre vous, & je soutiens avec tous les Peres & tous les Théologiens, qu'il étoit indissoluble de droit naturel (*a*), & que ce double caractere, & d'individuité & d'unité, a subsisté depuis la chute du genre humain, & sous l'empire de la Loi naturelle, & sous celui de la Loi écrite.

Le péché obscurcit l'entendement de l'homme, mais n'en arracha point entierement ni les Loix que Dieu y avoit gravées en le faisant à son image, ni celles qu'il lui avoit lui-même dictées. Les passions dont il fut le jouet, l'écarterent bientôt de cette regle primitive, mais ne la détruisirent point. Adam n'oublia point les préceptes qu'il avoit reçus de Dieu même; la Religion naturelle, le culte, les grandes vérités de morale, & les premieres Loix de la société, parmi lesquelles je range l'indissolubilité du mariage, tout cela fut transmis à ses enfans par l'instruction paternelle; & cette tradition non

(*a*) On expliquera plus bas quel est le droit naturel qui rend le mariage indissoluble.

écrite fit la regle des premiers hommes. Aussi jusqu'au déluge n'en voyons-nous pas un seul qui ait répudié sa femme pour en épouser une autre. Lamech, sixiéme petit-fils d'Adam par Caïn, est le seul qui ait eu deux femmes à la fois, & les Peres de l'Eglise ont pensé que Dieu l'avoit maudit pour ce péché : *Primus Lamech à Deo maledictus duabus maritatus, CONTRA DEI PRÆCEPTUM, tres in unam carnem effecit*, Tertull. *de Exhort. Cast. cap. 5.* Remarquez, Messieurs, ces termes : *contra Dei præceptum.* Voilà donc un des plus habiles Docteurs du Christianisme qui décide contre mon Adversaire, que le précepte de l'unité du mariage obligeoit les enfans d'Adam, & qu'ainsi le péché du premier homme n'anéantit point cette Loi si utile.

Le monde est prêt à périr par le déluge. Noë, qui connoît depuis plus de quarante ans l'Arrêt qui proscrit le genre humain, entre dans l'Arche, mais avec sa femme seule ; & chacun de ses enfans n'en a qu'une. Pourquoi la néceſſité de repeupler le monde, pourquoi la commisération ne l'engagerent-elles pas à prendre avec lui, ou à donner à ses fils plus d'une épouse ? La Loi inaltérable de l'unité du mariage faisoit partie de ce corps de véri-

tés précieuses, qui avoient été transmises jusqu'à lui.

Abraham est appellé : il quitte un pays habité par des Infidéles, & jusqu'au moment de sa vocation, nulle révélation n'avoit frappé son oreille. Il n'avoit pour religion & pour regle que les principes, que les Nations n'avoient point encore oubliés ; cependant il n'avoit qu'une femme. Alors la richesse des hommes étoit dans une postérité nombreuse sur laquelle ils regnoient : Sara est stérile. Quel motif plus puissant pour autoriser la dissolution d'un engagement contracté avant la vocation ? Abraham n'est gêné par aucune Loi civile. Il est Roi ; mais il respecte la tradition qui l'éclaire. Il conserve fidelement une épouse dont il n'espere plus aucune postérité.

Lorsque Dieu lui révele le choix qu'il a fait de lui, il lui promet une foule de descendans ; il ne lui dit point encore qu'ils naîtront de Sara. Abraham cependant conserve son épouse unique. (*a*)

De son tems, Messieurs, la polygamie commençoit à s'introduire chez les Nations. Qu'est-ce que prouve ce désordre, sinon que la passion étoit plus forte que la Loi, & que les lumieres naturelles s'éteignoient chez ces Peuples, que Dieu laiss-

(*a*) Gen. chap. 12.

ſoit marcher dans leurs propres voies?"

Mais ce que vous devez ſingulierement remarquer, Meſſieurs, c'eſt que dans les Pays même, où la pluralité des femmes étoit admiſe, premier pas que fit ſans doute la cupidité, l'indiſſolubilité du mariage étoit reſpectée. Les Peuples étoient encore perſuadés, ſans le ſecours de la révelation, que la mort ſeule dégageoit une femme des liens qui l'attachoient à ſon mari. Abraham va en Egypte. *Ils me tueront*, dit-il, *afin de pouvoir épouſer ma femme*, & il la fait paſſer pour ſa ſœur. Pharaon, Monarque abſolu, ſacrifie ſa paſſion pour Sara; & dès qu'il apprend qu'elle eſt la femme du Patriarche, il renonce au projet qu'il avoit formé de la prendre pour la ſienne. *Quare non indicaſti quòd uxor tua eſſet? Quam ob cauſam dixiſti eſſe ſororem tuam, ut tollerem eam mihi IN UXOREM?* Le Roi de Gerare rend le même témoignage à la maxime de l'indiſſolubilité dans une occaſion où Iſaac avoit eu la même crainte que ſon pere. Tant il eſt vrai, dit l'Auteur des Conférences Eccléſiaſtiques du Diocèſe de Paris (a), *que ces Peuples, quoiqu'idolâtres, étoient perſuadés qu'il n'étoit pas permis à une épouſe de quitter ſon mari, ni d'en épouſer un autre qu'après ſa mort.*

(a) Conf. Eccléſ. Liv. 6, Conf. 4, 92.

Je sçai, Messieurs, que l'on m'oppose la naissance d'Ismaël, & la fécondité d'Agar ; celle des deux Servantes de Lia & de Rachel. Mais outre que ces exemples ne prouvent rien contre l'indissolubilité du mariage, tous les Peres de l'Eglise ont enseigné unanimement qu'ils ne prouvoient rien contre son unité.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille trouver une faute dans ce mariage, où l'Apôtre Saint Paul a vû le symbole des plus sublimes vérités (*b*). Est-ce à nous d'interroger ces illustres Dépositaires des promesses, & ces premiers garans de leur certitude ; ces hommes, qui, gouvernés immédiatement par la Divinité qui les guidoit, la consultoient à chaque pas, étoient éclairés par une révelation continuelle, & recevoient sur toutes les démarches de leur vie, des ordres précis qui entroient dans le plan des Mysteres que ces grands hommes appercevoient de loin, & dont ils étoient la figure ?

Ce que je sçai, Messieurs, c'est que tous les Peres, c'est que Saint Augustin, Saint Thomas, & tous les Théologiens qui ont recueilli la Tradition, ont regardé ces seconds mariages comme contractés en vertu d'une *dispense* formelle

(*b*) Ep. ad Gal. c. 4.

& par l'ordre exprès de Dieu, qui pour des raisons dignes de sa sagesse, dérogea lui-même à la Loi générale qu'il avoit établie. Je vous développerai dans un moment cette idée; il me suffit d'observer ici, que si nos guides dans la foi ont cru, ont constamment enseigné que Dieu avoit, dans quelques cas particuliers, *dispensé* de la Loi de l'unité du mariage, ils étoient donc bien éloignés de croire que cette Loi eût cessé de lier les hommes aussitôt après le péché d'Adam : la *dispense* suppose la regle & la confirme; si celle-ci n'existoit pas, celle-là seroit inutile.

Ne puis-je pas même ajouter ici, Messieurs, que la maniere dont les Patriarches userent de la dispense, étoit elle-même une reconnoissance de la Loi & un hommage qu'ils lui rendoient? Est-ce de lui-même? Est-ce pour contenter sa passion? Est-ce même dans la vue de perpétuer sa race qu'Abraham forme avec Agar cet engagement mystérieux qui devoit relever encore la gloire de la femme libre, & les avantages de l'héritier de la promesse? Non, Messieurs, Abraham a vieilli avec Sara, elle seule a sur lui des droits irrévocables; c'est elle-même qui dispose, en quelque façon de son mari en vertu du contrat indissoluble qui les unit. Le Sei-

gneur m'a renduë stérile, *ingredere ad ancillam meam, si fortè saltem ex illâ suscipiam filios* : les enfans de l'Esclave doivent donc appartenir à la femme libre ; celle-ci n'en sera pas moins la moitié d'Abraham, cette compagne qu'il tient de la Loi naturelle, celle à laquelle il se doit tout entier. Agar quoique légitimement unie à son maître, sera subordonnée à Sara ; le saint Patriarche reconnoît dans la priere de sa femme l'ordre & la révélation de Dieu même ; il associe l'Esclave à son lit, il la chasse ensuite, lorsque Sara devenue mere eut à se plaindre de l'orgueil d'Agar & de l'indocilité d'Ismaël. Tout ceci étoit une figure suivant l'Apôtre ; mais dans cette figure même, n'appercevez-vous pas, Messieurs, les traces d'une Loi respectée par Abraham, tant qu'il ne suit que sa volonté, d'une Loi dont il ne s'écarte que par l'impulsion divine, qui trace à ce grand homme une route extraordinaire & destinée à figurer les plus grands mysteres ?

Des deux enfans d'Abraham, celui qui chassé de la maison paternelle, ne put recueillir les leçons de la tradition transmise depuis Adam, celui qui fut livré dans les déserts au joug honteux de ses passions, celui-là, Messieurs, prit plusieurs

femmes. Isaac épousa la seule Rebecca qu'il reçut des mains de son pere, seul Chef & seul Législateur de sa famille.

Jacob, fils d'Isaac, va chercher par son ordre une femme dans la famille d'Abraham ; il n'en demande qu'une, & Rachel est l'unique objet de ses vœux.

Je sçai, Messieurs, que par une suite d'évenemens qu'il n'avoit point prévus, il se trouva l'époux de deux sœurs ; mais cet exemple ne prouve rien en faveur de la polygamie, & prouve tout pour l'indissolubilité.

Rappellez-vous en effet la fraude de Laban. Jacob ne donnoit sa foi qu'à Rachel ; & Lia, sans qu'il le sçut, étoit dans ses bras. Le consentement mutuel est de l'essence du mariage : donc l'union qui venoit de se former n'en étoit point un. Jacob étoit réellement l'époux de Rachel, ils étoient l'un & l'autre irrévocablement liés par leurs sermens qui avoient précedé le festin nuptial (*a*). Il se plaint de Laban : que lui oppose celui-ci ? une Loi civile qu'il lui avoit cachée. *Non est in loco nostro consuetudinis ut minores ante tradamus ad nuptias.* Déja, comme vous le voyez, les

(*a*) *Qui* (Laban) *vocatis multis amicorum turbis ad convivium, fecit nuptias, & vesperè Liam filiam suam introduxit ad eum.* Gen. 28.

Loix que les sociétés s'étoient faites présidoient au mariage. Jacob est obligé de prendre Rachel, à laquelle il est déja lié par ses sermens. Il ne peut abandonner Lia sans enfreindre la Loi civile, sans couvrir cette femme d'opprobre ; dans cet enchaînement de circonstances singulieres, ce grand homme reconnoît le doigt de Dieu, il se soûmet à son ordre qui lui est révelé ; il n'a voulu épouser qu'une femme, il se trouve engagé à deux épouses ; la volonté, le premier vœu de ce Patriarche fut un hommage rendu à la regle ; son double mariage, une dispense nécessaire qui entroit dans le plan des desseins de Dieu sur son peuple.

En vous parlant, Messieurs, du mariage d'Agar, j'ai déja prévenu l'induction que tire notre Adversaire de celui de Jacob avec les deux Esclaves qui partagerent les droits de Rachel & de Lia ; & je vais dans un moment achever de vous développer la doctrine des Peres de l'Eglise, qui ont réfuté, comme une erreur condamnable, la doctrine de ceux qui concluoient de ces exemples que la polygamie a été permise jusqu'à Jesus-Christ.

Venons, Messieurs, à la Loi de Moyse : notre Adversaire vous a dit bien nettement que sous cette Loi qu'il a appellée le

troisiéme état de la nature, le mariage étoit dissoluble & la polygamie permise ; comment a-t-il prouvé l'un & l'autre ? Il a conclu que la polygamie étoit permise de ce que quelques personnes que l'Ecriture ne blâme point, ont eu plusieurs femmes, & il a voulu prouver que le mariage étoit dissoluble parce que Moyse avoit permis le divorce.

Ordinairement, Messieurs, on ne prouve point quelle étoit la Loi par les mœurs des peuples obligés à la suivre, mais on cherche dans la Loi quelles devoient être les mœurs. Notre Adversaire a fait tout le contraire ; je le défie de citer un seul texte de la Loi de Moyse qui ait permis la polygamie, aussi ne nous en indique-t-on aucun ; mais on nous dit : David & plusieurs autres ont eu plusieurs femmes à la fois, & on ne voit pas que l'Ecriture ait désaprouvé leur conduite. Nathan reproche à David son adultere, on ne voit point qu'il lui fasse un crime de la pluralité des femmes.

Une premiere réponse, Messieurs, me suffiroit pour réfuter cette objection. L'Ecriture ne les blâme point, dites-vous ? Mais où avez-vous vû qu'elle les louât ? Est-ce à nous de porter un jugement que l'Ecriture même ne porte point ? Respec-

tons, Messieurs, son silence, mais gardons-nous de fournir des armes aux ennemis de notre Religion sainte, en donnant indifféremment comme regle de conduite toutes les actions dont le texte sacré n'est que l'Historien fidele. Cette réponse me dispense d'entrer dans une discussion qui pourroit devenir téméraire, mais qui le seroit toujours beaucoup moins que la hardiesse avec laquelle on a osé à votre Audience justifier la polygamie, par des exemples ausquels je ne veux plus répondre que par l'autorité des Peres de l'Eglise; il est tems, Messieurs, de vous exposer leur sentiment & de vous expliquer leur doctrine.

Tous ont pensé, Messieurs, que la polygamie étoit défendue de droit naturel & de droit divin. Saint Thomas le décide nettement, mais il se fait ensuite l'objection des Saints de l'ancienne Loi; objection dont notre Adversaire a cru triompher pour en former une regle générale contre l'unité du mariage.

Il puise sa réponse, Messieurs, dans la doctrine de tous les Peres, & en particulier dans les Livres de S. Augustin contre Faustus; c'est donc le suffrage de ce grand Evêque que je vais vous citer, en vous rapportant celui de son Disciple.

Saint Thomas (*a*) diſtingue deux ſortes de préceptes de droit naturel ; il nomme les premiers *primaria jura ;* ce ſont ces Loix éternelles & immuables comme Dieu même : ces rapports néceſſaires qui exiſtent dans ſes idées & qui tiennent à l'eſſence inaltérable des choſes. Dieu lui-même ne peut changer ces rapports, il ne peut diſpenſer de ces Loix, parce qu'elles ſont néceſſaires de la néceſſité de Dieu même, & que le pouvoir de la Divinité ne peut rien contre ſa propre eſſence.

Il eſt au contraire des préceptes naturels d'un ſecond genre, & que S. Thomas nomme *ſecundaria jura.* Ils naiſſent des rapports que Dieu a librement établis comme Créateur de l'Univers & comme Auteur de la Nature ; ils ſont dans l'ordre moral ce que ſont dans l'ordre phyſique les loix du mouvement dont un miracle a quelque fois ſuſpendu le cours (*b*).

Ainſi, Meſſieurs, Dieu ne pouvoit faire

(*a*) Saint Thomas, ſuppl. queſt. 65, art. 2, & queſt. 67, art. 3.

(*b*) Ne pourroit on pas dire, pour rendre encore ceci plus ſenſible, que les préceptes *primarii juris* ſont aux Loix du ſecond ordre, ce que ſont les vérités de Géometrie aux Loix de la méchanique ? Il n'y a perſonne qui ne ſente que les vérités géometriques & les regles ſuivant leſquelles s'augmente la vîteſſe du corps tombant, ne ſont pas auſſi eſſentiellement néceſſaires les unes que les

un monde où il y eût des êtres penſans & libres qui fuſſent diſpenſés de l'aimer & de le ſervir, parce que le rapport de dépendance & de gratitude ſont des rapports eſſentiels entre le Créateur & l'eſprit qu'il a créé. Ces rapports nous obligent néceſſairement au premier moment de notre exiſtence; Dieu nous a créés, mais il n'a point fait cette relation de lui à nous; elle exiſtoit lors même que le monde n'étoit que poſſible, elle étoit en Dieu comme toutes les vérités & toutes les eſſences des choſes.

Mais Dieu pouvoit faire un monde dans lequel le mariage n'eût point été connu, une ſocieté dans laquelle nous n'euſſions eu aucunes de ces relations de maris & de femmes, de peres & d'enfans, de freres & de ſœurs. Les rapports de cette eſpece exiſtent cependant, ils exiſtent dans le monde tel que Dieu l'a créé, ils y exiſtent en vertu de l'établiſſement qu'il en a fait; ils produiſent des regles néceſſaires, mais d'une néceſſité qui n'eſt point celle de Dieu & dont il eſt l'Auteur.

De-là il ſuit que ſi Dieu ne peut diſpenſer des Loix *primarii juris*, il a pû diſpenſer

autres; les premieres ſont d'une néceſſité éternelle, elles tiennent à l'eſſence de l'eſpace; les autres ſont d'une néceſſité qui ne tient qu'à l'harmonie que Dieu même a établi dans le monde matériel.

& il a réellement dispensé quelques hommes extraordinaires des préceptes de la seconde espece. Or c'est dans cette derniere classe que nous devons ranger la Loi de l'unité du mariage, parce qu'elle n'a pour objet que le bien de la société dont Dieu a fait les Loix relativement à l'état & à la forme qu'il a voulu lui donner.

Si donc, sans rien changer aux vérités qui font l'essence des êtres, il a arrêté le cours du Soleil en faveur de Josué; s'il a suspendu l'effet de la pesanteur des flots en faveur de Moyse & des Israélites; il a pu également dispenser quelques hommes prophétiques des Loix naturelles qu'il a prescrites à la société de l'homme & de la femme. Il l'a fait en faveur d'Abraham, il l'a fait pour Jacob, pour David & peut-être encore pour quelques autres; c'est ainsi que quoique le vol soit défendu de droit naturel *secundaire*, Dieu ordonna aux Hebreux d'emporter les vases des Egyptiens. Telle est, Messieurs, la doctrine des Peres que je n'ai cherché qu'à vous rendre sensible; telle est la réponse que font tous les Théologiens à l'objection de notre Adversaire (*a*); tel est en particulier le suffrage des sçavans Auteurs des Conférences de Paris (*b*).

(*a*) Voyez Sylvius, suppl. quest. 5, art. 1.
(*b*) Liv. 2, 92.

Eh quoi ! l'Eglise a recours à la dispense, & vous voulez établir une Loi ! Vous prenez pour la regle ce que les Peres nous donnent pour une exception qu'ils assimilent aux miracles ! Vous allez chercher vos preuves dans quelques Canonistes, presque tous posterieurs au douziéme siécle, & vous accusez le témoignage de cette tradition constante que j'invoque en faveur de la Loi précieuse de l'unité du mariage ! Tout ce que j'ai dit, Messieurs, contre la polygamie, n'étoit devenu nécessaire que par la hardiesse avec laquelle on vous a présenté ce désordre comme permis par la Loi naturelle, & défendu seulement par la Loi de grace, car pour me renfermer dans ma cause je n'ai à défendre ici que l'indissolubilité du mariage.

On suppose, Messieurs, que le Legislateur des Juifs leur avoit permis de rompre les nœuds légitimes qui les attachoient à leurs épouses, & je vais venger cet homme divin de l'injure qu'on lui fait, contre le texte précis de ses Loix, contre le témoignage que Jesus-Christ lui a rendu, enfin contre le sentiment unanime des Peres & des Docteurs.

Pour prouver que l'indissolubilité du mariage n'étoit point une Loi sous Moyse, on n'a point à me citer l'exemple de quelque

que Patriarche ni de quelqu'homme inspiré qui ait rompu les nœuds sacrés d'un mariage valable ; on m'allegue seulement le divorce permis par la Loi. Si donc j'établis, Messieurs, par les termes de cette Loi même, que le divorce ne rompoit point le lien du mariage ; que la femme ainsi renvoyée ne pouvoit se marier sans être adultere ; je crois que j'aurai bien démontré que le divorce permis chez les Juifs n'étoit qu'une séparation des conjoints, & non une dissolution de leur engagement.

Pour vous convaincre de cette proposition, distinguons bien, Messieurs, dans la Loi de Moyse, 1°. les préceptes de droit naturel qui tiennent à la Religion naturelle & à la morale. 2°. Les Loix cérémoniales qui faisoient partie de la Religion sans lui être essentielles. 3°. Les Loix Civiles & de Police qui formoient le Gouvernement temporel des Juifs.

Vous vous rappellez, Messieurs, que Dieu avoit avec ce Peuple choisi deux rapports : l'un comme Dieu, & sous ce rapport la Nation Juive n'avoit de plus que les autres Peuples, que l'avantage de la révélation des vérités naturelles que ceux-ci avoient oubliées. C'est comme Dieu qu'il leur dit, *tu aimeras le Seigneur*,

& tu ne serviras que lui ; c'est comme Dieu qu'il leur dicte les Loix du Décalogue, & qu'il leur prescrit un culte. Mais Dieu étoit de plus le Législateur civil & politique de cette Nation cherie, & il l'étoit en vertu de cette alliance contractée entre lui comme Souverain, & les Israëlites comme ses Sujets, autour du Mont-Sina. Voulez-vous que le Seigneur soit votre maître & votre conducteur, leur avoit dit Moyse de la part de ce Dieu bienfaisant ? Nous le voulons, répond le Camp d'Israël. Hé bien ! Prêtez-lui donc serment de fidélité. Voilà, Messieurs, (passez-moi ce terme) les *pacta conventa* de ce gouvernement théocratique.

Comme Dieu, il leur donna les préceptes les plus purs de la Loi naturelle : Le Décalogue & les conséquences de ces vérités primordiales qu'il falloit alors réveler à l'homme aveugle & malheureux. Voilà, Messieurs, ce que l'on trouve dans la partie religieuse & morale des Loix de Moyse. Elle est l'ouvrage de Dieu comme Dieu. Elle montre à l'homme la régle de sa conduite ; elle tend à le rendre pur & juste aux yeux du Créateur.

Mais dans la partie politique & civile de ces Loix ; dans cette portion qui régle les contrats, qui fixe les peines temporelles que la Puissance civile a droit d'infliger ;

en un mot, dans ce Code adapté au caractere, au climat, aux mœurs de la Nation, Dieu comme Souverain immédiat des Hébreux, a égard à la foiblesse de ce Peuple. Il connoît sa corruption, son penchant à la révolte, cette férocité brutale qui devoit le rendre souvent transgresseur des Loix naturelles & divines. Il use donc de tolérance; il emploie les tempéramens. Il soustrait aux peines de la Loi un abus, qui s'il eût été proscrit par une Loi févere, eût produit de plus funestes prévarications. Tel est, Messieurs, le plan économique de ce Législateur divin.

C'est, Messieurs, dans la premiere partie de ces Loix; c'est dans le Décalogue même, que je trouve le précepte naturel & divin *non mœchaberis*, tu ne commettras point d'adultere. Et si je demande, qu'est-ce que commettre un adultere? Jésus-Christ qui, comme il le dit lui-même, n'est point venu pour violer, mais pour accomplir la Loi, nous déclare que c'est prendre pour femme, même celle que son mari a renvoyée.

Mais si le Juif brutal est obligé de vivre avec sa femme qu'il n'aime point, il la maltraitera, il pourra même aller jusqu'à la tuer. Ici la Loi civile des Juifs cherche à prévenir l'abus & la violence, & sans s'é-

carter du précepte naturel, elle tolere une faute pour éviter un crime : elle permet la séparation pour éviter l'homicide. *Non dissidium concedens, sed auferens homicidium*, dit Saint Jerôme.

Dieu, comme Législateur civil, ne peut être contraire à lui-même, considéré comme Auteur de tout bien & de toute justice; j'en conviens, Messieurs, & c'est sur cette vérité que j'appuie principalement ma preuve : aussi, non-seulement ne voyons-nous point que Moyse, en permettant le divorce, ait permis aux Epoux séparés de se remarier : nous voyons même que ces nouveaux nœuds adulteres étoient en abomination à ses yeux. C'est ce que je crois démontré pour tout homme raisonnable & pour tout Chrétien.

Je dis d'abord, *pour tout homme raisonnable*. Prenons en effet le texte sacré. La Loi qui permet le divorce est au chap. 24 du Deuteronome, en voici les termes : *Si acceperit homo uxorem & non invenerit gratiam ante oculos ejus, propter aliquam fæditatem, scribet libellum repudii & dabit in manu illius & dimittet eam de domo suâ.* Je demande, Messieurs, à tout homme sensé, s'il y a dans ces mots rien qui indique une dissolution de mariage? *Dimittet eam de domo suâ* : il la renverra dans sa maison. Ne

ſont-ce pas là les termes les plus-ſimples, les plus naturels pour ſignifier uniquement une ſéparation d'habitation. Eh quoi! pour aller directement contre une Loi, quelle qu'elle fût, (car vous convenez qu'elle avoit du moins exiſté dans le Paradis terreſtre) contre une Loi dont Moyſe avoit été lui-même l'Hiſtorien, contre une Loi dont on ne voit pas que les Patriarches ayent jamais été diſpenſés, ne falloit-il pas, Meſſieurs, une Loi contraire bien expreſſe? Vous voulez trouver dans ces termes du Deuteronome une dérogation à une Loi ancienne dont vous avouez l'exiſtence, & vous donnez à la dérogation une étendue que les termes n'ont point. Mais ſi pour déroger à une Loi claire il faut une Loi auſſi préciſe qu'elle ; ſi l'exception doit être marquée par le Légiſlateur lui-même ; ſi elle doit être limitée au ſeul cas qu'elle indique, comment de ce que Moyſe a permis de ſe ſéparer de ſa femme *dimittere à domo*, pouvez-vous conclure qu'il ait permis au mari d'en épouſer une autre? Jeſus-Chriſt proſcrit cette interprétation; mais les expreſſions auroient-elles eu beſoin de ce témoignage de J. C. ſi le Juif, indocile & charnel, n'en eût étendu la ſignification contre le ſens naturel qu'elles préſentent? En un mot,

la Loi du mariage, cette Loi primitive que vous avouez vous-même avoit été promulguée avant le péché, renferme deux choses, 1°. union indissoluble, engagement irrévocable. 2°. Habitation commune & devoirs réciproques. Que vois-je dans la Loi du divorce ? Moyse permet au mari mécontent de quelque vice qui l'empêche d'habiter avec sa femme, *propter aliquam fœditatem*, de la mettre dehors de sa maison. Cette permission n'est contraire qu'à l'une de ces deux Loix, elle se concilie avec l'autre ; dès-là je soutiens, Messieurs, que cette autre Loi a continué d'obliger ; pourquoi ? C'est que l'exception n'est point faite pour elle, c'est qu'une exception, qui dans la propre signification des termes ne s'applique qu'à la Loi de l'habitation, ne doit point être étendue à la Loi de l'indissolubilité. Cette raison est suffisante pour établir que Moyse n'a jamais pensé que le divorce qu'il a permis fût capable de rompre l'engagement du mariage.

Mais je vais plus loin, & quoique cette premiere réflexion soit décisive, je veux vous présenter quelque chose de plus fort encore ; vangeons Moyse par Moyse même ; je trouve dans ce même chapitre du Deuteronome & dans les versets qui suivent ceux que je viens de vous citer,

la condamnation formelle de votre erreur.

Vous sçavez, Messieurs, que rien n'empêchoit le Juif d'épouser une veuve, il lui étoit même ordonné dans de certains cas d'épouser la veuve de son frere. Vous sçavez de plus que non-seulement l'adultere étoit un moyen de séparation chez les Juifs, mais que, déferé à la Justice, il étoit même puni de mort.

Or cette femme que le Juif avoit renvoyée en lui donnant le *libelle du divorce*, tant qu'elle ne s'étoit point remariée, son mari pouvoit la reprendre; mais avoit-elle contracté un autre engagement? Avoit-elle souillé le saint nœud qui subsistoit toujours malgré la séparation? Alors si ce second mari venoit à mourir, il n'étoit plus libre au premier & véritable époux de reprendre cette épouse adultere; pourquoi? Parce qu'elle étoit souillée & abominable devant Dieu. Ecoutez le texte sacré: *Cumque egressa alterum maritum duxerit, & ille quoque oderit eam, dederitque ei libellum repudii, vel certè mortuus fuerit, non poterit prior maritus recipere eam in uxorem, quia* POLLUTA *est &* ABOMINABILIS *facta* CORAM DOMINO (a).

(a) Voyez encore Jérem. 3, 3 *Si dimiserit vir uxorem suam & recedens ab eo duxerit virum alterum, numquid revertetur ad eam ultra? Numquid non polluta & contaminata erit mulier illa?*

Eh ! quel eſt donc le crime de cette malheureuſe victime des dégouts de ſon mari ? Qu'a-t-elle fait de ſi odieux ? Si elle eſt libre de ſes premiers ſermens, ſi ſes premiers nœuds ſont rompus, celui qu'elle a formé depuis eſt une alliance ſainte, car le mariage eſt ſaint; elle a uſé de ſa liberté naturelle, elle ne peut être coupable ; cependant *polluta eſt & abominabilis coram Domino*. C'eſt bien aſſez que, par la tolérance de la Loi, elle échappe à la peine de mort prononcée contre l'adultere : c'eſt aſſez que cette Loi voie dans la conduite du mari un motif d'indulgence qui écarte le ſupplice ; mais la ſéparation, cet autre effet de l'adultere doit toujours ſubſiſter ; ſon mari ne doit plus la reprendre, *abominabilis coram Domino*. Voilà donc, Meſſieurs, un double adultere condamné par Moyſe ; celui de la femme qui vit avec ſon mari & qui le trompe, & celui de la femme ſéparée par le divorce, qui vole dans les bras d'un autre époux. Tous les deux ſont défendus par la Loi divine *coram Domino* ; mais le premier eſt puni de mort en vertu de la Loi civile ; l'autre livré ſeulement au mépris & à l'infamie par l'indulgence de cette même Loi. *Hæc permiſſio*, dit Eſtius en parlant du divorce, *hujus generis*

fuit ut non excusaret à culpâ sed tantum liberaret à pœnâ. Estius, dist. 33. sect. 9.

Après un argument aussi fort, aussi victorieux, vous dirai-je, Messieurs, que les vrais Dépositaires de la Tradition des Juifs ont toujours cru que le divorce ne rompoit point les nœuds du mariage ? Vous dirai-je que le Prophete Malachie, bien éloigné de l'opinion de ces Rabins qui ajouterent dans la suite au texte de la Loi, comme Jesus-Christ nous en avertit lui-même, reprochoit avec force aux Juifs ces prévarications contre la Loi, pour la justification desquelles ils osoient invoquer la Loi même ? Oui, leur disoit-il avec indignation, cette femme que vous avez méprisée n'en est pas moins liée avec vous en vertu d'une alliance dont vous n'êtes plus le maître. *Dominus testificatus est inter te & uxorem pubertatis tuæ quam* TU DESPEXISTI ; *& hæc particeps tua & uxor* FOEDERIS *tui.* C'est pour cette raison que le Seigneur rejette vos sacrifices : *Non respiciam ultra ad sacrificium.* Vous en demandez la cause, parce que vous croyez avoir pour vous la Loi : *& dixistis quam ob causam ?* Apprenez donc que cette Loi du divorce n'est qu'une tolérance de la Loi civile qui ne rompt point les nœuds du mariage. Quiconque entre-

prend de les diſſoudre, couvre ſes vêtemens de l'iniquité la plus honteuſe : *Cum odio habueris, dimitte, dicit Dominus Deus Iſrael.* Voilà ſurquoi vous fondez votre excuſe. Ecoutez la Loi divine, écoutez la voix du Dieu Très-Haut : *Operiet autem iniquitas veſtimentum ejus, dicit Dominus exercituum.* Cet homme qui abandonne ſa femme pour en épouſer une autre, (car c'eſt le crime que le Prophete reproche aux Juifs,) commet l'iniquité & ſe ſouille aux yeux de Dieu. Cet abus vient chez vous d'une fauſſe interprétation de la Loi : *Laborare feciſtis Dominum in ſermonibus veſtris...... in eo quod dicitis, qui facit malum bonus eſt in conſpectu Dei.* Revenez à la regle, ne renvoyez plus vos femmes : *Cuſtodite ſpiritum veſtrum, & uxorem adoleſcentiæ tuæ noli deſpicere.* Malach. 2, 13, & ſuiv.

Ajouterai-je encore ici, Meſſieurs, que les Docteurs de la Loi les plus éclairés ont toujours penſé que le divorce, conſidéré même comme une ſimple ſéparation, étoit contraire à la bonne police d'un Etat ; que c'eſt dans la vue de le rendre plus rare & plus difficile que les Commentateurs de la Loi imaginerent une foule de formalités qui devoient accompagner le divorce à peine de nullité ? Selden, dans ſon Livre

qui a pour titre : *Uxor Hebraïca*, en compte jusqu'à dix ; & Saint Augustin rendant raison de ces formalités dans son Livre 9 contre Faustus, en apporte cette raison : *Ut in dissidium animus præceps, libelli conscriptione refractus* QUID MALI ESSET *uxorem dimittere cogitaret.* Remarquez ces mots : *Quid mali esset*, ils prouvent bien clairement que même le *divorce séparation*, étoit regardé comme un mal aux yeux de ce S. Docteur ; à plus forte raison étoit-il éloigné de penser que le divorce pût être une dissolution.

Ces moyens, Messieurs, suffisent pour convaincre par les seules lumieres de la raison ; mais je vous ai annoncé que je voulois encore convaincre le Chrétien en lui présentant l'autorité de Jesus-Christ.

Nous voici, Messieurs, arrivés à la Loi de grace, & sous cette Loi mon Adversaire convient que le mariage est indissoluble ; mais il prétend qu'il ne l'est devenu qu'en vertu d'un précepte nouveau & positif ; que Jesus-Christ a fait une nouvelle Loi, & que ce qui étoit juste & permis chez les Juifs est devenu injuste & a été défendu aux Chrétiens. Prouvons donc par l'Evangile que notre Maître n'a entendu que nous rappeller à

un précepte naturel qui obligeoit les Juifs comme les Chrétiens.

Je vous ai déja fait obſerver, Meſſieurs, que pluſieurs Docteurs Juifs avoient ſur le mariage, comme ſur tous les autres points de la Loi, corrompu le précepte par la Tradition. Quelques-uns avoient cru que le divorce autoriſoit à ſe remarier; & de cette honte devant Dieu, *abominabilis coram Domino*, que Moyſe avoit attachée à ces ſortes de mariage, ils avoient fait une flétriſſure purement humaine, dont l'opprobre diminua peu à peu par le grand nombre de ceux qui conſentirent à le porter; il arriva donc qu'un grand nombre de maris & de femmes ſéparés par le billet de divorce ſe remarierent; ce déſordre prouvoit la dépravation du cœur & non une Loi qui l'autoriſât. Tel étoit l'uſage des Juifs relativement au mariage, lorſque Jeſus-Chriſt vint pour accomplir la Loi ancienne, retrancher l'abus que le Juif en avoit fait, & donner aux hommes une Loi nouvelle de grace & de charité.

L'Evangile nous apprend que les Phariſiens qui étoient les plus zélés des Juifs & les plus éloignés duChriſtianiſme, s'approcherent de lui pour l'éprouver & lui demanderent s'il étoit permis à un homme

de renvoyer sa femme pour quelque cause que ce fût. *Licet homini dimittere uxorem suam quacumque ex causâ ?* Que leur répond Jesus-Christ ? Il rappelle les Juifs même ausquels il parloit à l'établissement du mariage : *Non legistis quia qui fecit hominem ab initio ; masculum & fœminam fecit eos, & dixit, propter hoc dimittet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne una ? Itaque jam non sunt duo, sed una caro ; quòd ergo Deus conjunxit homo non separet.* Matth. 19.

Pesons, Messieurs, toutes ces paroles, & examinons-en l'esprit. Premierement, comme je vous le disois tout à l'heure, c'est à des Pharisiens, c'est à des Juifs qu'il parle ; ce n'est pas tout, il entend parler des mariages contractés dans la Synagogue ; aucun de ceux à qui il adresse ses instructions n'a reçu le Sacrement de mariage : donc aucun de leurs mariages n'appartenoit à la Loi nouvelle ; cependant c'est de ces mariages des Juifs qu'il décide qu'ils sont indissolubles : donc ce n'est pas le Sacrement qui les rend indissolubles : donc le mariage l'étoit avant l'établissement du Sacrement : donc il l'étoit sous la Loi de Moyse comme sous la Loi de grace.

2°. Mais s'il est démontré par le texte que c'est du mariage des Juifs que Jesus-Christ parle, lorsqu'il dit qu'il est indissoluble; quelle est la raison qu'il donne de cette indissolubilité? L'intention & la volonté du Créateur; le but qu'il s'est proposé. *Masculum & fœminam fecit eos.* Il eût créé plusieurs femmes s'il eût voulu qu'Adam pût rompre ses premiers nœuds. *Adhærebit*, ou selon le Grec, *adglutinabitur uxori suæ;* l'homme ne fera qu'un tout avec sa femme; *jam non sunt duo, sed una caro.* Ce que Dieu a joint, que l'homme ne le sépare point: *quod Deus cunjunxit, homo non separet.* Il voit donc dans ces mots un précepte naturel pour les descendans d'Adam; si le mariage est indissoluble, c'est que dans l'intention du Créateur l'homme & la femme ne doivent faire qu'un.

Si Jesus-Christ eût voulu, Messieurs, donner un précepte nouveau à ses Disciples, il auroit d'abord commencé par répondre à la question des Juifs: & comme ils le consultoient sur la Loi de Moyse, il auroit répondu sur cette Loi en leur disant, voilà les raisons pour lesquelles il est permis de répudier sa femme; ensuite adressant la parole à ses Disciples, il leur eût dit: vous avez été appellés à une Loi

plus parfaite & plus sainte. Le mariage dissoluble chez vos peres sera indissoluble parmi vous. Mais il parle aux Juifs, il parle du mariage des Juifs; il parle aux Juifs qui le consultent sur ce qu'ils peuvent faire conformément à la Loi de Moyse, selon laquelle ils ont été mariés, & il les rappelle à la Loi dictée par le Créateur, Loi seule conforme au but du mariage. Dira-t-on que cette Loi qu'il cite, comme ayant obligé même les Juifs, ait cessé d'obliger l'homme au moment qu'il a péché?

Le Pharisien insiste, & une preuve que c'étoit bien sur l'intelligence de la Loi de Moyse qu'il le consultoit, c'est qu'il oppose à la réponse de Jesus-Christ le texte de Moyse comme étant une dérogation à la Loi donnée à Adam; *quare igitur Moyses mandavit dare libellum repudii & dimittere?* Si ce que vous dites est vrai, si le mariage est indissoluble parmi nous & sous la Loi que nous tenons de nos Peres; pourquoi Moyse nous a-t-il permis de donner le billet de répudiation & de renvoyer notre femme? Vous voyez que le Juif entendoit bien la réponse de Jesus-Christ, comme je l'explique, & comme elle doit être certainement entendue; il ne prend point le change, on lui a dit que le mariage est indissoluble

sous la Loi de Moyse, & il cite, pour prouver le contraire, le texte même de cette Loi.

Jesus-Christ vouloit-il établir un droit plus parfait & inconnu jusques-là ? Il eût répondu : je parle pour mes Disciples. Vous avez eu raison tant que vous n'avez eu pour guide que Moyse ; mais je viens vous apprendre une vérité nouvelle. Non, Messieurs, J. C. tient un langage tout différent ; Moyse, leur dit-il, a permis la séparation à cause de la dureté de votre cœur ; mais il ne vous est point permis par la Loi naturelle de renvoyer votre femme, hors du cas d'adultere ; & toutes les fois qu'un homme qui a renvoyé sa femme, en épouse une autre, il est adultere. Telle est la Loi instituée par le Créateur, *ab initio.*

Le mot de *dimittit*, qu'employe ici J. C. ne peut signifier qu'une simple séparation ; & la preuve, c'est que Jesus-Crist permet la *dimission* en cas d'adultere, & que l'Eglise nous enseigne que l'adultere ne rompt pas le lien du mariage : donc, suivant la doctrine de l'Eglise, le Sauveur ne parle ici que de la séparation, & il enseigne même que cette séparation est contraire à l'institution du mariage ; c'est un mal, mais un mal que Moyse a toleré pour empêcher de plus grands maux,

Donc si la séparation de corps même étoit un mal, à plus forte raison la dissolution du lien est-elle un crime.

Mais voici, Messieurs, quelque chose de plus clair encore. J. C. parle de ceux à qui il étoit permis de donner le libelle de divorce, lorsqu'il dit, que celui qui épouse une femme ainsi séparée est adultere; or, il n'a jamais été permis aux Chrétiens de donner le libelle de divorce; nous ne connoissons parmi nous de séparations forcées que celles qui sont prononcées en Justice conformément aux Loix. Donc c'étoit du Juif que Dieu disoit qu'il étoit adultere si, après avoir renvoyé sa femme, il en épousoit une autre.

Faites attention, Messieurs, je vous supplie à cette phrase qui fait le principe dont part Jesus-Christ: *Quod Deus cunjunxit, homo non separet.* Elle contient deux propositions. *Dieu a joint*, premiere proposition. *L'homme ne peut point séparer*, seconde proposition. Mais observez que ces deux propositions ont le même objet; c'est ce que Dieu a joint que l'homme ne peut séparer; & c'est ce que l'homme ne peut séparer que Dieu a joint. Or, qu'est-ce que Dieu a joint? Direz-vous que ce n'est que le mariage d'Adam? Dans ce cas Jesus-Christ n'a donc dit autre

chose sinon que Dieu avoit joint le mariage d'Adam, & que l'homme ne pouvoit séparer ce mariage contracté quatre mille ans auparavant. Or si Jesus-Christ a dit quelque chose de plus, si ce raisonnement ne peut lui être attribué : donc c'est le mariage en général que Dieu a joint, ce sont tous les mariages contractés & à contracter que l'homme ne peut disjoindre. Dieu a joint celui d'Abraham & de Sara, celui de Jacob & de Rachel, celui de tous les hommes de l'ancienne & de la nouvelle Loi ; il a joint celui du Juif notre Adversaire : donc c'est en vertu de cette union que Dieu a faite lui-même que le mariage est indissoluble : donc sous tous les états de la nature que vous avez si bien distingués, le mariage étoit indissoluble.

Oui, Messieurs, Dieu a fait le mariage ; Dieu a joint tous les époux qui dans tous les siécles se sont unis, il les a joints, il est vrai, non comme Réparateur, non comme Sauveur ; car je vous ferai voir dans un moment que ce n'est pas le Sacrement qui fait le lien ; mais il les a joints comme Créateur, comme Conservateur du Genre humain, comme Auteur & Fondateur de toute société, comme maître de lui imposer des Loix, & choisissant celles qui

sont le plus conformes au but & au bonheur de la société qu'il établit.

Le même Oracle du Sauveur se trouve encore dans le Sermon sur la montagne. Il y parle du Juif, puisqu'il y parle de celui qui a le droit de donner un billet de divorce, & il dit que celui qui épouse une femme renvoyée, est adultere; il dit que celui qui renvoye sa femme l'expose à l'adultere. Voilà, Messieurs, la Loi naturelle, la Loi sainte qui obligeoit les Juifs, lors même que la Loi civile toléroit les séparations faites par l'écrit de répudiation.

Je vous ai donc prouvé, Messieurs, premierement, que si le mariage étoit indissoluble entre Adam & Eve, c'étoit par sa nature même, c'est que, qui dit mariage, dit lien indissoluble; & en effet, s'il en étoit autrement, quelle différence y auroit-il entre le mariage & le lien honteux du concubinage? Le concubinage ne renferme-t-il pas une espéce de société & d'engagement? Mais, comme ce n'est pas-là l'engagement que Dieu a fait, ce n'est pas-là cette union parfaite du mari & de la femme qui se donnent l'un à l'autre, & tout entiers, & pour toute leur vie. Demander donc pourquoi le mariage étoit indissoluble dès le commen-

cement, c'eſt demander pourquoi il étoit mariage. Car il n'y a point de mariage, dès qu'il y a pouvoir de ſe retirer ; & cette ſociété paſſagere contraire au bon ordre, n'eſt plus qu'un concubinage auquel la Loi civile a ſagement fait d'attacher la honte & le mépris. Cette réflexion, Meſſieurs, eſt encore des Auteurs des Conférences de Paris.

Je vous ai prouvé en ſecond lieu, & cette vérité eſt une ſuite de la premiere, que la Loi a ſubſiſté dans l'état de la nature tombée, & qu'elle a même toujours été exécutée par les Dépoſitaires des promeſſes.

3°. J'ai prouvé enfin, que ſous Moyſe & ſous la Loi, le mariage avoit été auſſi indiſſoluble que dans les deux premiers états ; je l'ai prouvé, & par le texte même de la Loi, & par le témoignage autentique de Jeſus-Chriſt.

Auſſi, depuis Adam juſques à J. C. ne trouvons-nous pas un ſeul exemple de diſſolution d'un mariage valablement contracté. La ſeule ſéparation qui ait laiſſé la liberté aux conjoints eſt celle qui fut ordonnée par Eſdras, lorſqu'arrivé à Jeruſalem que l'on rebâtiſſoit, il obligea tous les Juifs à renvoyer les femmes étrangeres qu'ils avoient épouſées. Il le fit comme Juge

& avec autorité : il décida, conformément à la Loi civile des Juifs, non qu'un véritable mariage pût être rompu, mais qu'il n'y avoit point de mariage entre les Iſraëlites & les femmes étrangeres qu'ils avoient priſes. On ſçait quelles étoient à cet égard les défenſes de la Loi des Juifs : toute alliance étrangere leur étoit interdite, & Eſdras en condamnant les Juifs prévaricateurs à renvoyer leurs femmes, ne faiſoit que ce que vous faites tous les jours, en déclarant nuls & abuſifs les mariages des Chrétiens contractés contre les Loix. Vous ne rompez pas un lien : vous déclarez qu'il n'y en a aucun.

Aux autorités, & de Jeſus-Chriſt & de Moyſe, il m'eſt facile, Meſſieurs, d'ajouter le témoignage des Peres & des Docteurs, qui, ſur le droit naturel de l'indiſſolubilité du mariage, ſont unanimes. Saint Auguſtin (*a*), Saint Jerôme (*b*), Saint Jean Chryſoſtôme (*c*), Saint Epiphane (*d*), Saint Thomas (*e*), Eſtius, tous Théologiens qui n'ont fait que recueillir les vérités que la Tradition

(*a*) Voyez les Livres contre Fauſtus, & les Traités de *Bono conjugali, & de conjug. adult.*

(*b*) *Epiſt. ad Am.*

(*c*) *Paſſim in Homel.*

(*d*) *Hær.* 59.

(*e*) *In Suppl. quæſt.* 67, art. 2.

a fait passer jusques à nous, pensent, Messieurs, que c'est de droit naturel que le mariage est indissoluble. Les Auteurs des Conférences de Paris, qui ont réuni tous les monumens de la doctrine des Peres sur le mariage, examinent dans une Conférence particuliere ces importantes questions. 1°. Si le mariage est indissoluble de droit naturel, & 2°. s'il est indissoluble de droit divin; & sur l'une & sur l'autre question, ils décident affirmativement, ils se fondent & sur l'essence du mariage, & sur l'autorité de l'Eglise.

Enfin je défie mon Adversaire de citer un seul Auteur Catholique qui ait osé enseigner cette étrange proposition que l'on n'a pas craint d'avancer à votre Audience, qui ait dit, comme on vous l'a dit dans cette cause, que le mariage a cessé d'être indissoluble au moment que l'homme est devenu pécheur.

Après ces autorités, Messieurs, ai-je besoin de vous ajouter que quoique par les Loix de Rome encore payenne, le divorce fût permis, les plus sages & les plus éclairés des Romains regardoient cependant comme blâmable le second mariage de celui qui avoit renvoyé sa femme? Sp. Cabilius est le premier qui, plus de cinq cens ans après la fondation

de la République, répudia sa femme pour en épouser une autre; & que dit l'Historien qui rapporte ce fait? *Qui quanquam tolerabili causa motus videbatur, REPREHENSIONE TAMEN NON CARUIT, quia nec cupiditatem quidem liberorum conjugali fidei præferri debuisse arbitrabantur.* Val. Max. Liv. 2.

Quoi! Messieurs, voilà un Auteur payen qui atteste que les Romains, encore adorateurs des faux Dieux, regardoient comme repréhensible un divorce & un second mariage, dont le seul motif avoit été le désir légitime d'avoir des enfans; & l'on veut que Moyse, ce Législateur inspiré, cet ami de Dieu qui lui parloit en face, ait regardé comme légitime ce que des Payens même trouvoient contraire à la Loi générale naturelle.

Oui, Messieurs, c'est de droit naturel que le mariage est indissoluble. Dieu l'a ordonné: les premiers hommes l'ont cru: les Patriarches n'en ont jamais douté: Moyse a voulu que les Juifs le crussent, lors même que par une Loi civile il leur permettoit la séparation (*a*); enfin Jesus-Christ l'a décidé comme une vérité im-

(*a*) *Non licebat Dei mandato sub lege Moysis uxorem repudiare; sed propter duritiam cordis Judæorum illis permittebatur, ut majus malum evitaretur.* S. Thomas, Suppl. quest. 67., art. 3.

muable & auſſi ancienne que le monde.

Mais, Meſſieurs, ſi le mariage eſt indiſſoluble de droit naturel, il ne doit donc point cette indiſſolubilité au Sacrement de la Loi nouvelle qui communique aux époux la grace du Réparateur. Eh ! comment le Sacrement rendroit-il le mariage indiſſoluble ? Il eſt la grace & non le lien du mariage; c'eſt une derniere réflexion, Meſſieurs, qui va achever ma démonſtration. Et en effet, s'il eſt prouvé que le mariage eſt lien indépendemment du Sacrement, & que ce n'eſt pas comme Sacrement qu'il eſt lien, il ſera démontré que le mariage du Juif n'ayant de moins que les nôtres que le Sacrement qui chez nous bénit les époux, n'en eſt pas moins un lien & un lien indiſſoluble.

Je traite, Meſſieurs, une matiere que l'on ne peut toucher avec trop de précaution. Je vais peut-être vous préſenter des idées neuves; mais ſi elles ſont vraies elles ne ſeront point des nouveautés.

A Dieu ne plaiſe qu'en mettant ſous vos yeux des vérités évidentes, je veuille donner atteinte aux Loix certaines ſous leſquelles nous vivons : *Les Loix*, diſoit M. Paſchal, *ſont juſtes parce qu'elles ſont Loix ;* la théorie des principes ſur le mariage peut donner des vues aux Légiſlateurs, mais ſeule

ſeule elle ne changera jamais rien à la pratique fondée ſur des Loix qui ont eu leurs motifs de ſageſſe & de prudence.

Je ſçai donc, Meſſieurs, & je conviens que chez nous & dans tous les Etats Catholiques les époux ne peuvent être légitimement liés qu'en recevant le Sacrement & la bénédiction nuptiale ; les Loix des Princes Chrétiens ont décidé que le Sacrement, qui par lui-même n'eſt inſtitué que pour conferer la grace, feroit le ſigne néceſſaire & le ſceau auquel le Magiſtrat reconnoîtroit une alliance légitime.

Mais ce que nos Loix ne ſéparent point eſt-il inſéparable & indiviſible ? Eſt-ce par lui-même que le Sacrement lie ? Et le lien n'eſt-il pas par ſa nature auſſi ſéparé du Sacrement que l'eſt le contrat d'avec la grace, & la Loi civile qui preſide à l'union d'avec la Loi de Jeſus-Chriſt qui répand la bénédiction ?

D'abord, Meſſieurs, j'ai une preuve de fait avouée par notre Adverſaire, qui frappera tout eſprit ſenſé. Il n'y a de Sacrement que dans l'Egliſe Catholique ; ces canaux de grace & de bénédiction ſont deſſechés dans les Communions éterodoxes, & ils n'ont jamais coulé chez les Peuples qui ne connoiſſent point Jeſus-Chriſt ou qui le blaſphément.

Cependant qu'un Luthérien marié suivant la Confession d'Ausbourg vienne se réunir à l'Eglise ; qu'un Juif, qu'un Infidele même entre dans son sein ; ils n'ont point reçu le Sacrement de mariage, cependant on ne les remarie pas, on ne leur confere point le Sacrement, on regarde leur union contractée hors de l'Eglise comme parfaite & comme indissoluble (*a*). Vous convenez vous-même que si Mendel-Cerf se faisoit Chrétienne, vous ne pourriez former de nouveaux nœuds, & que ceux que vous avez formés dans la Synagogue n'auroient pas besoin du Sacrement de l'Eglise pour acquerir la consistence & l'indissolubilité.

Donc l'Eglise même & l'Etat décident que les mariages des Infideles contractés suivant leurs Loix politiques & civiles sont de vrais mariages & forment un lien.

Qu'est-ce donc qui lie les époux l'un à l'autre ? C'est, Messieurs, le contrat naturel auquel la Loi politique & civile prescrit la forme dont il doit être revêtu : car la Loi seule a le droit de prescrire la forme des engagemens.

(*a*) Voyez sur l'indissolubilité & la perfection du mariage des Infideles, les Conférences de Paris, tome 2, page 28 & 29 ; Elles citent Innocent III. lui-même pour appuyer la validité du mariage des Infideles.

Que fait donc le Sacrement par sa nature, & consideré sans aucun rapport avec les Loix des Souverains Catholiques ? Il confere la grace à deux époux, il les benit, il répand sur eux cette influence divine qui les fortifie, qui les console, qui les tourne vers Dieu; mais par lui-même il ne fait rien autre chose.

Chez nous, en vertu de nos Loix politiques, il fait plus, car étant le sceau de l'alliance il forme même le lien, mais il est certain qu'il ne le forme point par lui-même.

Et en effet s'il le formoit par lui-même, par-tout où le Sacrement est conferé il y auroit mariage. Or il arrive tous les jours que l'on reçoit le Sacrement & que l'on n'est point marié pour avoir manqué à quelques-unes des formalités prescrites par la Loi; alors la bénédiction est donnée envain; le Sacrement ne bénit rien, puisque le mariage sur lequel il devroit répandre la grace ne subsiste pas. Il est donc vrai que la même Loi politique qui, chez les Chrétiens, a voulu que le Sacrement fût le sceau & le signe de l'union, a marqué elle-même les conditions du mariage que le Sacrement devoit bénir, & a prévû les cas où le Sacrement même ne lieroit personne.

Je ne veux encore, Messieurs, pour prouver cette grande vérité, que consulter la nature des Sacremens. Qu'est-ce qu'un Sacrement? Le signe sensible d'une grace invisible. Or il est inoui qu'en vertu d'une grace invisible on puisse former une action, on puisse exiger une dette; cependant les époux ont des droits l'un sur l'autre, ils contractent des obligations, ils ont en certains cas action l'un contre l'autre; dira-t-on qu'ils agissent en vertu d'un Sacrement?

Quand j'admettrois, Messieurs, que le mariage convention est ce signe sensible qui opere la grace, il ne s'ensuivroit pas que le mariage ne fût lien que par le Sacrement seul, ce seroit même tout le contraire, car il faudroit qu'il y eût mariage pour que le Sacrement se formât.

Mais il ne peut pas même être vrai que le mariage *contrat* soit le signe sensible de cette chose invisible: car partout où il y auroit mariage il y auroit Sacrement, & il y auroit Sacrement chez les Hérétiques; absurdité à laquelle quelques Scolastiques ont été conduits par leurs faux principes.

Il y auroit Sacrement même chez les Infideles, car le principe mene jusques-là, à moins que l'on n'aille jusqu'à dire avec

d'autres Scolaſtiques qu'il n'y a point de mariage chez les Infideles, & que hors du Chriſtianiſme l'union la plus chaſte n'eſt qu'un concubinage criminel. Il eſt donc vrai que le mariage, & le mariage très-légitime & très-valable, peut ſubſiſter indépendemment du Sacrement, & que par lui-même le Sacrement n'eſt pas un lien, mais une grace & une bénédiction répandue ſur le lien.

Voulez-vous, Meſſieurs, voir cette vérité prouvée par le Concile de Trente même ? Je ſçai que pour tout ce qui regarde la diſcipline du mariage nous ne prenons point cette ſainte Aſſemblée pour notre guide, mais ſur le dogme du Sacrement de mariage rien n'eſt plus certain que ſa déciſion, & rien en même tems de plus conforme aux grandes vérités que je viens de vous indiquer ſans avoir le tems de vous les développer.

Voici, Meſſieurs, les termes du Concile, ils ſont de la derniere importance dans ma cauſe.

Matrimonii PERPETUUM INDISSOLUBILEMQUE nexum primus humani generis parens divini Spiritûs inſtinctu pronuntiavit cùm dixit hoc nunc os ex oſſibus meis, & caro de carne mea ; quamobrem relinquet homo patrem ſuum & matrem & adhære-

fit uxori suæ, & erunt duo in carne unâ. *Hoc autem vinculo duos tantummodo copulari & conjungi Christus Dominus apertiùs docuit, cùm postrema illa verba tanquam à Deo prolata referens dixit :* itaque jam non sunt duo sed una caro ; *statimque ejusdem nexus firmitatem, ab Adamo* TANTO ANTE PRONUNTIATAM, *his verbis confirmavit* (*a*). Quod ergo Deus conjunxit homo non separet. Voilà, Messieurs, le mariage dont parle le Concile, mariage *lien*, mariage indissoluble. Et tout de suite voici ce qu'il ajoute pour expliquer la nature du Sacrement.

Gratiam vero quæ naturalem illum amorem perficeret & indissolubilem unitatem confirmaret conjugesque sanctificaret, ipse Christus venerabilium Sacramentorum Institutor atque Perfector suâ nobis Passione promeruit.

Voilà, Messieurs, le mariage Sacrement ; quel en est l'auteur ? Jesus-Christ comme Fondateur de la Loi de grace ; *venerabilium Sacramentorum Institutor, suâ promeruit Passione gratiam ;* au lieu que c'est Dieu Créateur, Dieu Auteur & Conservateur de la nature qui a formé le nœud du mariage. Le Concile reconnoît que le mariage est lien avant d'être Sacre-

(*a*) *Conc. Trid. Sess.* 24.

ment; le Sacrement lui donne la grace, il perfectionne l'union, parce que certainement la grace de Jesus-Christ perfectionne nos devoirs en nous les faisant remplir de la maniere la plus digne de Dieu; mais ce n'est point le Sacrement qui forme l'union, elle étoit indissoluble avant qu'il y eût des Sacremens de la Loi nouvelle: *Matrimonii perpetuum* INDISSOLUBILEMQUE *nexum primus humani generis parens, divini Spiritûs instinctu, pronuntiavit.* A l'égard du Sacrement il ne fait point un lien, mais il le trouve, *indissolubilem nexum confirmat, conjuges sanctificat*; confirmer n'est point former, & ce nœud étoit *indissoluble* avant qu'il fût *perfectionné* par la grace. Telle est la doctrine du Concile.

Oui, Messieurs, je ne crains point de le dire, il n'y a personne de vous qui, s'il a réflechi sur la nature du mariage, ne soit convaincu qu'il est lien & engagement par le consentement mutuel des Parties, & qu'il est grace par le Sacrement de Jesus-Christ.

Mais l'indissolubilité est un mode du lien & non du Sacrement; c'est comme contrat, & non comme grace, que le mariage est indissoluble. Or le Sacrement ne fait point par lui-même le lien: donc il ne fait point l'indissolubilité.

Direz-vous que le mariage eſt lien indépendamment du Sacrement, mais que c'eſt le Sacrement qui y ajoute le caractere d'indiſſolubilité ?

D'un côté, vous n'avez ni raiſon ni autorité pour juſtifier cette étrange propoſition, & moi j'ai le Concile de Trente qui m'enſeigne que le *nœud eſt perpétuel & indiſſoluble* avant que la grace du Dieu Sauveur vienne le ſanctifier.

D'un autre côté, s'il eſt vrai que c'eſt le Sacrement qui vient rendre indiſſoluble la convention & le pact naturel que les deux époux ont faits ſous les auſpices de la Loi publique ; que nos Canoniſtes oſent donc enſeigner aux Proteſtans qui ſe convertiront, cette horrible doctrine ; qu'ils leur diſent en recevant leur abjuration : » vous venez de renoncer à vos » erreurs aux pieds des Autels, vous » êtes rentrés dans le ſein de l'Egliſe ; » vous croyez n'avoir fait que ſauver » votre ame ; vous vous trompez ; vous » avez rompu tous les liens qui vous atta» choient à votre épouſe & à vos enfans ; » vous avez acquis la liberté de violer des » ſermens que vous reſpectiez, tant que » vos yeux étoient fermés à la lumiere. Si » dans la Communion que vous quittez » vous euſſiez arbitrairement renvoyé

» votre femme pour en épouser une
» autre, vous auriez été universellement
» blâmé, vous eussiez même été puni
» par les Loix. Mais nous bons Catholi-
» ques, nous instruits de la pure doctrine
» des Peres, nous vous apprenons qu'au-
» jourd'hui vous êtes libre de suivre le
» caprice de votre cœur, & d'abandon-
» ner la femme à laquelle vous aviez pro-
» mis une fidélité éternelle. Cette sépa-
» ration, cette dissolution cruelle qui
» peut-être doit couter tant de larmes à
» votre épouse, est un fruit de votre
» réconciliation avec l'Eglise. La raison
» en est décisive; vous n'avez jamais reçu
» le Sacrement qui ne peut se conferer
» hors de son sein; dès-là votre mariage
» n'étoit point indissoluble. Saint Am-
» broise a dit autrefois, le Concile de
» Meaux l'a répeté après lui : *Baptismo*
» *solvuntur peccata, non conjugia.* Pour
» nous nous donnons à votre abjuration
» un effet que n'avoit point du tems de
» Saint Ambroise le Baptême de l'In-
» fidele. «

Telle est cependant la conséquence de votre principe : conséquence naturelle & nécessaire, mais conséquence effroyable : donc principe faux & révoltant.

Il doit donc demeurer pour constant,

Messieurs, que le mariage tire son indissolubilité de son essence & non du Sacrement : donc partout où il y a mariage légitime, il y a union indissoluble.

Or le mariage que Levi a contracté suivant les Loix Juives & le Rit de la Synagogue est un mariage légitime; il en convient lui-même : donc dans la regle générale, donc de droit naturel & divin, donc suivant la Loi des Juifs elle-même, ce mariage est indissoluble. Donc il ne nous reste plus qu'à examiner si les motifs sur lesquels ils se fondent forment une exception en sa faveur, exception qui doit être bien clairement marquée par quelque Loi, puisqu'il s'agit de déroger à la plus ancienne de toutes les Loix.

SECONDE PROPOSITION.

Levi n'a en sa faveur aucune dérogation, il n'est point dans le cas d'aucune exception.

Les motifs sur lesquels l'Appelant se fonde pour prouver qu'il est aujourd'hui en droit de se remarier, sont, 1°. sa conversion & son Baptême. 2°. Le refus que sa femme fait de le suivre.

Ce qu'il y a de singulier, Messieurs, c'est qu'il est obligé de convenir que ni

l'un ni l'autre de ces motifs, pris séparément, ne feroit suffisant pour autoriser le second engagement qui fait l'objet de ses vœux. Si Mendel-Cerf sa femme se faisoit Chrétienne, le refus qu'elle feroit d'habiter avec lui ne dissoudroit point son mariage.

D'un autre côté, si Mendel-Cerf consentoit de suivre Levi, elle pourroit conserver tout son attachement pour la Synagogue; le mariage qu'elle a contracté ne souffriroit pas la moindre atteinte.

Je commence donc par vous demander comment deux moyens qui, seuls & chacun en particulier ne peuvent pas faire le moindre changement dans votre état, doivent collectivement produire un effet aussi important que celui de la dissolution que vous demandez? Vous avez raison de recourir à l'autorité pour soutenir de si étranges paradoxes; mais ce n'est pas assez, pour me les faire croire, ce n'est pas assez du suffrage des Théologiens qui ont écrit depuis Gratien; il me faudroit une autorité infaillible; est-ce donc un article de foi que vous venez me présenter? J. C. a-t-il révelé à son Eglise que vous étiez le maître de rompre les nœuds qui vous attachent à votre légitime épouse? Non, sans doute, puisque l'on me permet de plaider contre vous.

Mais si la dissolution de votre mariage n'est pas un dogme, s'il m'est permis de m'élever devant cet auguste Tribunal contre cette opinion que l'on voudroit aujourd'hui accréditer par un de ses Arrêts, il m'est donc aussi permis de démontrer que rien, j'ose le dire, Messieurs, n'est plus contraire à la raison que le sistême que l'on m'oppose; si je suis en état de le réduire à l'absurde, je ne crois pas que les suffrages que l'on m'a cités rendent le combat douteux entre nous; il n'appartient qu'à la foi de subjuguer notre entendement, l'opinion des Théologiens peut, comme tout autre, être attaquée par la raison, & doit toujours céder à l'évidence claire & connue.

Qu'il nous soit donc permis, Messieurs, de la consulter dans cette cause; que l'on me dise, comment il est possible de concilier avec elle le sistême de notre Adversaire. Il a été baptisé au mois d'Août 1754; alors de son aveu son mariage n'a point été rompu, ainsi Mendel-Cerf a conservé ses droits, le nœud a subsisté après le Baptême tel qu'il étoit auparavant. Qu'est-il arrivé depuis? Votre femme a refusé de vous suivre. Je n'examine point ici si vous avez fait ce que vous deviez pour regagner son cœur, pour

lui faire oublier & le mépris cruel dont vous avez payé sa tendresse, & les désordres qui ont prophané le saint engagement que vous avez contracté avec elle. Peut-être me suffiroient-ils pour vous prouver que, même Chrétienne, elle seroit en droit de demander sa séparation & l'obtiendroit de nos Loix; mais je veux rejetter sur Mendel-Cerf une injustice qui vraisemblablement est votre ouvrage. Que fait au nœud qui vous lie ce refus injuste? Votre Baptême, je le répete, ne l'a point rompu; le refus que fait votre femme de remplir ses devoirs aura-t-il plus de pouvoir? Seul il ne donneroit aucune atteinte au mariage; le détruira-t-il, parce qu'il est joint à une autre circonstance, qui elle-même est aussi incapable de le dissoudre? Votre femme refuse de vous suivre, n'êtes-vous pas l'un & l'autre sous la protection des Loix? Qu'elle fût Chrétienne & qu'elle refusât d'habiter avec vous, vous seriez en droit de l'y obliger; la Loi vous indiqueroit des formes pour y parvenir & viendroit à votre secours. Mendel-Cerf Juive n'est-elle pas soumise aux mêmes regles, sujette du même Prince, justiciable des mêmes Tribunaux? Vous avez donc des voyes pour la forcer de revenir auprès de vous,

& si le refus que fait une Chrétienne de suivre son mari ne peut jamais operer la dissolution de son mariage, je ne vois pas que le refus d'une Juive ait cet étrange privilége.

Ainsi, premier caractère de déraison dans votre sistême; vos deux moyens distributivement ne peuvent pas même affoiblir l'obligation : donc pris ensemble ils ne peuvent pas l'anéantir.

Second caractere de déraison. Pour que vous puissiez vous remarier il faut que votre premier mariage soit rompu; le second engagement doit être precedé de la dissolution du premier; il faut donc que vous puissiez m'indiquer un instant où vous serez devenu libre, car de votre aveu votre conversion ne vous autorise pas à avoir deux femmes. Si donc il vous est impossible d'assigner l'instant de votre liberté, il vous l'est également d'indiquer celui où vous pouvez épouser une autre femme.

Or quel est le moment où votre premier engagement est rompu? Est-ce celui où Mendel-Cerf a refusé de vous suivre? Cela ne peut pas être, car il faut que vous conveniez que si dans ce moment même elle venoit vous rejoindre, vous n'auriez plus aucun prétexte pour

vous remarier ; elle peut venir vous chercher jusqu'au pied de l'Autel où vous jurerez à une autre une fidélité adultere ; elle peut arrêter le Ministre par qui vous voulez faire bénir ces nœuds sacriléges.

De-là il suit qu'il n'y a pas de moment où vous soyez libre, & que vous ne pouvez assigner d'autre instant à la dissolution de votre mariage, que celui dans lequel vous en contracterez un second. Ainsi le même point de tems réunira & le premier & le second contrat ; ce sera vous seul, ce sera votre volonté qui rompra votre premier engagement ; & le seul acte qui dissoudra ce traité naturel & sacré sera celui par lequel vous en deviendrez l'infracteur.

Mais je soutiens, Messieurs, que cette hypotèse est impossible ; je vais vous établir que dans ce moment même Levi ne sera point libre, & je veux vous le démontrer dans toute la rigueur géométrique.

Pour que Levi devienne l'époux d'Anne Thevard, il faut deux choses, 1° que Levi lui donne sa foi. 2°. Qu'il reçoive la sienne. *Je vous prends pour femme*, dit le mari : mais le mariage n'est point encore parfait jusqu'à ce que la femme ait dit de son côté : *& moi je vous prends pour époux*.

Or jusqu'à ce que votre mariage avec

Anne Thevard soit parfait, Mendel-Cerf, de votre aveu, a la liberté de revenir à vous; elle est encore votre femme; les droits qu'elle a sur vous ne sont point anéantis : donc dans le moment même où vous direz à Anne Thevard, *je vous prends pour femme*, vous aurez encore Mendel-Cerf pour épouse, elle peut après votre serment proferé venir réclamer l'exécution de celui que vous lui avez fait: donc voilà un instant dans lequel vous faites un serment que vous n'êtes pas encore le maître de garder; vous avez une femme, elle est encore la moitié de vous-même, & vous en prenez une autre.

Or, *ex concessis*, pour que vous fassiez à Anne Thevard le serment de mariage, il faut que vous soyez *libéré* absolument de celui que vous avez fait à Mendel-Cerf: donc votre nouveau serment sera une prévarication & un adultere; seconde absurdité inséparable de votre sistême; impossibilité de faire préceder le second nœud par la dissolution du premier.

Inutilement me diroit-on que je divise ici ce qui ne peut être divisé; que lorsque l'on contracte un mariage le serment que l'on fait suppose celui que l'on va recevoir, que si la promesse de la femme ne suit pas, celle de l'homme ne l'oblige

point, & que celui-ci a donc fait sans crime un vœu qu'il n'étoit point encore sûr de remplir.

Prenez garde en effet, Messieurs, à la différence; il y en a une grande entre promettre ce que l'on n'est pas sûr de tenir dans le cas où un obstacle étranger rendroit impossible l'exécution de la promesse, & promettre ce que, dans l'état où l'on est, l'on ne peut & l'on ne doit point tenir. Cet homme à qui vous voulez vous comparer est libre de tenir sa parole, & vous ne l'êtes pas; qui que ce soit n'a des droits sur lui, & votre femme, de votre aveu, conserve tous les siens. Il n'est pas même téméraire, & vous êtes parjure; le changement de volonté dans l'épouse qu'il se promet peut le dégager sans qu'on doive lui rien imputer, au lieu que pour vous, vous êtes lié par une chaîne que vous n'avez point brisée, & que vous traînez encore lorsque vous demandez de nouveaux liens. Ce ne sont point-là, Messieurs, des subtilités métaphysiques, ce sont des preuves géométriques ausquelles je défie notre Adversaire de répondre, à moins qu'il ne veuille faire admettre pour principe que l'on peut prendre une femme dans le tems même que l'on se doit tout entier à une autre.

Mais à ces conséquences, dont il est impossible de me montrer la solution, j'ajoute, Messieurs, un troisiéme caractere de déraison d'autant plus frappant pour les Magistrats, qu'il tend à donner atteinte aux maximes les plus précieuses à l'Etat, à l'Eglise, à la foi Catholique ; à l'*Etat*, dont la Religion n'a jamais troublé l'harmonie ; à l'*Eglise*, dont l'Empire doit s'étendre par tout l'Univers sans donner atteinte aux Loix des Empires dont elle fera la conquête ; à *la foi Catholique*, qui ne parviendra à éclairer les Nations encore aveugles que lorsqu'elles seront bien convaincues que sa lumiere ne détruira chez elles que les vices & ne changera rien à l'état des Citoyens.

C'est, Messieurs, un principe certain & inébranlable, c'est peut-être une vérité de foi que Jesus-Christ, en annonçant au monde le Mystere de la Rédemption, & en apportant aux hommes les moyens de s'en appliquer les fruits, n'a rien voulu changer à leur état, à leur condition & à toutes les Loix civiles qui n'étoient point contraires à la Loi naturelle. Les Princes ont conservé leur autorité & tous leurs droits sur leurs Sujets ; les maris ont gardé leurs femmes & ne leur ont été que plus fideles ; les enfans

ont continué de trouver dans les Loix publiques le titre de leur légitimité, le droit à la protection & aux soins de leurs parens ; l'esclavage même, ce droit odieux & si contraire à la liberté naturelle de l'homme, n'a point été détruit par la Religion Chrétienne ; l'Apôtre nous l'enseigne formellement, & s'il a été aboli par la suite, la nature humaine doit cet avantage, non aux préceptes de l'Evangile, mais aux mœurs des Princes adoucies par sa doctrine.

Cette vérité a été enseignée par Jesus-Christ même, professée par ses Disciples, présentée aux Empereurs par les premiers Apologistes du Christianisme, comme la preuve la plus certaine de l'injustice des persécutions. Ce principe, Messieurs, est le fondement de nos libertés, c'est l'axiôme dont découlent tant de maximes sacrées, dont vous êtes les dépositaires, & que vous ne pouvez abandonner sans trahir le Souverain.

Eh quoi, Messieurs ! dans le sistême de notre Adversaire la grace toute spirituelle du S. Baptême dérangera donc l'ordre des contrats & des conventions les plus saintes ; cette onction intérieure qui justifie le Pécheur anéantira l'état du Citoyen, & parce que vous êtes sanctifié

il faudra que vous ſoyez parjure; dans quelle dépendance, Meſſieurs, veut-on mettre nos Loix? Voulez-vous que la Société ait à gémir des acquiſitions que fera l'Egliſe? Que vois-je dans mon Adverſaire, ou plutôt qu'y veux-je voir? Un membre de Jeſus-Chriſt, un élu, un juſte, un homme pénetré de reconnoiſſance, rempli de charité, en un mot un enfant de Dieu & de l'Egliſe. Mais toutes ces qualités ſi précieuſes, ſi déſirables, exiſteront dans ſon cœur ſans produire aucun trouble, aucune altération dans les rapports qui l'attachoient à l'Etat, à ſa femme, à ſes enfans, à ſa famille; s'il en étoit autrement, Meſſieurs, je le dis en frémiſſant des conſéquences d'un principe que l'on veut vous faire admettre, cette Religion ſi ſainte & ſi juſte, cette Religion qui eſt venue accomplir toute Loi, dont la morale n'eſt que la pratique la plus pure du droit naturel, dont les maximes ſe concilient ſi bien avec les principes de tout gouvernement; cette Religion que la politique des Souverains eût dû adopter quand la grace n'eût pas éclairé leur eſprit & changé leur volonté, la Religion de Jeſus-Chriſt, Meſſieurs, ſeroit deſtructive de la ſociété civile & contraire au ſiſtême & à l'économie de

tout gouvernement. Prenez-y garde, le ſiſtême que l'on vous préſente met néceſſairement la ſageſſe des Souverains en contradiction avec leur piété, & ferme à la foi Chrétienne tout accès chez les Peuples qu'elle n'a point encore éclairés.

Entrez, Meſſieurs, dans le Conſeil de l'un de ces Souverains qui n'ont point encore vu l'aurore du jour qui nous luit; Magiſtrats & Magiſtrats Chrétiens, il vous ſied d'avoir ces grandes vues. Supposons ce Prince inſtruit par quelque homme apoſtolique, convaincu de la vérité de la Religion, prêt à en permettre le culte dans ſes Etats, il eſt occupé à confronter les Loix & les uſages de l'Egliſe avec l'ordre qui regne dans la ſociété civile, dont Dieu même l'a établi le chef; il ouvre l'Evangile, qu'y voit-il? La ſoumiſſion aux Princes recommandée à tous les Chrétiens, le reſpect pour les Loix, l'horreur de l'adultere & du parjure, l'attachement aux parens, la fidélité aux conventions. Que déſormais la Loi de Jeſus-Chriſt ſoit la Loi de mon Empire, s'écrie-t-il avec tranſport; un Miniſtre l'arrête; oui, Prince, voilà ce qu'a dit l'Evangile, voilà ce qu'enſeigne le Légiſlateur des Chrétiens. Mais ſongez-y, dans ces derniers ſiécles des Docteurs

particuliers ont ajouté à cette Loi, & leur opinion est regardée comme une regle ; ceux de vos Sujets qui auront reçu le Baptême seront libres de rompre les nœuds qui les attachent à leurs femmes, dès que celles-ci refuseront d'habiter avec eux ; tous les époux lassés l'un de l'autre auront un moyen sûr de contracter de nouveaux engagemens. Oui, Prince, la femme même assise avec vous sur le Trône du moment que vous aurez été régenéré par le premier Sacrement de cette Religion, sera la maîtresse de se retirer d'auprès de vous, elle vous rendra une triste liberté qui lui donnera le droit de se procurer la licence la plus funeste à vos enfans. Voilà le désordre dans votre Empire, le deuil dans votre maison, le trouble dans toutes les familles : voilà le plus saint, le plus inviolable des contrats dépendant de l'opinion des Théologiens de cette Religion, dépendant même de la volonté de ceux qui embrasseront ce nouveau culte. Quel motif puissant, Messieurs, pour arrêter ce Prince, pour rendre inutiles ses desseins, pour faire avorter tout le fruit des travaux apostoliques !

Mais, Messieurs, allons plus loin, & continuons notre hypotèse. Ce Souverain sera-t-il arrêté par une opinion aussi con-

traire à ses droits? Quel est l'Evêque ; quel est le Docteur, quel est le Chrétien éclairé qui n'approuvât la conduite de ce Prince, si en embrassant & les dogmes & le culte de la Religion Chrétienne, il défendoit à ses Sujets convertis de rompre dans aucun cas les nœuds indissolubles de leurs mariages légitimes ?

Allez donc jusqu'à soutenir que ce Monarque religieux seroit rébelle à l'Eglise dans le moment même qu'il embrasseroit ses dogmes; osez avancer qu'il excéderoit son pouvoir, en ne se croyant point lié par le Décret de Gratien. Dites qu'il vaudroit mieux que son Peuple restât dans les ténebres de l'infidélité, que de voir ce Prince sacrifier à la bonne police de son Etat la prétendue autorité de votre décretale.

Il est donc vrai, Messieurs, que l'opinion que l'on m'oppose ne tient point à la foi. Or, si elle est totalement étrangere à nos dogmes, je demande si tous les Souverains ne peuvent pas faire ce qui constamment seroit permis à ce Monarque Néophite? Je demande en second lieu si les Cours Souveraines, dépositaires de leur autorité, doivent se croire obligées de déferer à une opinion aussi déraisonnable en elle-même, qu'elle est contraire

& aux principes du droit naturel, & à la bonne police des Etats, & aux droits inaltérables des Princes sur la société civile de leurs Sujets.

Je vous ai démontré, Messieurs, & l'injustice, & l'absurdité, & les inconvéniens énormes de cette opinion. *Injustice*, elle est contraire au droit naturel, à la foi des contrats, à l'institution, au but du mariage, au serment que se font les conjoints. *Absurdité*, elle n'est fondée sur aucun principe, elle est un tissu d'inconséquences. *Inconvéniens*, elle devient la source des abus les plus énormes, elle rend notre Religion odieuse aux Princes qui regarderoient ce paradoxe comme faisant partie des vérités révelées.

De-là, Messieurs, je tire une conséquence ; c'est que pour peu que le passage de Saint Paul, dont la fausse interprétation a égaré quelques Théologiens, soit équivoque, il doit être expliqué par le droit naturel & par les Loix saintes que je vous ai exposées. Supposera-t-on en effet qu'un génie comme Saint Paul, qui, instruit & inspiré par Jesus-Christ, a surtout recommandé la soumission aux Loix, a voulu que les Esclaves Chrétiens portassent leurs fers avec joye & avec soumission sous un maître infidele, supposera-t-on

fera-t-on, dis-je, que ce grand Apôtre ait voulu qu'un nœud que la Loi naturelle prescrit, & dont la Loi civile a toujours dicté les formes, un nœud dont lui-même nous enseigne l'indissolubilité, soit dans aucun cas rompu par le Juif devenu Chrétien ? Je le répete donc, si le passage est équivoque, les Docteurs que vous m'opposez l'ont mal interprété.

Que sera-ce donc, Messieurs, si je vous démontre que le sentiment de Saint Paul est parfaitement conforme & à la Loi de l'institution du mariage, & à la tradition venue d'Adam, & à la parole de Jesus-Christ qui prononce que le mariage des Juifs est aussi indissoluble que celui des Chrétiens. Ouvrons, Messieurs, le Livre divin ; je combats ici pour la doctrine la plus pure & de Jesus-Christ & des Apôtres.

L'Apôtre parle du mariage en deux endroits de ses Epîtres. Il parle du lien dans le septiéme chapitre de son Epître aux Romains ; & il traite dans le septiéme chapitre de la premiere aux Corinthiens, des devoirs des deux époux l'un envers l'autre.

Parle-t-il du nœud du mariage ? Voici, Messieurs, comment il s'explique : *Quæ sub viro est mulier, vivente viro* ALLI-

GATA *est legi : si autem mortuus fuerit vir ejus*, SOLUTA *est à lege viri. Igitur vivente viro vocabitur* ADULTERA *si fuerit cùm alio viro : si autem mortuus fuerit vir ejus* LIBERATA *est à lege viri* (*a*). Ici, Messieurs, point d'exception, la maxime est générale; la femme est *liée* à son mari par des chaînes que la mort seule peut rompre; en quelque cas que ce soit, si elle prend un autre homme elle est adultere; *vocabitur adultera.*

Dans le septiéme chapitre de la premiere Epître aux Corinthiens, Saint Paul ne parle plus du lien du mariage, mais du devoir réciproque des époux; & la preuve en est que sa doctrine commence par ces mots: *Uxori vir* DEBITUM *reddat, similiter autem & uxor viro; mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir; similiter autem & vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier* (*b*). Rien n'annonce là, Messieurs, que l'Apôtre aille traiter du lien du mariage; tous les termes font voir qu'il n'entend faire

(*a*) La femme qui a un mari est liée à la Loi du mariage tant que son mari est vivant; s'il vient à mourir, alors elle est déliée; si donc du vivant de son mari elle en prend un autre, elle mérite le nom d'adultere. *Rom.* 7.

(*b*) Que le mari rende à la femme ce qu'il lui doit, & que la femme en use de même à l'égard de son mari. Le corps de la femme n'est pas en sa puissance, mais en celle du mari; de même le corps du mari n'est pas en sa puissance, mais en celle de la femme.

rouler son instruction que sur le devoir conjugal; il ajoute, *nolite fraudare invicem*. Voilà dans le peu de mots que je vous ai déja cités, la maxime générale & la Loi commune prescrite par l'Apôtre. Il n'est question dans ce chapitre que des devoirs, de la dette du mariage, de cette espece de tribut auquel les époux sont obligés & que l'Apôtre désigne plus bas par le mot de *servitude;* ils doivent s'y soumettre.

Il admet ensuite deux exceptions à la regle générale; la premiere est celle d'un consentement mutuel fondé sur des motifs de piété; car après avoir dit: (*a*) *nolite fraudare invicem*, il ajoute, *nisi fortè ex consensu ad tempus ut vacetis orationi, & iterum revertimini in idipsum, ne fortè tentet vos Satanas.* Telle est, MM. la doctrine des cinq premiers versets du chap.

A l'occasion de ce consentement mutuel auquel la piété peut porter des époux, il fait envisager aux Chrétiens que ce devoir est un poids qui attache l'ame à la terre, & il leur conseille de ne point se marier. *Dico autem non nuptis & viduis*,

(*a*) Ne vous refusez point ce devoir l'un à l'autre si ce n'est du consentement de tous deux, & pour un tems que vous voudrez donner à la priere, mais ensuite revenez l'un à l'autre comme auparavant, de crainte que le Démon ne vous tente.

bonum est illis si sic permaneant sicut & ego . . . . . Quod si non continent, nubant. Voilà le conseil distingué du précepte. La seconde exception à la regle générale qui prescrit l'habitation commune, est, Messieurs, le cas du Fidele qui se trouve lié à une femme Infidelle; mais afin de faire voir que ce n'est qu'une exception au devoir général, il répete ici le précepte; & après avoir dit: *non nuptis & viduis dico bonum est si sic permaneant sicut ego*, il ajoute: *Iis autem qui matrimonio juncti sunt, præcipio non ego sed Dominus, uxorem à viro* NON DISCEDERE, *quod si* DISCESSERIT, *manere* INNUPTAM *aut viro suo reconciliari, & vir uxorem non dimittat; nam cæteris ego dico non Dominus.*

Voici donc le sens de ces paroles : A l'égard de ceux qui ne sont point mariés ou qui sont veufs, je leur conseille de rester comme je suis, c'est un état avantageux pour la piété : Quant à ceux qui sont mariés, ce n'est plus ici un conseil que je donne, c'est un précepte du Seigneur, *præcipio, non ego sed Dominus.* Que la femme ne se retire point d'avec son mari; si elle s'en retire, elle doit demeurer sans se remarier, ou plutôt se reconcilier avec son mari; que le mari

de ſon côté ne renvoye point ſa femme: Voilà la Loi du Seigneur ; ce que j'ai dit plus haut aux autres *cæteris*, ce n'eſt point un précepte mais un ſimple conſeil, *nam cæteris ego dico, non Dominus* (*a*).

Une obſervation importante que je vous ſupplie de faire, c'eſt que l'Apôtre ſe ſert ici du mot *diſcedere*, pour exprimer bien certainement une ſimple ſéparation d'habitation, puiſqu'il ajoute que la femme *quæ diſceſſit* doit *manere innupta : uxorem à viro non* DISCEDERE ; *quod ſi* DISCESSERIT, *manere* INNUPTAM.

Suit l'exception dans le cas de la différence de Religion des deux conjoints, & l'Apôtre diſtingue : Le conjoint Infidele conſent-il d'habiter avec le Fidele ? Qu'ils

(*a*) Pluſieurs Commentateurs de l'Ecriture rapportent ces mots : *Ego dico non Dominus*, à ce qui ſuit & non au conſeil que l'Apôtre a donné plus haut. Ils ne mettent qu'une virgule & non un point après *non Dominus*. C'eſt ainſi que Saint Auguſtin liſoit le texte, & il en conclut dans ſon Traité *de conjug. adult.* contre Pollentius, que l'Apôtre conſeille au mari Fidele de demeurer avec ſa femme Infidelle qui y conſent, mais qu'il ne le lui ordonne point ſous peine de péché ; cependant le mot *Nam* qui précede *cæteris ego dico, non Dominus*, paroît prouver que cette phraſe n'eſt que la ſuite de la précédente, & non le commencement de la ſeconde. Au ſurplus la ponctuation eſt ici indifférente, car à quelque membre que ſe rapporte cette phraſe, & ſoit que l'Apôtre ait voulu donner un conſeil ou un précepte au mari Néophite, le même Saint Auguſtin enſeigne formellement dans ce Livre que dans le cas même de la diſceſſion de l'Infidelle, le mari Fidele ne peut ſe remarier.

demeurent ensemble, car le Fidele sanctifie l'Infidelle. Que si l'Infidelle veut se retirer (*a*), le Fidele est alors libre de se séparer : *Si quis frater uxorem habet Infidelem, & hæc consentit habitare cum illo, non dimittat illam : & si qua mulier fidelis habet virum Infidelem & hic consentit habitare cum illâ, non dimittat virum ; sanctificatus est enim vir Infidelis per mulierem fidelem, & sanctificata est mulier Infidelis per virum Fidelem.* Jusqu'ici, Messieurs, il ne s'agit certainement que de l'habitation du mari avec la femme.

L'Apôtre ajoute : *Quod si Infidelis discedit, discedat : non enim servituti subjectus est frater aut soror in hujusmodi. In pace autem vocavit vos Deus* (*b*).

Quel est le sens de ces mots ? Rien de plus clair. Si le conjoint Infidèle se retire, le devoir du mariage cesse ; le Fidele peut laisser aller celui qui l'abandonne, alors le mari Chrétien ou la femme Chrétienne ne sont plus assujettis à cette espece de servitude : *servituti in hujusmodi.* Dieu nous a appellés pour vivre en paix.

(*a*) Observez que l'Apôtre ne suppose pas même que la discession puisse venir du Fidele.

(*b*) Que si l'Infidele se sépare, que le Fidele le laisse aller, parce qu'un frere ou une sœur ne sont plus assujettis en cette rencontre. Dieu nous a appellés pour vivre en paix. C'est ainsi que M. de Sacy traduit ce passage.

Ces expressions si simples, si naturelles pour indiquer les devoirs du mariage & la cessation de la servitude à laquelle ils obligent, signifient-elles donc que dès-lors les conjoints soient libres de se remarier à qui ils le voudront? Leurs liens sont-ils rompus? Entendre ainsi ce passage, c'est lui donner une interprétation forcée, c'est y voir ce que l'Apôtre ne pensa jamais.

1°. Saint Paul ne parle point-là de la rupture du lien, il n'enseigne point que l'engagement soit anéanti, qu'un second mariage soit permis; & un point aussi important méritoit certainement que Saint Paul s'expliquât; il l'eût fait s'il eût cru les conjoints libres de se remarier.

2°. Saint Paul ne le pouvoit pas même; il étoit trop bien instruit de la doctrine de son maître pour se croire en droit de délier des nœuds que la Loi naturelle & la Loi civile avoient formés. Il pouvoit, il devoit même instruire les Chrétiens sur des devoirs de conscience, c'est ce qu'il fait dans ce chapitre; mais il ne pouvoit prononcer sur des engagemens que Jesus-Christ lui-même avoit déclarés indissolubles, & dont la dissolution eût troublé l'harmonie des états & donné atteinte aux Loix de l'Empire que Jesus-Christ & ses

Apôtres n'ont jamais voulu troubler.

3°. Dès qu'il eſt clair que dans tout le paſſage il ne s'agit que d'une ſéparation d'habitation & d'une exception aux devoirs du mariage dont l'Apôtre commence par faire une Loi, comment a-t-on pû entendre ces derniers mots d'une véritable diſſolution du lien ?

4°. Le mot *diſcedere*, *diſcedat*, dont Saint Paul ſe ſert dans cette derniere phraſe eſt le même qu'il a employé plus haut pour exprimer une ſimple ſéparation d'habitation. *Dico uxorem à viro non diſcedere ; quod SI DISCESSERIT MANERE INNUPTAM.* Or par quelle ſingularité veut-on que le même terme ſe prenne dans un ſens au commencement du paſſage, & dans un autre ſens à la fin? La ſaine Logique, Meſſieurs, & l'eſprit de juſtice preſcrivent une regle toute contraire à celle qu'ont ſuivi les Interpretes que l'on m'oppoſe; car où on voit le même ſigne on doit juger la même choſe, & le même mot dans deux endroits repréſente dans l'un & l'autre la même idée, à moins qu'il ne ſoit évident que l'on a voulu l'employer dans un autre ſens.

Ici, quelle preuve a-t-on que S. Paul après avoir fait ſignifier au mot *diſcedere* une ſimple ſéparation *à thoro*, ait voulu

que ce même terme signifiât dans sa seconde proposition une libération *à vinculo ?* Il faudroit pourtant une preuve claire & évidente pour l'établir ; d'un côté, parce que cette variation dans le sens d'une expression est contre la regle ordinaire & l'usage commun ; d'un autre côté, parce qu'il s'agit ici d'une exception à une maxime que l'Apôtre vient d'établir ; enfin parce que dans le sens de notre Adversaire il s'agit non-seulement d'une exception à la maxime générale sur les devoirs du mariage dont parle l'Apôtre, mais qu'on veut même lui faire signifier une dérogation à la Loi de l'indissolubilité établie par Jesus-Christ lui-même & enseignée par l'Apôtre.

Quoi ! Messieurs, on veut me prouver que Saint Paul a enseigné qu'il y avoit un cas où le mariage n'étoit pas indissoluble, & l'on me produit un passage où il ne s'agit point de la dissolution du lien ! Pour l'y trouver on est obligé de changer le sens d'un mot, non-seulement contre sa propre signification, car *discedere à viro* ne signifia jamais que quitter son mari, & non en prendre un autre ; mais encore contre le propre sens que Saint Paul lui a donné dans le premier membre de sa phrase ; *si discesserit oportet manere innuptam !*

Mais, me dira-t-on, que signifient donc ces mots qui forment le motif de la décision de Saint Paul, *non enim servituti subjectus est frater aut soror in hujusmodi?* Ce qu'ils signifient, Messieurs? Eh! de quelle servitude l'Apôtre a-t-il parlé plus haut? Quelle est la servitude du mariage qu'il a exhorté les époux à remplir? *Uxori vir* DEBITUM *reddat, & similiter uxor viro.* Le mot *in hujusmodi* ne fait-il pas voir clairement que Saint Paul parle ici de ce genre de tribut dont il s'est expliqué plus haut? Mais voulez-vous une preuve complette que très-certainement le terme de servitude ne s'entend point ici du lien du mariage? C'est ce qui suit & que l'on trouve trois versets plus bas: *Unusquisque in quâ vocatione vocatus est in eâ permaneat.* Que chacun reste dans l'état où il a été appellé; il étend cette maxime à toute espece de lien, ne fut-il fondé que sur les Loix civiles, puisqu'il ajoute immédiatement après cette maxime générale, *servus vocatus es? Non sit tibi cura.* Eh quoi! l'Apôtre enseigne que même l'esclavage civil n'est point détruit par la grace du Baptême, & l'on veut que le lien naturel d'un mariage légitime soit rompu lorsque l'épouse Infidelle se sépare de son époux Chrétien!

Mais, Meſſieurs, il ſemble que Saint Paul ait lui-même prévu & voulu prévenir l'abus que l'on feroit de ce paſſage. Après avoir établi ſa doctrine ſur les ſéparations de corps, il vient à parler dans les derniers verſets du lien indiſſoluble des conjoints, & voici comment il s'en exprime : *Mulier alligata eſt legi quanto tempore vir ejus vivit, quod ſi dormierit vir ejus* LIBERATA EST, *cui vult nubat*. Obſervons ce terme, Meſſieurs, *liberata eſt*, ce n'eſt plus ici une *ſéparation*, c'eſt une *libération*; ce n'eſt pas une *diſceſſion*, c'eſt une *diſſolution*. Je vous prouvois tout à l'heure l'identité de la ſignification par l'identité des termes; je vous établis ici la différence des choſes par la différence des expreſſions. Plus haut, & tant que l'Apôtre ne parle que des devoirs conjugaux, il déſigne l'exception par ce mot ſi ſimple & ſi clair *diſcedere*; ici il s'agit du lien, la rupture en eſt marquée par cet autre mot auſſi précis *liberata eſt*. Nouvelle preuve & de la fauſſeté de l'interprétation avec laquelle on me combat, & de la clarté du véritable ſens que je viens de vous expoſer.

Oui, Meſſieurs, ce n'eſt point comme Défenſeur de cette cauſe, c'eſt avec l'impartialité d'un Juge, c'eſt dans la vue

de m'instruire que j'ai examiné le texte de l'Apôtre; daignez, je vous supplie, & vous devez cette attention religieuse à cette importante question, daignez lire vous-même avec reflexion le chapitre que l'on m'oppose; je m'en repose sur vos lumieres & sur la droiture de votre esprit: la conviction dont je suis pénétré passera dans vos ames, vous demeurerez persuadés qu'il n'y a qui que ce soit qui puisse prêter à l'Apôtre d'autres idées que celles que je viens de vous rendre.

Mais, me dit notre Adversaire, ce n'est pas moi qui interprete Saint Paul; je nomme mes Interpretes, c'est Gratien, c'est Innocent III. c'est Estius, c'est le plus grand nombre des Théologiens & des Canonistes qui l'ont suivi. Vous vous élevez, me dit-on, au-dessus de la tradition & de l'usage.

Que de réponses, Messieurs, à cette objection?

1°. Un principe certain & qui tient à nos précieuses libertés, c'est que l'Eglise ne connoît du mariage que comme Sacrement, le lien & les effets du lien appartiennent uniquement à la puissance civile. Le pouvoir de lier & de délier que Jesus-Christ a confié à l'Eglise ne s'étend que sur les ames, & n'a jamais produit un

contrat ou une dette civile; elle regle le rit du Sacrement qui, pour me servir des termes du Concile de Trente, *bénit & sanctifie l'union naturelle des conjoints*. Elle confere le Sacrement, elle juge des dispositions que l'on doit y apporter; mais par elle-même elle ne lie point les conjoints, & si chez nous le Prêtre qui de droit divin n'est que le Ministre du Sacrement, est encore le Ministre & le Témoin nécessaire de l'engagement, il ne l'est qu'en vertu des Loix politiques & civiles des Souverains Catholiques. Ils pourroient, Messieurs, ôter à l'Eglise la connoissance du lien qu'ils lui ont attribuée, & ne lui laisser que celle du Sacrement qu'elle tient de Jesus-Christ, & l'on ne pourroit leur imputer aucune usurpation.

Aussi de tous les réglemens que l'Eglise a faits sur le mariage, de ceux même qu'elle a promulgués dans des Conciles, nous ne reconnoissons pour Loix que ceux qui se trouvent dans les immortelles Ordonnances de nos Rois; nous vivons à l'abri de cette maxime fondamentale que l'Eglise universelle, que le Concile général même le plus régulierement assemblé, le plus unanime, ne peut jamais donner la moindre atteinte au pouvoir de nos Souverains, ni faire sans eux des Loix civiles qui obligent leurs Sujets.

Mais, Messieurs, est-ce donc ici l'autorité de l'Eglise qui m'est opposée ? M'allegue-t-on le fruit de la délibération commune des premiers Pasteurs ? Une doctrine unanimement enseignée comme tenant à la foi ? Non, Messieurs, je ne vois dans cet amas de suffrages que l'on a cités contre moi, que l'opinion de quelques Docteurs particuliers ; pourquoi veut-on que je sois obligé de fermer les yeux ? Pourquoi veut-on que l'adhésion à leur sentiment, qui ne peut être ici l'effet de la conviction, devienne un acte de déférence, & que ce que je ne dois point à l'Eglise je le rende à l'autorité de Gratien & d'Innocent III ?

Ces Auteurs que vous me citez ont-ils examiné la matiere, l'ont-ils traitée ? Non, Messieurs, tous ont déferé à un phantôme d'autorité dans une matiere où une autorité réelle, mais étrangere à celle de nos Loix, n'eût pas dû soumettre leur adhésion. L'ignorance avoit attribué à un Pere de l'Eglise l'opinion que vous défendez & qu'ont suivie aveuglement les Canonistes que vous invoquez. Une juste critique a vangé ce grand Evêque de l'outrage qu'ils lui avoient fait, elle a détruit le fondement sur lequel les Théologiens modernes avoient édifié leur sistême,

Avant de vous indiquer, Messieurs, la source obscure d'une erreur qui n'a fait que trop de progrès, permettez-moi de la confronter aux témoignages de l'antiquité; qu'il nous soit permis d'examiner ce qu'ont pensé les Peres de l'Eglise sur cette importante matiere. Si leur suffrage est entierement en ma faveur, s'ils ont tous enseigné comme la plus pure Doctrine de l'Apôtre, que dans le cas même de la discession de l'Infidele, le lien du mariage subsiste & le second engagement doit être regardé comme un adultere; j'abandonnerai sans peine à mon Adversaire cette foule de Théologiens Scolastiques qu'il veut prendre pour guides; je l'inviterai même à les mettre dans la balance, & à faire tous ses efforts pour leur donner un poids qu'il refuse à Saint Augustin, à Saint Jérôme, à Saint Ambroise, en un mot à ces génies profonds que l'Eglise a toujours regardés comme les véritables dépositaires de la tradition des Apôtres.

Je vous ai déja fait observer, Messieurs, que sur l'indissolubilité du mariage dans tous les états par lesquels le genre humain a passé, il n'y a qu'une doctrine chez les Peres de l'Eglise; c'est celle que je défends; tous, & Saint Thomas après eux,

ont enseigné que le mariage étoit indissoluble de droit naturel. Les Docteurs qui sont venus ensuite ne se sont point écartés de cette doctrine, parce que sur cette question ils n'avoient point à citer l'autorité de Gratien.

Ainsi une premiere preuve que l'opinion des Théologiens que l'on m'oppose est une erreur, c'est que pour lui donner quelque vraisemblance l'on est obligé de contredire un principe dont ils ont eux-même reconnu l'évidence, & qui nous est attesté par tous les Peres.

Vous vous fondez sur Saint Thomas, pourquoi osez-vous diviser son suffrage ? Il enseigne l'indissolubilité du mariage dans tous les états de la nature, & vous venez nous présenter cette doctrine comme une erreur. Pourquoi voulez-vous que ce saint Docteur se soit trompé dans un sentiment qui lui est commun avec tous les Peres de l'Eglise, & qu'il n'ait eu raison que dans une opinion qu'il fonde uniquement sur l'autorité de Gratien & d'Innocent III ?

Mais allons plus loin, laissons à l'écart le grand principe de l'indissolubilité, n'examinons que la conséquence que j'en tire sur la question qui nous divise ; voyons ce que les Peres ont pensé sur l'effet que

doit produire par rapport au lien la *discession* de l'Infidele; voyons comment ils ont entendu le passage de Saint Paul que l'on m'oppose. Je dis, Messieurs, comment ils l'ont entendu, car n'imaginez pas qu'ils ayent cru devoir l'interpréter; ce texte est clair, le faux Ambroise & Gratien après lui ne l'ont point expliqué, ils y ont ajouté.

Saint Augustin, Messieurs, explique le mot de *discessio*, employé par Saint Paul, comme ne signifiant qu'une simple séparation de corps; le mariage auquel cette séparation pourroit donner lieu est, selon lui, un véritable adultere; voici ses propres termes dans le Liv. 1. *de Conjug. adulterinis*, c. 18. *Discessio Fidelis ab Infideli quam non prohibet Dominus præcepto legis, quia coram illo injusta non est, prohibet Apostolus consilio caritatis, quia Infidelibus affert impedimentum salutis; non solum quia perniciosissimè scandalisantur offensi, verum etiam cum in alia conjugia ciciderint* ADULTERINIS *nexibus colligati difficillimè solvuntur.*

Faites attention, Messieurs, à ce passage, observez d'abord que Saint Augustin ne suppose pas même que le Fidele puisse songer à se remarier, tant il est certain que du tems de ce Pere on ne

mettoit pas même en question l'indissolubilité du lien dans le cas de cette *discession ;* & vous allez voir dans un moment que Saint Augustin défend expressément au Fidele abandonné par sa femme Infidelle de contracter un autre engagement qui, tant que la femme vit, est un véritable adultere.

Observez en second lieu que l'un des motifs qu'il donne à l'Apôtre Saint Paul, c'est que le Chrétien en se séparant de sa femme Infidelle donneroit à celle-ci, non un motif, mais un prétexte pour contracter un mariage adultere, *adulterinis nexibus.* Or s'il étoit vrai, dans le sistême de Saint Augustin, que la séparation dont parle Saint Paul fût une véritable dissolution du nœud, le nouveau lien dans lequel le conjoint Infidele s'engageroit pourroit-il être jamais regardé comme un adultere ?

Vous n'allez pas jusqu'à prétendre que Mendel-Cerf doive respecter un engagement que vous voulez vous-même violer ; vous ne croyez pas qu'elle doive vous demeurer fidelle jusqu'à la mort, tandis que vous volerez dans les bras d'une autre ; elle est donc libre dans votre sistême, & elle l'est parce que vous vous prétendez libre vous-même. Tout est réciproque

dans l'union, & tout doit l'être dans la dissolution : donc vous ne pouvez vous croire en droit de vous remarier que vous n'admettiez dans votre épouse Juive le même pouvoir ; or, voilà Saint Augustin qui décide que ce nouveau mariage seroit adultere : il a donc également prononcé contre celui que vous venez demander la permission de contracter, & il l'a prononcé d'après l'Apôtre lui-même : donc il n'a point cru que le mot *discedat* employé par celui-ci pût jamais s'entendre de la dissolution d'un mariage légitime.

Ce même Pere de l'Eglise va plus loin encore, il regarde le mariage contracté par des Infideles pendant qu'ils étoient dans les ténebres du paganisme, comme si stable & si indissoluble, qu'il enseigne, comme une pratique constante de l'Eglise, qu'on n'admet point au Baptême ceux d'entre les Infideles qui, pendant leur infidelité auroient épousé une seconde femme après avoir fait divorce avec la premiere, jusqu'à ce qu'ils ayent repris leur premiere & unique épouse ; pourquoi cet usage de l'Eglise ? Ecoutez Saint Augustin : parce que le Seigneur atteste que ces seconds mariages ne sont pas des mariages, mais des adulteres : *Quia hæc non conjugia sed adulteria esse Domi-*

nus Christus SINE ULLA DUBITATIONE *testatur.* Aug. de fid. & oper. c. 1.

Eh quoi ! Messieurs, un engagement qui, suivant la doctrine de Saint Augustin, eût été un obstacle au Baptême de Levi, deviendra donc le fruit de sa régénération? Des nœuds adulteres qui lui eussent été interdits s'il fût demeuré Juif, qu'il eût été obligé d'abandonner s'il eût voulu être reçu dans le sein de l'Eglise, il tiendra de celle-ci la funeste liberté de les former?

Mais, me direz-vous, Saint Augustin ne parle que du conjoint Infidele : celui-ci n'est point fait pour profiter de la grace de l'Eglise; le second mariage est un privilege accordé en faveur de la foi: *Privilegio in favorem fidei concesso.* C'est ainsi que s'expliquent les Docteurs: le conjoint Infidele demeure donc irrévocablement lié, le Chrétien seul peut prendre une nouvelle épouse.

Oui, Messieurs, voilà ce qu'ont enseigné plusieurs des Théologiens que l'on me cite, tant il est vrai que lorsqu'on s'écarte une fois de la tradition sainte, l'erreur que l'on est obligé de défendre conduit ses partisans jusqu'aux absurdités les plus grossieres.

Ecoutez donc encore Saint Augustin,

c'eſt la raiſon qui parle par ſa bouche & qui invoque pour elle l'autorité de Jeſus-Chriſt.

Ce grand Evêque traite cette queſtion dans les deux livres qu'il écrivit à Pollentius, & qui ſont intitulés : *De conjugiis adulterinis*. Pollentius avoit enſeigné deux propoſitions que Saint Auguſtin combat dans cet ouvrage ; l'une, que la ſéparation, dans le cas d'adultere, donnoit au conjoint la liberté de ſe remarier & rompoit le lien ; l'autre, que l'infidélité de l'un des conjoints ne pouvoit jamais être pour le Fidele un motif de ſéparation, *quoad thorum*. Il nommoit cette infidélité la *fornication ſpirituelle*, qui, ſelon lui, n'étoit jamais un motif de diſceſſion ; il appelloit l'adultere la *fornication charnelle*, par laquelle il croyoit même le nœud du mariage détruit.

Saint Auguſtin attaque l'une & l'autre opinion, & la premiere, qui eſt encore celle des Théologiens Grecs, a été proſcrite par l'Egliſe Latine. Quelle eſt donc la doctrine de ce Pere dans ces deux livres, doctrine qu'il appuye ſur l'autorité de l'Apôtre qu'il cite à chaque page ? Il enſeigne, 1°. que l'adultere ne rompt point le nœud du mariage. 2°. Que la fornication ſpirituelle ou l'infidélité de

l'un des conjoints peut donner lieu à la séparation d'habitation ; mais, ajoute-t-il, il n'est jamais permis, même dans ce cas, de se remarier : *Propter quodlibet tamen fornicationis genus sive carnis sive spiritus, ubi & Infidelitas intelligitur & dimisso viro non licet alteri nubere, & dimissa uxore non licet alteram ducere, quoniam Dominus nulla exceptione facta dicit*, si uxor dimiserit virum suum & alii nupserit mœchatur ; & omnis qui dimittit uxorem, & ducit alteram, mœchatur. *Aug. de conjug. adult. lib.* 1, *c.* 25.

Saint Augustin décide ici bien clairement la question qui nous divise, puisqu'il parle des circonstances dans lesquelles l'Apôtre permet au conjoint Fidele de se séparer : *Si Infidelis discedit, discedat ; non enim subjectus est frater aut soror se. situti in hujusmodi.* Tel est le passage sur lequel se fonde ce saint Evêque pour prouver qu'il y a un cas où la discession peut être permise ; or c'est dans ce cas là que ni le mari ni la femme ne peuvent se remarier ; pourquoi ? Parce que la Loi générale de Jesus-Christ est sans exception.

Quoi donc ! si je vous force à convenir de la regle, vous vous retranchez

dans l'exception ; vous prétendez trouver votre prétendue dérogation dans le passage de Saint Paul dont parle Saint Augustin. C'est, dites-vous un privilége accordé au conjoint Fidele, une récompense dûe à sa foi, & voilà une des plus grandes lumieres de l'Eglise, voilà S. Augustin lui-même qui, dans un ouvrage composé uniquement sur cette matiere, dans un ouvrage où il n'a pour objet que d'exposer la tradition des Apôtres sur le lien du mariage, vient nous attester que la Loi de l'indissolubilité ne souffre aucune exception ; il se fonde pour le prouver sur le témoignage de Jesus-Christ, il enseigne comme une vérité constante que l'Apôtre n'a voulu introduire aucune dérogation.

Après cela, rassemblez vos Docteurs, réunissez contre Saint Augustin cette foule de Scolastiques qui ont voulu faire un art de la science sublime de nos dogmes ; tirez de la poussiere de l'Ecole les argumens les plus subtils, accumulez les volumes, entassez les Commentateurs ; ce n'est pas assez des Théologiens que vous m'avez cités, vous n'avez pas encore fait usage de toutes vos forces ; qui sçait si l'Italie & l'Espagne ne vous fourniront point encore quelques Canonistes ? Tranquille & inébranlable en présence de

cette multitude d'Adverſaires, je leur montrerai Saint Auguſtin, & ils ſeront réduits au ſilence. Je m'écrierai avec ce Pere : *Dominus*, NULLA EXCEPTIONE FACTA, *dicit, omnis qui dimittit uxorem & ducit alteram mœchatur.* Oſez donc accuſer ce grand homme d'avoir ignoré les maximes de l'Egliſe, ou de les avoir alterées ; attaquez ſon erreur, terraſſez cet ennemi redoutable ; mais prenez-y garde, il n'eſt pas le ſeul qui me prête aujourd'hui ſes armes.

On n'imaginera pas ſans doute que S. Jerôme ait aveuglément ſuivi l'opinion de ce Pere, on ne lui imputera aucune connivence ; liſez, Meſſieurs, ſon Epître *ad Amandum*, elle renferme ſur l'indiſſolubilité abſolue du mariage les mêmes principes que j'ai puiſés dans Saint Auguſtin. Saint Jerôme eſt bien éloigné de trouver dans le *diſcedat* de l'Apôtre une permiſſion de contracter un ſecond mariage au mépris de la foi jurée à une premiere épouſe, puiſqu'il s'exprime en ces termes : *Omnes igitur cauſationes Apoſtolus amputans apertiſſimè definivit, vivente viro adulteram eſſe mulierem, ſi alteri nupſerit.*

Origene s'éleve contre la prévarication de quelques Paſteurs qui, dans la crainte

crainte d'un plus grand mal, avoient eu la lâche condefcendance d'autorifer un fecond mariage dans le cas de la *difcef-fion* prévue par l'Apôtre : il parle d'époux qui n'avoient point reçu le Sacrement de mariage, car pour ceux qui l'avoient reçu jamais aucun Evêque n'a entrepris de les féparer; mais que dit Origène ? (*a*) *Jam vero* CONTRA SCRIPTURÆ LEGEM *mulieri, vivente viro, nubere quidam Ecclefiæ Recto-res permiferunt, agentes* CONTRA ID QUOD SCRIPTUM EST, *in quo fic habetur*, mulier alligata eft viro, quanto tempore vir ejus vivit; *& contra illud*, igitur vivente viro vocabitur adultera fi fuerit cum alio viro ...... *Verifimile eft ad hanc accommodationem* CONTRA EA QUÆ AB INITIO SANCITA SUNT *defcendiffe, dum pejora formidant*. Voilà bien précifément le motif de vos Canoniftes, *dum pejora formidant*, la chute du Fidele, les blafphêmes contre le Créateur; tout cela, fuivant Origène, peut être un motif de féparation, mais alors même la Loi divine défend de fe remarier.

Obfervez, Meffieurs, que dans la primitive Eglife la difceffion n'étoit permife que dans deux cas; dans celui de l'adultere, & dans celui de l'infidélité. Dans

(*a*) Origen. in Math. 14, pag. 647.

celui de l'adultere, nul doute que le conjoint innocent ne pût de lui-même provoquer la séparation ; dans le cas de l'infidélité les uns croyoient que le conjoint Fidele pouvoit se séparer, & que l'Apôtre ne donnoit qu'un conseil en prescrivant la co-habitation ; les autres croyoient que la co-habitation étoit de précepte, & que le conjoint Fidele devoit attendre la séparation, & non la provoquer ; mais il n'en est pas moins vrai que l'on ne connoissoit que ces deux causes de discession. Or Saint Epiphane (*a*) en combattant l'erreur de ceux qui réprouvoient les secondes nôces, enseigne qu'elles sont permîses lorsque le conjoint libre a été séparé de sa premiere femme par la mort de celle-ci ; mais non lorsqu'il l'a été à l'*occasion de l'adultere, de la fornication, ou de quelqu'autre crime* (*b*). Pourquoi ce saint Docteur fait-il ici une regle générale de l'indissolubilité du lien dans tous les cas de séparation ? Quel est cet autre motif de *discession* qui ne peut jamais

(*a*) Hæres. 59.

(*b*) *Cui una uxor mortua non sufficit, is*, cum divortium nequaquam ob fornicationem aut adulterium aut aliud crimen contigerit, *si jungatur secundæ uxori, aut fœmina secundo marito, non vituperatur à Scriptura divinâ neque ab Ecclesiâ è vita æterna excluditur*, non ita tamen ut duas, primâ superstite, uxores habeat, *sed ut primâ amissâ alteram sibi legitimè, si ità lubet, adjungat.*

autoriser un second mariage, si ce n'est l'infidélité d'un des deux époux? Pourquoi, si dans ce dernier cas l'Eglise eût permis au Fidele séparé de se remarier, Saint Epiphane n'eût-il pas cité cet exemple d'un second mariage, en écrivant contre des Hérétiques qui proscrivoient même ceux qui étoient contractés par une veuve? Il est donc vrai, suivant S. Epiphane, que de deux cas dans lesquels la *discession* est permise, il n'y en a point dans lequel l'Eglise tolere un second mariage; il est donc vrai qu'elle a toujours regardé comme absolument indissoluble le nœud sacré qui lie les époux.

Tertullien encore Catholique enseigna la même chose, & il l'enseigna du mariage même des Infideles; il regardoit comme coupables les Chrétiens qui se marioient à des femmes payennes, & il se faisoit l'objection tirée du devoir, qui oblige le Chrétien à garder sa femme Infidelle; il y a une grande différence, dit-il, entre garder une femme que l'on a déja, & en épouser une autre: *habet ille*, continue-t-il, en parlant de l'Infidele devenu Chrétien, *PERSEVERANDI NECESSITATEM: hic porrò etiam non nubendi* (a). Mais si, selon

(a) Voyez le second des Traités de Tertull. adressés à sa femme, c. 2.

Tertullien, c'est une *nécessité* au Chrétien de persévérer dans l'engagement qui le lie à un Infidele, comment a-t-on pu vous dire qu'il pût être rompu par la discession que l'Apôtre autorise ?

Je pourrois, Messieurs, vous citer une foule d'autres témoignages des Peres, mais dans une cause de cette nature est-ce à moi à les parcourir ? Ne me suffit-il pas de défier notre Adversaire de nous en produire un seul, qui s'applique nettement au second mariage qu'il prétend autoriser, dans le Néophite abandonné de sa premiere femme.

Le passage qu'il regarde comme le plus concluant en sa faveur est celui qu'il tire du Traité de Saint Augustin *de fide & operibus :* ce S. Evêque persuadé, comme je vous l'ai déja dit, que l'Apôtre n'avoit donné qu'un conseil, & que la discession étoit permise dans le cas de l'infidelité de l'un des deux époux, dit en parlant de l'époux Fidele : *Plus tenetur amore divinæ gratiæ quam carnis uxoriæ ; & sine ulla culpâ relinquitur ; membrum quod eum scandalisat fortiter amputat* (*a*) ; mais, Messieurs, après vous avoir rendu exactement la doctrine de Saint Augustin, doctrine consignée dans un Traité fait *ex*

(*a*) *Aug. de fide & oper. c.* 16.

professo sur les séparations, est-il nécessaire que je vous fasse observer ici que dans ce passage que l'on m'oppose comme décisif, ce Pere ne dit pas un mot ni de la dissolution du lien, ni du second mariage de l'époux qui se sépare? Il applique aux conjoints ce précepte de Jesus-Christ qui nous oblige à nous arracher même l'un de nos yeux s'il est pour nous une occasion de chute : *Membrum quod scandalisat fortiter amputat*. Que signifient ces mots, si ce n'est un retranchement, un retranchement courageux, une séparation qui coute à la nature? Mais s'agit-il ici d'une nouvelle union? Jesus-Christ avoit-il dit qu'en se privant d'un bras il fallût s'en donner un autre? Saint Augustin le dit-il ici? Bien loin de l'imaginer il suppose l'époux Fidele trop élevé au-dessus de cette funeste servitude de la chair, pour regretter cette société dangereuse : *Plus tenetur amore divinæ gratiæ quàm carnis uxoriæ*. Vous faites donc ici en expliquant Saint Augustin, ce que vous avez fait en interprétant Saint Paul; l'un & l'autre parle d'une séparation, & vous avez imaginé de nouveaux nœuds : tous les deux enseignent que l'époux Fidele est alors libre de la servitude des devoirs du mariage, vous leur faites dire qu'il lui est

permis de se ranger sous un nouveau joug. Vous ajoutez au texte des Peres, comme à celui de Saint Paul ; & dans l'une & l'autre explication vous allez directement contre la doctrine de l'Auteur qu'il vous plaît de commenter.

C'est en suivant la même méthode, Messieurs, que notre Adversaire a prétendu appuyer son sistême sur le témoignage de quelques Peres Grecs ; il a fait tous ses efforts pour s'appliquer le suffrage de Saint Chrysostôme ; ce que ce grand Evêque avoit dit de la séparation de l'habitation, de cette discession dont parle Saint Paul, il affecte de l'entendre de la dissolution du lien. Il me suffit donc de vous répondre que Saint Jean Chrysostôme enseigne partout l'indissolubilité du lien ; parle-t-il de la femme que son mari a renvoyée ? il décide qu'elle est encore sa femme ; *nec mihi dicas, ille ejecit, nam ejecta adhuc manet ejicientis uxor.* (*a*)

Si le même Pere, dans son Homelie 19, consent qu'une femme Fidelle se sépare de son mari Infidele qui voudroit la forcer de participer à son impiété, observez, Messieurs, 1°. que dans cet endroit même il n'enseigne point qu'elle puisse se remarier. Observez, 2°. que

(*a*) Hom. 17. in Math.

dans cette même Homélie il pose comme un principe immuable la Loi de l'indissolubilité. Il commence par décider que sous quelque prétexte que les époux se séparent, la Loi de Jesus-Christ leur défend de contracter un autre engagement, tant que le premier n'est point rompu par la mort naturelle.

Il ne faut pas cependant nous dissimuler, Messieurs, que quelques passages des Peres Grecs ont quelquefois paru autoriser un usage qui sembloit donner atteinte à cette maxime précieuse de l'indissolubilité. Les Loix des Empereurs Grecs avoient approuvé le divorce dans certains cas (*a*), & il faut avouer qu'elles avoient même regardé ce divorce comme une dissolution du nœud, qui autorisoit les époux séparés à contracter un second mariage.

Cette Loi civile étoit certainement contraire à la Loi naturelle & divine qui prescrit l'indissolubilité; mais elle étoit Loi de l'Empire; il étoit donc naturel que les Evêques, soumis au gouvernement des Grecs, se contentassent d'instruire en secret leurs Diocèsains sur les obligations que leur imposoit la Loi divine, respectassent des réglemens revêtus du sceau de

(*a*) *Novell. 22 de nuptiis.*

l'autorité souveraine, & ne soumissent point à la pénitence publique des seconds mariages adulteres devant Dieu, mais autorisés par la Loi du Prince.

Ce que quelques Peres Grecs disent sur la tolérance de l'Eglise dans sa discipline extérieure, les Théologiens Grecs postérieurs l'ont mal entendu & mal expliqué ; ils ont crû voir une permission formelle qui mettoit la conscience en sûreté, dans les textes des Peres qui n'étoient qu'un monument d'une tolérance extérieure dûe au respect que les saints Evêques avoient pour les Loix de l'Empire.

Aussi voyons-nous, Messieurs, que tous les Evêques d'Occident, qui depuis que les débris de cette partie de l'Empire eurent passé sous la domination des Peuples du Nord ou de la Germanie n'étoient plus dans la dépendance des Empereurs Grecs, continuerent de s'élever hautement contre cet abus autorisé par la Loi civile. *Noli ergo uxorem dimittere*, disoit longtems avant cette époque le grand S. Ambroise, Evêque de Milan, *ne Deum tuæ copulæ diffitearis auctorem* . . . . . . *dimittis ergo uxorem* QUASI JURE SINE CRIMINE, *& putas id tibi licere, quia lex* HUMANA NON PROHIBET, *sed* DIVINA PROHIBET. - . . . . *Pone si nubat, neces-*

ſitas illius tuum crimen eſt, & conjugium quod putas, ADULTERIUM EST. Ambroſ. in Luc. Lib. 5.

Les Evêques poſtérieurs à Saint Ambroiſe conſerverent cette précieuſe diſcipline conforme à une Loi naturelle & divine, dont les Peres Grecs avoient eux-mêmes reconnu que l'autorité des Empereurs ne pouvoit diſpenſer.

Pour les Grecs qui vinrent après Juſtinien, ils chercherent à concilier les Loix de l'Empire avec la Loi de Jeſus-Chriſt; ils trouverent dans le paſſage de l'Evangile ſur la ſéparation dans le cas de l'adultere un prétexte, pour autoriſer la diſſolution du nœud entre deux époux adulteres; ils ne firent pas attention que l'infraction d'un contrat n'eſt jamais capable de l'anéantir, & que la Loi du mariage étant une Loi divine & naturelle, les Princes qui s'en écartoient pouvoient bien ſouſtraire aux peines civiles l'infraction de cette regle primordiale, mais que leur autorité n'alloit point juſqu'à en diſpenſer le Chrétien.

Ce furent donc, Meſſieurs, les Loix des Princes Grecs, qui peu à peu apporterent, dans la diſcipline de l'Egliſe Grecque, le changement qui y ſubſiſte encore, & que l'Egliſe Latine n'a jamais adopté;

de-là il suit, que quand vous pourriez m'oppoſer ici le ſentiment de quelques Théologiens Grecs ſur la matiere que nous traitons, j'aurois droit de récuſer leurs témoignages, & que la fauſſeté du principe dont ils ſont partis garantiroit celle de la conſéquence qu'ils en ont tirée. L'adultere, ont-ils dit, rompt les liens du mariage : donc la perſévérance dans l'infidélité qui eſt un adultere ſpirituel doit avoir le même effet. On ne pourroit, Meſſieurs, tirer de leurs ſuffrages aucune induction pour prouver que l'adultere anéantit le nœud du mariage ; inutilement voudroit-on donc me les citer pour prouver, que l'infidélité doit operer une diſſolution d'un nœud, que l'adultere n'a jamais rompu.

Mais ce que je vous prie d'obſerver, Meſſieurs, c'eſt 1°. que parmi les cauſes de divorce énoncées dans les conſtitutions des Empereurs Grecs, on ne trouve point l'infidélité de l'une des Parties. 2°. Que les Peres de l'Egliſe Grecque n'ont point parlé de cette prétendue diſſolution du nœud dans le cas de l'infidélité ; & que s'ils ont enſeigné que l'on pût alors ſe ſéparer du conjoint, qui perſévere dans ſon aveuglement, ils n'ont point dit que l'Apôtre permît au Fidele un nouveau

mariage. 3°. Enfin, que la doctrine de l'indissolubilité absolue, doctrine venue des Apôtres, a toujours été enseignée dans l'Eglise Latine, même dans le cas de l'adultere, & n'a été combattue relativement à la question qui nous divise que depuis Gratien. Mais, Messieurs, je tire un nouveau moyen dans cette cause des principes que l'Eglise Latine a toujours opposés à l'erreur des Grecs; en effet, le passage de l'Evangile *si quis uxorem dimiserit, exceptâ fornicationis causâ.*, est bien plus susceptible de difficulté que celui de Saint Paul *si Infidelis discedit, discedat.* L'usage actuel de tout l'Orient & l'opinion du plus grand nombre des Grecs est de permettre une seconde femme au mari qui a renvoyé la sienne pour cause d'adultere; cependant l'Eglise Latine s'est reglée dans son interprétation sur le grand principe de l'indissolubilité absolue, prescrite par la Loi naturelle & prononcée par J. C. même, *ab initio non fuit sic.* Comment seroit-il possible qu'elle se fût écartée de ce principe en expliquant ce passage de S. Paul qui est plus clair que le jour? Quelle contradiction prêtez-vous aux Peres de l'Eglise Latine & à toute la tradition de l'Occident? Elle a cru sur la parole de Jesus-Christ même, que l'adultere fait cesser

les devoirs du mariage, & cependant elle n'a jamais jugé qu'il pût en dissoudre les nœuds; elle a cru avec Jésus-Christ & avec Saint Paul que l'infidélité de l'un des conjoints ne faisoit point cesser même les devoirs réciproques des deux époux; & vous voulez qu'elle ait pensé qu'elle produisît un effet incomparablement plus fort, celui de la rupture du lien! Vous voulez donner à l'erreur un effet que le crime ne peut avoir.

J'abuserois trop longtems, Messieurs, de l'attention que vous donnez à cette cause, si je voulois vous recueillir tous les monumens de la tradition postérieure à ces tems lumineux, jusques ausquels il faut remonter pour trouver les vrais fondemens de la discipline; je me contenterai de vous dire que, dans les huitiéme & neuviéme siécles, on ne connoissoit point encore ce motif de dissolution sur lequel se fonde mon Adversaire. Le Vénérable Bede qui écrivoit dans le huitiéme siécle n'admettoit que deux causes de séparation, mais n'en connoissoit aucune qui autorisât un second mariage du vivant de la premiere femme. Permettez-moi de vous le citer encore, avant que de venir aux tems où l'erreur que je combats a commencé à s'introduire. *Una solummodo*

dit ce sçavant Anglois, *causa est carnalis; fornicatio; una spiritualis; timor Dei ut uxor dimittatur; sicut multi Religionis causâ fecisse dicuntur. Nulla autem causa est*, DEI LEGE, *ut, vivente eâ quæ relicta est, alia ducatur*. Bed. in cap. x. Marc.

La discipline de l'Eglise de France étoit sur ce point aussi exacte & aussi pure que celle de l'Eglise de la Grande Bretagne; le Concile de Frejus tenu en 791 nous apprend, *cap.* 10, qu'il n'y a qu'un seul cas où l'on puisse renvoyer sa femme, mais qu'il n'y en a point, où l'on en puisse épouser une autre de son vivant.

Il est donc prouvé, Messieurs, & par les maximes de l'Eglise sur le nœud du mariage, & par l'esprit qui a regné dans ses décisions, & par le suffrage de ses plus saints Docteurs, que le passage de Saint Paul n'a jamais eu le sens que lui a prêté Gratien. Venons à l'époque & à la source de cette erreur.

Dans le sixiéme siécle, un pieux Diacre avoit composé un Commentaire sur les Epîtres de Saint Paul. Dans cet ouvrage plutôt composé pour l'édification que pour l'instruction des Fideles, il insera quelques opinions fausses qui lui étoient sans doute particulieres; on y lit entre autres erreurs, que l'on peut remarier le

Fidele Néophite, lorſque ſa femme refuſe de ſuivre ſon exemple ; peut-être cet Ecrivain, plus pieux qu'éclairé, crut-il que l'on faciliteroit par-là l'entrée de l'Egliſe aux Infideles ; il ne fit pas attention qu'en acquérant au Chriſtianiſme quelques hypocrites, on le rendroit odieux aux Etats qui n'avoient point encore reçu la doctrine de l'Evangile.

Ce Diacre ſe nommoit Ambroiſe : ſon livre, oublié longtems, fut enſuite retrouvé dans un tems où la critique n'avoit point encore éclairé les eſprits ; l'équivoque du nom, la piété que reſpiroit l'ouvrage le firent attribuer au grand Evêque de Milan ; quelques autres, qui n'y reconnurent point le ſtyle de Saint Ambroiſe, ne ſe crurent pas pour cela diſpenſés de le donner à quelque Pere de l'Egliſe, ils crurent qu'il étoit de Saint Grégoire le Grand.

Gratien embraſſa ce dernier avis ; Van-Eſpen dans ſon Commentaire ſur le Décret, nous apprend que ce Compilateur attribua au Pape Saint Grégoire le paſſage du Diacre Ambroiſe, que l'on ne connoît plus aujourd'hui que ſous le nom de *l'Ambroſiaſter* ou du faux Ambroiſe. Plein de reſpect pour cette autorité (*a*) il compoſa

(*a*) Voici les propres termes de l'Ambroſiaſter : *Non*

de ce passage son Canon *si Infidelis* 28, quest. 2.

Permettez-moi, Messieurs, de vous citer les termes du Canon de Gratien, vous allez être à portée de juger, si on peut mettre le sentiment de *l'Ambrosiaster* en parallelle, avec cette pure doctrine de l'antiquité dont j'ai essayé de vous rassembler quelques monumens.

Si Infidelis discedit odio Christianæ fidei, discedat, NON EST *enim dimisso peccatum propter Deum, si alii se copulaverit.* CONTUMELIA QUIPPE CREATORIS SOLVIT JUS MATRIMONII *circa eum qui relinquitur; Infidelis autem discedens & in Deum peccat & in matrimonium,* NEC EST EI FIDES SERVANDA *quia propterea discedit, ne audiret Christum Deum esse Christianorum conjugiorum.*

Voilà, Messieurs dans ce peu de mots, & une addition adultere faite au texte de l'Apôtre, & deux principes aussi déraisonnables en eux-mêmes, qu'ils sont contraires à toute la tradition.

L'Apôtre avoit dit, *si Infidelis discedit, discedat*, Gratien ajoute, *non est peccatum*

ratum est matrimonium QUOD SINE DEVOTIONE EST, ac per hoc non est peccatum ei qui dimititur propter Deum, si alii se junxerit, contumelia enim Creatoris solvit jus matrimonii circa eum qui relinquitur, ne accusetur si alii copuletur.

ſi alii ſe copulaverit, ce que Saint Paul n'a jamais dit, & ce que Saint Auguſtin a regardé comme une erreur réprouvée par toute l'Egliſe.

Saint Jerôme, après avoir fait un détail des crimes les plus horribles, après en avoir rappellé (*a*) qui font frémir la nature, avoit enſeigné qu'ils ne pouvoient jamais donner atteinte au nœud du mariage; avoit-il donc penſé, que les forfaits les plus odieux, les déſordres les plus abominables ne fuſſent point autant d'outrages au Créateur, *contumelia Creatoris*, ou qu'ils fuſſent plus excuſables, que le funeſte préjugé qui attache le Juif à l'écorce de la Loi, & qui lui ferme les yeux ſur les Myſteres qu'elle n'a fait qu'annoncer? Non, Meſſieurs, Saint Jerôme n'a jamais cru que la créature pût, en outrageant le Créateur, rompre les liens naturels qu'il a formés; il étoit réſervé à Gratien de nous apprendre que le blaſphême pouvoit autoriſer le parjure.

L'Evangile nous enſeigne, tous les Peres nous ont dit que nous devons garder notre parole envers tous les hommes indiſtinctement, que la fidélité dans les

(*a*) *Licet adulter ſit, licet ſodomita, licet omnibus flagitiis coopertus, & ab uxore propter hæc ſcelera derelictus, maritus ejus eſt, ei alterum virum ducere non licet. Ep. ad Amand.*

contrats est un devoir naturel que la Religion sanctifie & qu'aucun prétexte ne peut nous engager à violer ; & voilà Gratien qui veut nous persuader, sur le témoignage de *l'Ambrosiaster*, que l'on ne doit point garder la foi à un Infidele, *non est fides servanda*, & dans quel contrat? Dans le contrat le plus sacré, le plus inviolable, le plus solemnel ; dans un contrat dont dépend l'état des Citoyens & la bonne harmonie de la societé. Cette maxime barbare n'a été que trop étendue, Messieurs ; la superstition n'a-t-elle pas voulu s'en servir contre les Hérétiques ? Ne pourroit-on pas me citer des Docteurs qui ont cru que l'on pouvoit sans crime manquer de foi (*a*) à ceux qui refusoient de se soumettre à l'autorité de l'Eglise ? Que de sang a couté cette assertion funeste ! Que de Citoyens elle a enlevés aux Etats ! Dans combien de cœurs n'a-t'elle pas jetté la haine la plus forte contre une Religion sainte, que l'erreur n'a que trop souvent confondue avec le fanatisme de ceux qui croyoient la servir ?

Est-ce donc là, MM. la voix de l'Eglise? Ai-je besoin de confronter ces maximes impies avec la tradition des Apôtres ? Est-il nécessaire d'avoir recours à la réve-

(*a*) Voyez le Directoire de l'Inquisition.

lation pour vous prouver la fausseté d'un principe monstrueux que Gratien n'a point examiné, & qu'il avoit cru trouver dans un Pere de l'Eglise ?

Innocent III. plus Jurisconsulte que Théologien, plus Théologien encore que judicieux critique, crut déferer à l'autorité de Saint Ambroise en souscrivant au Décret de Gratien, il composa ses deux Décretales de la maxime qu'il trouva établie dans cette compilation : elles se trouvent l'une & l'autre dans le quatriéme Livre des Décrétales, *cap. quanto, & gaudemus. De divortiis.*

Rien n'est plus dangereux, Messieurs, que de laisser une erreur s'accréditer sous le nom d'un grand homme ; les ames droites & timorées ne craignent point de pécher par un excès de soumission ; & dans la crainte de manquer à ce qu'elles doivent à l'autorité, elles se laissent entraîner par l'opinion ; ainsi cette crainte religieuse qui nous est donnée pour conserver le dépôt, fait que souvent nous craignons d'en écarter des doctrines étrangeres.

Voilà, Messieurs, ce qui est arrivé ; le suffrage de Gratien que l'on croyoit avoir copié Saint Ambroise, celui d'Innocent III. qui avoit aveuglément suivi Gratien, entraînerent un grand nombre de Théolo-

giens. Ceux qui se déciderent sur l'autorité de ces deux hommes respectables firent le grand nombre ; la plupart des Canonistes, tous les Compilateurs plus accoutumés à copier qu'à étudier, entrerent dans cette route frayée ; ceux au contraire qui prirent la peine d'examiner la question s'écarterent de l'opinion d'Innocent III. pour s'attacher à la véritable doctrine de Jesus-Christ & de Saint Paul ; ils restituerent le passage de l'Apôtre à son sens naturel. Ces derniers firent le petit nombre, j'en conviens, car vous sçavez que depuis le siécle d'Innocent III. jusqu'à celui de Leon X. on copia beaucoup, mais on étudia fort peu.

Dans la suite, la critique a éclairé par son flambeau tous les recoins de cette antiquité plus réverée que connue. On a examiné les textes, on a cherché à rendre les ouvrages à leurs véritables Auteurs, on a reconnu (*a*), on a prouvé que le Commentaire dont Gratien avoit emprunté les termes pour former le Canon *si Infidelis* n'étoit ni de S. Ambroise ni de S. Grégoire, mais d'un Diacre qui n'avoit ni mission ni autorité, ni même

(*a*) Les Conf. de Paris, tom. 11, liv. 10, Conf. 4. 59 ; & Van-Espen dans son Commentaire sur Gratien, attestent que le passage attribué soit à S. Ambroise, soit à S. Grégoire, n'est ni de l'un ni de l'autre.

de grandes lumieres; ainsi des trois Auteurs ausquels les Canonistes qui étoient venus après Gratien avoient attribué le sentiment qu'ils embrassoient ; il ne resta que Gratien & Innocent III. car pour le faux Ambroise, autrement nommé *l'Ambrosiaster*, on ne lui fit plus l'honneur de compter son suffrage.

Par rapport à Innocent III. je ne crois pas, Messieurs, que l'on osât donner pour regle en France toutes les opinions de ce Pape ; celle qu'il expose dans les deux Décrétales dont il s'agit ici a même d'autant moins d'autorité qu'il ne se fonda que sur le prétendu témoignage de S. Ambroise qui avoit trompé Gratien ; or ce prétendu suffrage n'existe point, & il est aujourd'hui averé qu'Innocent III. aussi-bien que Gratien étoient tous les deux dans une erreur de fait, que la critique a dissipée.

Quant au Décret de Gratien, vous sçavez, Messieurs, que cette collection n'a par elle-même aucune autorité ; ce Religieux ultramontain renferma dans son Recueil, avec plus d'exactitude que de choix, tous les Canons, toutes les Décrétales que l'on connoissoit vers le milieu du douziéme siécle où il écrivoit, & s'il y comprit les fausses Décretales

d'Isidore que l'on rougiroit aujourd'hui de citer, il put y insérer à plus forte raison quelques passages qu'il attribue à différens Peres de l'Eglise, & qui certainement n'avoient point été tirés de leurs ouvrages. Nous tenons pour principe à cet égard que tous les Canons renfermés dans le Décret de Gratien n'ont d'autre poids, que celui que leur donne l'autorité dont ils étoient émanés, avant qu'ils eussent été renfermés dans ce Recueil; le Compilateur n'en a aucune par lui-même, ainsi, Messieurs, c'est à vous de juger de l'autorité que doit avoir le passage de *l'Ambrosiaster* inséré dans le Canon *si Infidelis.*

Il faut cependant avouer, Messieurs, que malgré la certitude de notre maxime sur le Décret, & quoiqu'il soit incontestable que cette compilation n'ajoute aucun dégré d'authenticité aux pieces qu'elle renferme, les Canonistes postérieurs, peu instruits de nos regles, & peut-être peu attachés à nos précieuses libertés, ont copié aveuglément ce Recueil qu'ils ont respecté sans examen & sans critique, comme renfermant les monumens les plus précieux de la tradition sur la discipline.

De-là, tant de décisions des Canonis-

tes modernes, ſoit Eſpagnols, ſoit Italiens; tant d'opinions qui, confondant les rapports qu'ont avec le même objet deux puiſſances qui ne peuvent jamais ſe gêner, ont attribué à l'Egliſe une autorité ſur les contrats civils, & prêté ſans le vouloir des armes contre le pouvoir légitime des Princes; prendriez-vous, Meſſieurs, pour regle de vos jugemens les déciſions de tous ces Canoniſtes qui ont ſervilement tranſcrit les Décrétales recueillies par Gratien? Adopteriez-vous toutes leurs idées ſur le mariage? Eh quoi! les Canons même du Concile de Trente ſur cette matiere, ces Canons infiniment plus reſpectables que la Décrétale d'Innocent III. que l'on m'oppoſe, ces Canons n'ont point été reçus parmi nous; il a fallu que l'autorité Royale choisît ceux qu'elle revêtiroit du ſceau de la Loi; & l'on me viendra préſenter ici comme une regle une Décrétale qui ajoute au texte de l'Apôtre, & un Canon de Gratien qui donne pour motif de ſa déciſion les maximes les plus fauſſes, des maximes qui, dans des tems d'ignorance, ont allumé les flambeaux des diſcordes civiles (*a*), des maximes que

(*a*) *Contumelia Creatoris ſolvit jus matrimonii* . . . . ; *Infidelibus non eſt fides ſervanda.*

qui que ce soit n'oseroit enseigner en France, sans s'exposer à l'animadversion des Loix !

Où en serions-nous réduits, Messieurs, si sur cette importante matiere il falloit adopter aveuglément ce que le grand nombre des Théologiens & des Canonistes ont pensé? Dans quelles difficultés inexplicables, disons mieux, dans quels abîmes se sont jettés ceux qui ont eu la témérité de passer la barriere immuable que Jesus-Christ lui-même a reconnue entre les droits de la souveraineté temporelle & le pouvoir tout spirituel du Sacerdoce accordé aux Apôtres? Croirez-vous, Messieurs, avec plusieurs Scholastiques, qu'il n'y a point de mariage parmi les Infideles, & que cette union sacrée ordonnée par l'Auteur de la nature n'est hors de l'Eglise qu'un infâme adultere ou un concubinage honteux? Penserez-vous, avec le plus grand nombre des Canonistes étrangers, que l'Eglise seule a droit de faire des empêchemens dirimans au mariage; que c'est en vertu du pouvoir que Jesus-Christ lui a confié qu'elle connoît du lien? Croirez-vous qu'elle peut lier les hommes par le plus saint des contrats, & les délier de la Loi qu'il leur impose; que c'est aux Evêques

à punir les mariages clandestins & les témoins qui y ont assisté (*a*), que c'est à eux qu'est réservée la connoissance du crime d'adultere? Admettrez-vous enfin ce principe monstrueux que je pourrois vous faire voir dans des consultations de Canonistes, que l'Eglise peut valablement lier par les nœuds du mariage deux personnes, à qui les Loix de l'État défendent de s'unir? *Les volontés des sujets pour les mariages & les contrats sont entre les mains du Prince*, disoit Saint Chrysostôme (*b*); combien de fois l'ignorance & la témérité ont-elles donné atteinte à ce principe avoué par les Peres? Mais si dans ces sortes de causes vous rejettez tous les jours le suffrage du grand nombre des Théologiens, si vous négligez les opinions pour ne vous attacher qu'aux regles, quelle confiance ne dois-je pas avoir dans une cause où j'ai commencé par vous montrer évidemment une Loi naturelle, une Loi primitive, une Loi renouvellée par Jesus-Christ même, une Loi par conséquent dont les opinions humaines ne pourront jamais étouffer la voix?

Oui, Messieurs, cette lumiere de l'E-

(*a*) *Conc, Trid. Seff.* 24, *c.* 1, *de reform. matr.*
(*b*) Voyez les Conf. de Paris, tom, 1, liv. 1, Conf. ., §. 2.

glise, toujours visible & toujours indéfectible, cette lumiere qui nous fait voir dans tous les siécles, le dépôt inaltérables du dogme conservé jusqu'à nous, ne reçoit aucune altération de ces erreurs particulieres qui n'ont pour objet que la discipline; je vous l'ai fait voir, le Concile de Trente a conservé précieusement le dogme de l'indissolubilité du mariage; & sur la discipline du mariage, il a adopté quelques opinions que nos Loix ont toujours rejettées.

Ne croyez pas cependant, Messieurs, que depuis Gratien tous les Théologiens ayent servilement suivi son opinion: il fut dans tous les tems des hommes destinés à rappeller leurs Contemporains à l'antiquité & à la pureté des maximes. Les grandes vérités que je viens reclamer ont eu dans tous les siécles des Défenseurs, des Défenseurs que l'Eglise n'a jamais condamnés, & ausquels même les premiers Pasteurs ont donné des marques honorables de leur approbation. Ils ont plus d'une fois vangé l'Apôtre Saint Paul de l'outrage que l'on faisoit à sa doctrine.

Notre Adversaire a mis au nombre des suffrages sur lesquels il s'appuye celui de Théophilacte qui vivoit au douziéme siécle, mais il n'en a cité aucun passage.

Je ne sçai s'il a lû cet Auteur avec attention. Je l'ai examiné, Messieurs, & je trouve que ce grand homme qui joignoit au caractere Episcopal toute la doctrine du Théologien le plus profond, est absolument opposé au sistême de notre Adversaire ; il entend le passage de Saint Paul comme l'avoit entendu Saint Augustin ; selon lui, le mot *discedat* ne signifie qu'une simple séparation qui ne rompt point le lien ; il explique ces termes : *non esse subjectum servituti in hujusmodi*, d'une simple exemption des devoirs, mais il décide nettement que le nœud indissoluble subsiste encore après la discession : *Quæ verba*, dit-il (*a*), *si exactè discutiuntur solum significant quod in hujusmodi* DISCESSIBUS SEU SEPARATIONIBUS *Infidelis à Fideli* (*Infidelis conjugis à Fideli conjuge, Infidelis patris à Fideli filio, Infidelis filii ab Infideli patre, &c.*) *Nullus frater aut soror*, (*hoc est nullus Christianus aut Christiana*) *est subjectus* SERVITUTI *priori, putà quâ filius tenetur patri & è converso, quâ filia tenetur matri, & è converso*, QUA UXOR MARITO *& è converso : sed hinc non convincitur quod sit* SOLUTUM VINCULUM CONJUGALE, *sicut non* SOLVITUR *vinculum filiale aut paternum.*

Ainsi suivant Théophilacte la discession

(*a*) *Theophil. in Ep. 1, ad Cor. cap. 7.*

de l'Infidele qui est pour le Fidele un juste motif de séparation, n'emporte avec elle qu'une exemption de cette espece de tribut que les époux se doivent l'un à l'autre, & que dans la regle générale la conversion ne fait point cesser ; mais cette séparation ne peut jamais donner un prétexte de se remarier ; pourquoi ? Parce que, *non est solutum vinculum conjugale.*

Remarquez, Messieurs, que Théophilacte ne cite point ici : son sentiment lui est propre ; il a discuté la matiere : *Quæ verba si exactè discutiuntur.* Il est cependant bien informé de l'opinion contraire dont il commence par rendre compte : il convient même que de son tems cette opinion étoit suivie par l'Eglise Grecque dans sa discipline ; mais il ajoute que le sentiment, que les Théologiens qu'il combat, attribuent à l'Apôtre, n'est point clairement apperçu dans le passage : *Paulus*, dit-il, *non apertè explicat talem libertatem, sed negat subjectum esse servituti in hujusmodi.* Théophilacte compare donc les opinions, & se décide pour celle qui lui paroît la plus conforme au texte de l'Apôtre & à la tradition de l'antiquité.

Des Auteurs au contraire que vous me citez, il n'y en a pas un qui ait examiné ; tous se contentent de rappeller le Décret

de Gratien & les Décrétales d'Innocent III. cette espece d'autorité fait taire leur entendement & subjugue leur esprit. Rassemblez donc vos Auteurs, formez une troupe de tous ces Citateurs aveugles, grossissez cette nuée d'Interpretes, par laquelle vous avez voulu obscurcir le texte lumineux de l'Apôtre; vous ne pourrez leur donner à tous ensemble plus de poids que n'en ont le Canon de Gratien & les deux Décrétales d'Innocent III. Mettez de l'autre côté de la balance S. Augustin, S. Ambroise, S. Jerôme, S. Epiphane, Théophilacte, joignez-y les Théologiens qui me restent à vous citer, & décidez, si vous l'osez, que la Décrétale d'Innocent III. l'emporte sur toutes ces autorités.

Le Cardinal Caïetan dédia ses Commentaires sur les Livres saints au Pape Clément VII. c'est dans ces Livres, Messieurs, que l'on trouve encore le passage de l'Apôtre expliqué d'une simple cessation des devoirs, le Cardinal Caïetan y décide que même dans le cas de cette *discession*, le mariage demeure indissoluble.

Au Concile de Trente cette matiere fut agitée dans une Congrégation où l'on devoit préparer les réglemens sur le mariage qui étoient ensuite examinés par les

Peres. Fra-Paolo nous apprend (*a*) qu'un Théologien courageux s'opposa au torrent de l'opinion. Pierre Soto embrassa la défense de l'Apôtre son maître ; pour expliquer le passage il puisa dans les véritables canaux de la tradition, & non dans ces ruisseaux détournés dont Gratien voulut mêler les eaux aux sources les plus pures : Il soutint que l'interprétation du Cardinal Caïetan, étoit la seule qui rendît le véritable sens de S. Paul, & que l'indissolubilité du mariage venoit de la Loi naturelle ; il invoqua l'usage même de l'Eglise, qui ne remarioit point les Infidéles, & prouva que l'Apôtre n'avoit entendu parler que d'une simple séparation de corps & non de la dissolution du lien conjugal. Le Concile de Trente ne fit point de Décret contraire à l'opinion de Gratien, mais il n'en fit non plus aucun, qui la favorisât ni qui rappellât la disposition de la Décrétale d'Innocent III. & de-là il suit du moins évidemment que les Peres de Trente ne regarderent point comme une erreur contraire à la foi la maxime de l'indissolubilité absolue que je défens ; car comme elle fut soutenue en plein Concile elle eût été proscrite si elle eût été une hérésie.

(*a*) Fra-Paolo, Hist. du Conc. de Trente, liv. 7.

Card. Lambertini, Op. tom. 11. tr. de Synod. Diœcesi. lib.

Si donc l'illustrePontife qui est aujourd'hui assis sur le Siége de Saint Pierre, dans le tems qu'il écrivoit comme un simple Docteur particulier, a cru devoir embrasser l'opinion qu'il a vû appuyée sur la doctrine d'Innocent III. son suffrage particulier n'ajoute rien à ceux que vous m'avez cités. C'est Benoît XIV. lui-même, Messieurs, que je prendrois volontiers pour Juge en osant attaquer l'opinion du Cardinal Lambertini ; c'est devant ce Pontife si respectable que je défendrois avec courage la maxime inaltérable de l'indissolubilité du mariage ; je serois sûr de vaincre en lui présentant l'autorité de Saint Augustin & de tous les Peres ; il sacrifieroit sans doute à leur suffrage, il sacrifieroit aux grandes vûes qu'il a pour la propagation de la foi, les anciens préjugés qu'il avoit puisés dans l'Ecole. Trop grand pour tenir par l'amour propre aux opinions de sa jeunesse, il se rappelleroit qu'il est aujourd'hui sur le premier Siége de l'Univers, & que c'est de-là qu'il doit appeller à la foi les Nations infidelles ; que pour réussir dans ce projet apostolique il doit les convaincre que la Loi de Jesus-Christ se concilie avec le bon ordre de tous les Etats ; il applaudiroit, Messieurs, à nos maximes, il donneroit des éloges à

votre zéle pour les conserver dans toute leur vigueur. Ce grand homme, vous le sçavez, Messieurs, ne confond point avec les dogmes sacrés de notre Religion les sistêmes chancelans & variables des Canonistes & des Théologiens ; sa tolérance vraiement pastorale ne foudroye que l'hérésie connue, ne déteste que le schisme, ne recommande que la charité, & laisse aux Docteurs leurs opinions. Celle de Gratien a été suivie, dites-vous, par le sçavant Cardinal Lambertini ; montrez-moi que la maxime que je réclame ait été proscrite comme une erreur par le Pape Benoît XIV. montrez-moi qu'elle ait été condamnée par un Jugement de l'Eglise Universelle ; faites-moi voir qu'elle ait été une seule fois réprouvée par un Concile, qu'on ait regardé comme hérétiques & les Peres qui l'ont soutenue, & Théophilacte, & le Cardinal Caïetan, & Pierre Soto qui l'ont défendue. Si vous ne pouvez aller jusques-là, si vous êtes forcé de convenir que je ne me révolte point contre l'Eglise en attaquant votre opinion, la question que nous traitons est donc du nombre de celles où le Juge doit faire usage de sa raison, & ne chercher dans les suffrages que les lumieres & non l'autorité.

N'attendez pas de moi, Messieurs, qu'armé des grands principes que j'ai eu l'honneur de vous présenter, défendu par ces vérités inaltérables que je puise dans l'Evangile, dans l'autorité de l'Apôtre & dans la tradition des Peres, j'aille terrasser l'un après l'autre tous ces Docteurs particuliers dont les noms sont à peine connus hors de l'Ecole, & dont les sistêmes peuvent fournir des objets de dispute à la curiosité, mais non entrer dans les grands motifs de vos Arrêts.

M'arrêterai-je à réfuter les inductions que l'on veut tirer du prétendu usage de l'Alsace? Est-ce donc à l'abus que j'attaque, à venir se présenter ici comme la régle qui doit me subjuguer?

Résumons donc en peu de mots cette cause la plus importante peut-être qui se soit présentée devant vous depuis un siécle.

Je vous ai prouvé, Messieurs, par l'institution même du mariage & par la premiere Loi du Créateur, que ce lien sacré étoit indissoluble; je l'ai prouvé par sa nature, par la parole de Dieu même, par la tradition constante des premiers hommes & des Patriarches, par la Loi de Moyse, par la maniere dont Jesus-Christ lui-même l'a expliquée, enfin par

les témoignages des Apôtres & de leurs successeurs.

C'est donc à Levi à prouver qu'il est dans le cas d'une exception à cette régle. Or 1°. la nature même de la Loi n'en souffre aucune qui puisse être l'ouvrage des hommes. 2°. C'est à lui à établir l'exception. Que me présente-t-il ? Un passage de Saint Paul qui ne dit pas un mot ni de la dissolution du lien, ni de la permission de se remarier; un passage que je vous ai démontré ne pouvoir s'entendre que d'une cessation des devoirs du mariage.

Pour que ce passage pût former une exception à la régle il faudroit qu'il fût aussi clair que la régle ; s'il étoit équivoque, la parole de Jesus-Christ & les principes de l'Apôtre lui-même devroient en fixer le sens.

Mais il est clair, & je ne crains point de réfutation sur la restitution que j'ai faite de ce passage au véritable sens, suivant lequel les Peres l'ont entendu.

Je veux maintenant supposer avec vous que ce passage peut présenter deux sens différens.

Vous devez au moins convenir que si depuis Innocent III. grand nombre de Théologiens l'ont entendu comme vous ;

les Peres de l'Eglise avant Innocent III. & depuis lui plusieurs Théologiens Catholiques & Sçavans l'ont expliqué comme moi, sans que leur sentiment ait jamais été réprouvé par aucun Concile ni par aucun Jugement formel du Pape & des Evêques, encore moins par aucune de nos Loix.

De-là, Messieurs, quel est donc l'abus que l'on peut reprocher au Jugement de l'Official que je défends? Me présente-t-on quelque Ordonnance de nos Rois dont je me sois écarté? M'oppose-t-on des Canons reçus dans le Royaume & revêtus du caractere de la législation souveraine du Prince? L'Official de Soissons a pensé comme Saint Augustin, comme Saint Jerôme, comme Saint Ambroise, comme Saint Epiphane, comme le Concile de Meaux, comme Théophilacte, comme le Cardinal Caïetan, comme Pierre Soto; comparez les autorités dans une matiere où vous ne voyez point de Jugement de l'Eglise, & vous serez forcés de convenir qu'au moins l'Official de Soissons a pris le parti le plus sûr.

De-là, Messieurs, une réflexion par laquelle je finis; vous êtes en état de juger la question, elle tient à nos Loix dont vous êtes les dépositaires, elle est liée

au bon ordre dont vous êtes les Conservateurs ; mais craindriez-vous de prendre un parti ſur une matiere que la Théologie Scholaſtique a paru chercher à obſcurcir ? Prononcez qu'il n'y a point d'abus dans la Sentence : je vous ai démontré cette propoſition, & en rejettant cet appel comme d'abus téméraire, vous laiſſez à notre Adverſaire la voye de l'appel ſimple.

Si au contraire vous prononciez en faveur de l'Appelant, ſi vous déclariez abuſive la Sentence qu'il attaque, vous décideriez nettement que le mariage eſt indiſſoluble dans certains cas, vous rendriez un Arrêt dont les ſuites ſeroient également funeſtes & à l'Etat & à la Religion, vous adopteriez le ſentiment de quelques Théologiens; mais vous rejetteriez celui des Peres & celui des Docteurs qui les ont ſuivis, vous ouvririez la porte aux abus les plus dangereux, vous rendriez nos dogmes odieux à toutes les Nations policées qui craignent de troubler le repos des familles, & qui regardent comme précieux l'état & les droits des Citoyens.

Je ne crains donc pas, Meſſieurs, que vous décidiez contre moi, & que vous favoriſiez la nouvelle paſſion de ce Néophite ; non, vous ne briſerez point la

barriere que la Sentence que je défends a mise entre lui & l'adultere; il n'ira point armé de votre décision sommer le Ministre des Autels de participer au sacrilége & à la profanation.

Mais, Messieurs, en est-ce assez, & ne devez-vous pas assurer pour l'avenir le précieux dépôt d'une Loix sainte, d'une Loi si nécessairement liée avec la bonne harmonie de l'Etat, d'une Loi dont l'infraction, en attachant à l'Eglise par des liens perfides quelques profanateurs, jetteroit dans les familles le trouble, la perplexité, le désordre? Si vous hésitiez, Messieurs, eh! comment punirez-vous désormais la connivence abominable de deux époux, qui tous deux sans religion, & lassés l'un de l'autre, tireront au sort pour sçavoir qui des deux embrassera un culte étranger, & se procureront ainsi la liberté réciproque de contracter, l'un hors de sa patrie, & l'autre sous vos yeux même, des nœuds funestes à leurs enfans? Tout doit être du moins égal entre l'horrible apostasie & cet aveuglement qui n'a pour cause que l'erreur & le préjugé. L'apostasie n'est-elle pas même beaucoup plus que l'infidélité, ce que Gratien appelle *contumelia Creatoris*. Oui, MM. si vous permettez à Levi de se remarier,

vous devez le permettre à l'épouſe d'un Apoſtat. Je frémis des horreurs que j'envisage, mais peut-on craindre de trop allarmer votre religion ſur des excès auſſi monſtrueux?

Que Levi ceſſe donc, Meſſieurs, de ſe révolter contre la voix du Paſteur dont la charité voudroit le ramener à la régle, & dont la condeſcendance ne peut lui permettre le crime & la profanation. Quel autre intérêt que celui de votre ame a pu engager M. de Soiſſons à ſe livrer au combat contre vous? Que lui importe que vous ſoyez le mari d'Anne Thévard ou l'époux de Mendel-Cerf? Faut-il donc que tous les pas que vous faites dans cette carriere de grace & de charité ſoient autant de ſcandales? Faut-il que l'Egliſe qui a ſouhaité de s'édifier de votre converſion, n'ait acquis en vous qu'un enfant rébelle, toujours prêt à vous élever contre vos Maîtres dans la foi? Cathécumene, vous voulutes braver ce Pontife dont la charité exigeoit que vous pratiquaſſiez la morale de l'Evangile, & qui ne paroiſſoit vous écarter de l'Egliſe que pour vous rendre digne d'y entrer. Néophite, vous vous ſoulevez contre un autre Pontiſe qui craint que vous ne ſouilliez votre ame par un adultere. Votre

Défenfeur vous a comparé à ces Juifs, qui *effrayés de leur folitude, s'adrefferent à Moyfe dans le défert.* Il a eu raifon, vous n'imitez que trop bien la révolte & l'indocilité de vos peres.

Retournez à cette femme que vos défordres ont aigrie ; cherchez à regagner fon cœur ; rendez-lui nos dogmes refpectables par le changement de vos mœurs ; qu'elle apprenne à aimer notre Religion, lorfqu'elle vous verra pratiquer des vertus ; c'eft par-là que vous fanctifierez votre femme Infidelle. Si la grace tarde encore à l'éclairer, que vos prieres hâtent ce moment qui doit être l'objet de vos vœux. Pourquoi faudra-t-il qu'alors elle vous trouve dans les bras d'une Etrangere ? Mendel-Cerf le fera-t-elle pour vous, lorfque Chrétienne elle viendra réclamer des droits dont votre converfion ne l'aura point dépouillée, & vous rappeller des nœuds que votre adultere n'aura point détruits ?

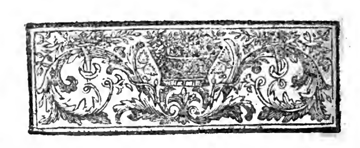
Pour vous, Meffieurs, vous ne connoiffez que l'empire de la régle ; je vous l'ai préfentée dans cette caufe, elle eft écrite dans la Loi naturelle, dans l'Evangile, dans cette Loi de grace à laquelle Levi s'eft foumis, & qui ne femble deftinée qu'à perfectionner la raifon & à rendr

l'homme plus heureux. Rendez à cette régle divine l'hommage que lui doivent des Magistrats Chrétiens ; hâtez-vous de proscrire une tentative sacrilége, & que votre Arrêt soit à jamais un monument & de votre zéle pour les maximes de l'Eglise, & de votre attention à maintenir celles de l'Etat.

Monsieur SEGUIER, Avocat Général.

M^e. MOREAU, Avocat.

Le Queux le jeune, Proc.



REPLIQUE.

POUR Joseph-Jean-François ELIE LEVI, ci-devant BORACH LEVI, Appelant comme d'abus;

CONTRE *M. l'Evêque de Soissons, Pair de France, Intimé.*

MESSIEURS,



IL sembleroit, à entendre notre Adverſaire, qu'ayant formé le projet condamnable de porter les plus vives atteintes au lien ſacré du mariage, j'euſſe hazardé dans cette Audience un ſiſtême étonnant & nouveau, dont les principes dangereux & biſarres ſeroient auſſi contraires à la nature qu'à la Religion. Je ne croyois cependant pas, Meſſieurs, qu'en mettant ſous vos

yeux des vérités écrites dans les livres où nous puisons dès notre enfance les élémens de la saine doctrine, & qu'ayant pour garans de ces vérités saintes les plus illustres Dépositaires de l'autorité de l'Eglise, on pût me reprocher de suivre avec top de confiance ces Guides sûrs & respectables.

Ce n'étoit point, sans doute, en marchant sur leurs traces, que je serois venu renverser les idées reçues par tous les hommes sur le lien du mariage; cependant quand j'aurois prétendu que tout mariage peut se dissoudre, que l'union des époux est aussi foible, aussi facile à rompre, que leur amour est souvent peu durable & facile à s'éteindre, notre Adversaire se seroit-il plus attaché qu'il ne l'a fait à établir que le mariage est une alliance indissoluble?

Il a suivi dans le plus grand détail les différens progrès des opérations de Dieu même lorsqu'il institua le mariage, il a développé ensuite tous les inconvéniens que sa dissolubilité feroit naître parmi les hommes; mais, Messieurs, ces idées qu'il s'est donné tant de peine à démontrer, n'ai-je donc pas commencé ma défense par les présenter avant lui?

J'avois reconnu le premier, que Dieu a créé le mariage pour qu'il fût un, &

pour qu'il fût indissoluble ; j'avois dit que le bien de la société, l'intérêt des enfans, le repos des familles, le vœu des contractans, que tout enfin le demande & l'exige. On vous a répeté, Messieurs, les mêmes maximes avec plus d'art, avec plus d'étendue, mais on n'aura jamais pour elles une soumission plus entiere.

Réunissons-nous donc, mon Adversaire & moi, pour rendre un hommage unanime à la dignité du mariage.

Non, sans doute, ce n'est point de ces rencontres brutales & révoltantes qui reproduisent les animaux, que dépend la naissance des hommes, leur condition est d'un ordre bien supérieur.

Aussi nobles, aussi grands l'un que l'autre, l'homme & la femme regnent tous deux sur la nature par un esprit fait pour connoître, & par un cœur fait pour aimer ; s'ils s'unissent par le mariage, c'est pour transmettre à des êtres comme eux cet avantage & cet empire que donnent aux hommes le sentiment & la raison.

C'est donc sur la raison & sur l'amour que doit être établi l'union des deux époux, & ce mélange heureux des corps, des esprits & des cœurs procure à leurs enfans le triple bien de vivre, de connoître & d'aimer. Que cette union est

Belle qui dérive de principes si purs & qui produit d'aussi puissans effets!

Créée pour la conservation commune, la femme ne fait le bien de tous qu'en formant le bonheur d'un seul, donc l'unité, l'individuité sont les deux principaux caracteres d'une alliance si étroite & si sage.

Quels respects les parens recevront-ils de leurs enfans, quelle amitié les peres & meres seront-ils sûrs de leur porter eux-mêmes, si le nœud qui doit réunir tant d'amitié, tant de respects, n'est qu'un fil léger & foible que le caprice ou l'ennui pourra rompre ?

Enfin, Messieurs, la société entiere ne pourra être stable & solide qu'en commençant par affermir & par assurer pour toujours toutes ces unions particulieres pour que la consistance de chacun de ces nœuds domestiques soit la force de ce lien général qui rassemble & unit tous les hommes.

Voilà, MM. des vérités constantes, des vérités avouées par la raison, qu'il seroit à souhaiter que toutes les Nations pratiquassent, & ausquelles mon Adversaire & moi nous applaudissons à l'envi.

Mais, Messieurs, ces maximes sont-elles fondées sur ces premiers devoirs, tellement inhérens à l'existance de notre

ame, que Dieu lui-même n'en exempte dans aucun cas ? C'est ici, Messieurs, le moment de lever l'équivoque qui a regné sans cesse dans la défense de la Partie adverse.

Il vous a annoncé l'individuité du mariage comme faisant partie des décrets de la Loi naturelle.

Je vous l'avoue, Messieurs, lorsque j'ai entendu cette proposition j'ai senti l'avantage qu'on en tireroit contre moi si jamais on parvenoit à l'établir.

Si en effet l'individuité du mariage a pris sa source dans la Loi naturelle, quelle imprudence sera-ce à moi, quelle témérité de reclamer une dispense à l'une de ces regles inébranlables prescrites par la Loi naturelle ? Car cette Loi si impérieuse & si douce sortie de notre propre fond, antérieure à tous raisonnemens humains, par conséquent indépendante de l'autorité des puissances; est-il quelque Législateur qui pût en changer les décrets ? Qui donc dispenseroit les hommes de ces premiers principes qui sont les traits de ressemblance que Dieu lui-même grava dans l'homme lorsqu'il le fit à son Image ? Qui les dispenseroit de ce droit naturel dont Dieu lui-même n'a jamais dispensé ? Immuables comme celui qui

les a faites, les Loix qui compoſent ce droit ne ſont que les rapports néceſſaires & éternels entre la nature de l'homme & les attributs de ſon Dieu. Par exemple, Meſſieurs, pourroit-il, ce Dieu de juſtice, permettre à l'homme d'être injuſte ? Devenu contraire à lui-même, pourroit-il diſpenſer les hommes de l'amour & du culte que nous lui devons par eſſence.

Telles ſont ſans doute les vraies idées que nous avons de la Loi naturelle ; mais l'individuité du mariage fait-elle partie des Loix écrites dans ce précieux code ? Dérive-t-elle de cette Loi ſuprême qui détermine les rapports qui ſont entre Dieu & les hommes ? Notre Adverſaire eſt trop inſtruit pour le prétendre.

Si en effet c'étoit cette Loi naturelle qui eût rendu indiſſoluble le mariage, il l'auroit établi ſans doute, & toute ſa cauſe ſe fut réduite à ce ſeul point, puiſque la conſéquence auroit été certaine, que je n'aurois pû ſans erreur réclamer la diſpenſe qui nous diviſe.

Auſſi, Meſſieurs, bien convaincu que cette propoſition que, de droit naturel le mariage eſt indiſſoluble, étoit auſſi utile à préſenter, qu'impoſſible à prouver, il a ſçu concilier avec art ſon intérêt & la juſteſſe.

Orateur aussi adroit que Dialecticien habile, il ne s'est jamais désaisi de ce mot important de droit naturel qui faisoit tant d'effet dans sa cause ; & toutefois pour obéir à l'esprit de précision qui l'empêchoit de confondre les idées, vous lui avez vû distinguer deux sortes de droit naturel ; l'un premier & l'autre secondaire ; plaçant ensuite sous celui-ci l'individuité du mariage, d'un côté il est convenu que ce droit naturel secondaire étoit susceptible d'exception, & de l'autre côté il s'est ménagé l'avantage que sembloit lui donner l'expression de droit naturel. Ainsi, à la faveur d'une distinction si utile, il n'a cessé de répeter cette maxime trop générale que de droit naturel le mariage est indissoluble. Mais, Messieurs, ne nous y trompons pas, cet axiôme ne pourroit nuire à l'exception que je réclame, que si on l'entendoit du droit de la premiere espece ; mais la Partie adverse est obligé de convenir elle-même qu'il ne s'agit ici que du droit naturel secondaire, & la distinction qu'il a faite est un hommage qu'il a rendu aux vrais principes. Voici donc ce qu'il nous a dit :

Il faut distinguer deux sortes de préceptes de droit naturel, les premiers nommés *primaria jura*, sont ces Loix

éternelles qui naissent de rapports immuables; les autres préceptes nommés *secundaria jura* naissent des rapports établis par Dieu dans l'ordre de la société; Dieu ne peut dispenser des premiers, il se contrediroit lui-même, mais il peut dispenser des seconds, parce qu'Auteur de la société il peut en regler & changer en certains cas quelques rapports.

Mais, Messieurs, si Dieu peut dispenser les hommes de ce droit naturel secondaire, quelle différence y aura-t-il alors entre ce droit de la seconde espece, & ce que j'appellois une Loi positive divine? L'expression de droit naturel ne pouvoit être utile à la Partie adverse qu'autant qu'il en auroit conclu que Dieu n'y sçauroit déroger; mais il avoue qu'une pareille conséquence ne s'applique qu'à ces premiers préceptes dont il n'est pas ici question; que m'importe donc à présent qu'il appelle droit naturel ce que j'appelle Loi positive, dès qu'il convient que l'effet est le même, que l'exception peut de même avoir lieu, que Dieu enfin peut en exempter quand il veut. Et en effet ma Loi divine positive a tous les mêmes caracteres que votre droit secondaire, elle commence de même avec le monde, Dieu a de même l'intention de la faire observer toujours, seulement il est maître de

déroger à tous les deux lorſqu'un plus grand bien le demande; qu'Adam ait donc été l'écho d'une Loi divine poſitive, ou d'un droit naturel ſecondaire, ne ſoyons plus diviſés ſur les termes dès que le ſens eſt fixé entre nous; je vous laiſſe le nom ſi vous voulez, dès que vous me cedez la choſe, il s'agira ſeulement d'avertir que quand vous prononcez cette maxime éblouiſſante que de droit naturel le mariage eſt indiſſoluble, vous entendez qu'il eſt indiſſoluble d'un droit naturel ſecondaire & ſuſceptible de diſpenſe.

Pour ſe convaincre que la Partie adverſe ne pouvoit pas lui donner d'autre ſens, il n'étoit pas néceſſaire d'attendre qu'il l'eût développé lui-même, il ſuffiſoit d'avoir fait attention au partage de ſa défenſe, ce partage, Meſſieurs, l'avoit déja clairement annoncé.

Premierement, nous a-t-il dit, le mariage eſt indiſſoluble par le droit naturel.

Secondement, Levi n'eſt point dans un cas qu'il ſoit poſſible d'excepter.

Mais, Meſſieurs, ſi lorſqu'il nous a dit dans ſa premiere propoſition, que de droit naturel le mariage eſt indiſſoluble, il eût voulu parler de ce premier droit naturel contre lequel jamais nulle exception n'a lieu, qu'auroit-il eu beſoin d'en

d'en joindre une seconde pour prouver que Levi n'étoit point dans un cas qu'il fût possible d'excepter ; & si l'intérêt de sa cause l'a forcé d'ajouter ce second membre tout relatif à l'exception dont il s'agit, n'étoit-ce pas une preuve complette que le premier ne touchoit point à ce premier droit naturel qui n'en admet jamais aucune.

Ainsi, Messieurs, les deux points de la division qu'il a faite, rapprochés l'un de l'autre & pesés avec soin, nous préparoient déja l'aveu indispensable qu'il nous a fait depuis que l'individuité du mariage n'appartenoit qu'au droit naturel secondaire ; mais il est encore convenu que ce droit naturel secondaire étoit susceptible d'exception : donc la premiere partie de sa défense n'a prouvé toute entiere autre chose, sinon qu'il est possible que la Loi du mariage reçoive quelquefois des dispenses. A quoi donc se réduit notre cause ? Nous convenons de part & d'autre que les exceptions sont possibles ; il s'agit donc uniquement de voir si l'exception a lieu dans ce cas-ci ; tout se réduit, je le répete, à votre seconde proposition, Levi est-il ou n'est-il pas dans un cas qui fasse exception ? Enfin, Messieurs, nous voici rentrés dans la cause.

Je vais actuellement, Messieurs, réfuter & détruire le second membre de leur défense ; permettez ce ton de confiance ; il est bien dû aux vérités que je défends.

D'abord, Messieurs, ne perdez point de vue le véritable, l'unique point.

Si l'un de deux Infideles liés ensemble a embrassé la Religion Chrétienne, & que celui qui est encore dans les ténebres ne veuille plus par haine pour la vraie Religion demeurer avec le nouveau Converti, celui-ci ainsi abandonné ne pourra-t-il pas prendre une autre épouse dans l'Eglise ? Telle est exactement l'espece.

Je soutiens qu'il le pourra ; que le refus de l'Infidele en donne le droit au Néophite ; & si la regle rend le mariage indissoluble, je soutiens que l'espece présente est un cas d'exception à la regle ; il s'agit donc uniquement de démontrer que l'exception a lieu dans ce cas-ci.

Je n'irai point, avant de le prouver, employer plusieurs Audiences à établir la regle, nous sommes d'accord encore une fois sur elle ; mais je commence, avant de le prouver, par remettre sous les yeux de la Cour une observation préalable que sans-doute elle-même aura faite, c'est que ce sont nos Parties adverses au

contraire qui de toutes les autorités qu'ils rapportent n'en présentent presqu'aucune qui n'aille uniquement à l'appui d'une regle que je n'ai garde de contester, tandis que pas une n'attaque l'exception qui seule nous divise.

Cette remarque bien importante vous explique déja, Messieurs, par quelle raison vous avez vû citer les mêmes Auteurs des deux côtés: c'est que prenant chacun dans les mêmes livres des endroits différens, nos Adversaires vous les ont lû sur les articles qui concernoient la regle, tandis que je vous les ai lû sur l'exception qui fait la cause.

Que le Concile de Trente, que les Conférences de Paris, que Saint Thomas ayent soutenu l'indissolution du mariage, ils n'ont dit que ce qu'ils ont dû dire, que ce que j'avois dit aussi dans les hommages que j'ai rendus à ce principe; mais lorsqu'ils nous apprennent qu'il est un cas où ce principe cede à une exception reconnue, que ce cas est celui du refus fait par l'Infidele d'habiter avec le Converti, & quand ce cas enfin forme précisément l'espece ; je demande lequel des Défenseurs a droit de les citer pour lui, de celui qui les réclame sur la regle, ou de celui qui les réclame sur l'exception ? Ne

vous flattez donc point d'avoir détruit par-là l'impreſſion que des ſuffrages auſſi forts ont fait ſur l'eſprit de nos Juges; l'eſprit ne ſe rend point aux mots, il faut des choſes pour le convaincre; envain les mêmes noms ont retenti de part & d'autre, on ne conclura point que ces Auteurs ſe ſoient contredits parce que deux Adverſaires les ont chacun cités pour eux, mais on peſera ce que vous & moi leur feſons dire, on verra que vous les faites s'expliquer ſur la regle, tandis que je les cite ſur l'exception, & comme il n'eſt queſtion ici que de l'exception à la regle, vos recherches paroitront étrangeres quand les miennes ſeront ſuivies.

Tel eſt, Meſſieurs, un premier réſultat de l'examen ſcrupuleux que j'ai fait des autorités différentes dont on s'eſt ſervi contre moi; mais des exemples vous feront juger par vous-mêmes de cette eſpece de change que les Parties adverſes ont pris ſur l'objet de la cauſe.

Nos Adverſaires citent ces paroles du Concile de Trente :

Matrimonii perpetuum indiſſolubilemque nexum primus humani generis parens divini ſpiritûs inſtinctu pronunciavit.

Voilà la regle, regle, ſi vous vous le rappellez, Meſſieurs, que j'avois auſſi

trouvée en commençant, dans ces mêmes paroles de l'Esprit-Saint qu'Adam inspiré prononça.

Mais ce Concile reconnoît lui-même ensuite dans son sixiéme Canon par une espece bien précise qu'il peut y avoir des exceptions à cette regle; quoiqu'il en soit, vous voyez toujours que le Concile de Trente ne parle que de la regle dans le texte qu'ils nous opposent.

Ils citent Saint Thomas dans le supplément, quest. 67, art. 1, où il dit en général » que si le lien du mariage se peut » rompre, les enfans communs seront » exposés à demeurer sans éducation & » sans établissement. «

Voilà encore la regle bien présentée; mais voyons ce que dit ce saint Docteur sur l'exception.

» Si l'Infidele, dit Saint Thomas, ne » veut point habiter avec le Converti, » ce dernier pourra quitter l'autre, & se » remarier à un autre, *potest alteri per matrimonium copulari.*

Ils citent les Conférences de Paris, liv. 6, Confer. 3, ss. 1, où il est dit que le mariage est indissoluble de droit naturel.

Voilà toujours la regle bien établie; mais voyons encore l'exception.

Au §. 9 de la même Conférence il est dit » que les mariages des Infideles peu- » vent être dissous, & que le Néophite » se peut remarier, lorsque la Partie infi- » delle ne veut point habiter avec celle » qui s'est convertie. »

Voilà, Messieurs, assez d'exemples des citations du premier genre, c'est-à-dire de celles qu'ils puisent sur la regle dans les mêmes livres où j'avois puisé l'exception.

Passons actuellement à un second genre de citations, c'est-à-dire à celles qui parlent de certains cas où elles décident que l'exception ne doit point être admise; car je ne prétends pas que leurs autorités ne tendent indistinctement toutes qu'à établir la regle sur l'indissolubilité; j'avoue que quelques-unes traitent des cas pour lesquels l'exception n'a pas lieu, mais je soutiens qu'aucun de ces cas n'est le nôtre, qu'aucun ne touche à la question présente, & si leurs premieres citations n'ont pû me nuire en établissant une regle que je n'ai jamais disputée, celles-ci ne me nuiront pas davantage en refusant l'exception à des cas qui n'ont aucun rapport au nôtre.

Il vous faut, Messieurs, des exemples. Ils citent S. Ambroise sur ces paroles:

Per Baptismum diluuntur peccata, non conjugia.

Voilà donc Saint Ambroise qui décide que le Baptême n'est point un cas d'exception à la regle. Saint Paul l'avoit dit avant lui, il avoit défendu au nouveau Converti de renvoyer son épouse Infidelle qui vouloit bien demeurer avec lui.

Mais nous sommes ici dans l'espece d'un Infidele qui se sépare, *si Infidelis discedit*, & que dit alors Saint Ambroise ?

» Quelques-uns, dit-il, pensent que » tout mariage vient de Dieu; mais si » tout mariage vient de Dieu, on n'en » peut donc dissoudre aucun ? Mais comment l'Apôtre auroit-il pû dire si l'Infidelle se sépare, que le Fidele se sépare aussi ? «

Quidam putant omne conjugium à Deo esse, maxime quia scriptum est, quod Deus conjunxit homo non separet, ergo si omne conjugium non licet solvi, *& quomodo Apostolus dixit, si Infidelis discedit discedat, ergo non omne conjugium à Deo est ?*

Saint Ambroise prend-il assez évidemment ici le mot *discedat* pour la rupture du lien, puisqu'il en conclut que tout mariage n'est pas indissoluble, & ce n'est point ici l'Ambroisiastre, c'est le vérita-

ble Saint Ambroise sur Saint Luc, chapitre 16.

Ils citent Saint Augustin *de adulterinis conjugiis*, liv. 1, chap. 25.

Saint Augustin défend dans cet endroit au Converti de renvoyer sa femme; si donc il la renvoye il commettra, dit-il, un adultere en en prenant une autre, parce que l'Apôtre a défendu au Néophite de renvoyer la femme qui veut bien habiter avec lui.

De iis qui jam cunjuncti sunt audiatur Apostolus dicens; si quis frater habet uxorem Infidelem, & hæc consentit habitare cùm illo, non dimittat illam; & sic audiatur, ut quamvis fieri licitum sit, quia hoc non dicit Dominus, non tamen fiat, quia uxor expedit propter quod libet fornicationis genus, sive carnis, sive spiritûs, ubi & Infidelitas intelligitur dimissâ uxore non licet alteram ducere.

C'est donc, dit Saint Augustin, au Converti qui a renvoyé sa femme Infidelle, que Saint Paul défend d'en prendre une autre.

Mais, Messieurs, quelle singularité de prendre ce que disent les Peres sur le passage de Saint Paul qui concerne le cas où c'est le Néophite qui renvoye sa femme Infidelle, pour ensuite nous les opposer sur ce que dit Saint Paul du cas où

c'est au contraire la femme Infidelle qui abandonne le Néophite.

Leur seconde citation de Saint Augustin pose encore sur la même équivoque. Dans la premiere citation le Néophite qui répudie sa femme & en prend une autre, commet un adultere, parce que le premier nœud subsiste; & parce que le premier nœud subsiste, l'Infidelle répudiée, est-il dit dans la seconde, en commet un de son côté en se remariant.

In alia conjugia cùm ceciderint, viventibus iis à quibus dimittuntur, adulterinis nexibus colligati difficillime resolvuntur.

C'est donc la défense que fait l'Apôtre au Néophite, sur le verset 12 de son Epître, de quitter sa femme qui veut bien demeurer avec lui, qui fait l'objet de ce passage de Saint Augustin; mais sur quel motif ce saint Pere nous dit-il qu'est appuyée la défense de l'Apôtre? ce n'est pas sur la nécessité de conserver le lien en pareil cas, mais sur l'espérance de convertir l'Infidele qui consent à la demeure commune.

Non enim propter vinculum, je vous supplie, Messieurs, de faire attention à ces termes de Saint Augustin, *non propter vinculum cum talibus conjugale servandum, sed ut acquirantur inChristum, recedi ab Infidelibus Apostolus vetat.* K v

Mais voyons donc ce que dit Saint Auguſtin ſur le verſet de l'Apôtre qui regarde le Converti dont la femme Infidelle ſe ſépare ; ce verſet eſt le ſeul qui doive décider notre eſpece.

Ubi Apoſtolus dicit, quod ſi Infidelis diſcedit, diſcedat ; *non eſt enim ſervituti ſubjectus frater vel ſoror in hujuſmodi.... procul dubio plus tenebitur amore divinæ gratiæ, quam carnis uxoriæ, & membrum quod eum ſcandaliſat fortiter amputat.*

Voilà donc comment s'exprime Saint Auguſtin ſur le *diſcedat* de l'Apôtre, voilà l'endroit ſur lequel les Conférences de Paris, ſur lequel d'Hericourt le citent pour la déciſion de notre eſpece ; voilà le ſeul endroit ſur lequel nous devions le conſulter, & non pas comme vous l'avez fait, ſur ce que doit faire un Infidele qui ſe préſente au Baptême, après avoir répudié ſa premiere femme & en avoir pris une autre.

Saint Auguſtin décide avec raiſon qu'avant de le lui conferer il faut qu'il reprenne la premiere ; il avoit eu tort de renvoyer cette premiere épouſe, c'eſt un crime qu'il doit expier avant ſon Baptême, il ne le peut qu'en retournant à elle ; quel rapport cette eſpece a-t-elle avec la nôtre ?

Il cite Saint Basile dans son Epître 199 à Amphiloque, can. 48.

Dans cet endroit Saint Basile explique le sens de ces paroles de Jesus-Christ dans Saint Mathieu ; *si quis relinquat uxorem, exceptâ fornicationis causâ, facit eam mœchari.*

Et voici comment il raisonne : » Puis- » que Jesus-Christ dit que celui qui a » abandonné sa femme la met dans le cas » de commettre un adultere, la femme » abandonnée par son mari ne peut donc » pas en épouser un autre : donc il faut à » mon avis, dit Saint Basile, qu'elle reste » sans époux. «

Vous voyez, Messieurs, qu'il parle ici des deux époux Chrétiens ausquels s'applique le verset de Saint Mathieu qu'il examine.

Quæ à marito relicta est meâ quidem sententiâ manere debet ; si enim Dominus dixit : Si quis relinquat uxorem, exceptâ fornicationis causâ, facit eam mœchari, ex eo quod eam adulteram vocet, præclusit ei cunjunctionem cum alio.

Mais voyons ce que dit Saint Basile sur l'Epître de l'Apôtre dont il s'agit, c'est dans son canon 9 de son Epître 188 au même Amphiloque qu'il l'examine : » Une femme Chrétienne ne doit point

» quitter son époux Infidele à cause de
» l'incertitude où elle est sur la conversion
» que cette habitation commune peut pro-
» curer à son mari, car, comme dit l'A-
» pôtre, que sçavez-vous, femme, si vous
» ne convertirez pas votre mari ? mais
» celui qui est abandonné n'est point cou-
» pable, & la femme qu'il prend n'est
» point repréhensible. «

Ab Infideli viro non jussa est mulier separari, sed propter incertum eventum remanere, quid enim scis mulier an virum salvum sis factura ? Quare quæ reliquit est adultera, si ad alium virum accessit ; qui autem relictus est, dignus est veniâ, & quæ unâ cum eo habitat non condemnatur.

Je ne vous dirai point, Messieurs, comme le Défenseur du Curé de Villeneuve, saisissez la doctrine des Peres, ce n'est pas à ce qu'ils présentent au premier coup d'œil qu'il s'en faut tenir, il faut embrasser un corps de sistême, en avoir fait une analyse entiere ; lorsqu'on a besoin de tant d'efforts pour faire entendre des expressions claires par elles-mêmes, c'est une preuve bien sûre que le sens qu'on leur prête n'est par le leur, n'est pas le naturel.

Il ne reste plus à discuter que S. Chrysostôme.

L'un de mes Adversaires a vû que ce Pere étoit évidemment pour moi, il en est convenu de bonne foi ; il est vrai que cet aveu m'a d'autant plus étonné de sa part, que d'après l'expedient dont il s'étoit avisé sur les autres, il lui étoit facile encore de prendre dans celui-ci un texte indifférent à nôtre espece, pour le citer en sa faveur.

Mais s'il a reconnu que ce Pere étoit pour la dissolution du mariage, c'étoit pour en conclure que ce Pere s'étoit trompé ; mais, Messieurs, il se feroit trompé avec tant d'autres Peres comme lui ? qu'il est bien évident que c'est notre Adversaire seul qui se trompe !

L'autre Adversaire a pris une route toute opposée.

Il n'a point dit comme le premier, S. Chrysostôme est pour vous, mais il se trompe ; il a dit au contraire, S. Chrysostôme ne s'est pas trompé, mais il est pour moi.

Voyons donc ce qu'il prend dans S. Chrysostôme.

Saint Chrysostôme, sur le verset 39 de Saint Paul, qui est fait pour deux époux Chrétiens, étend la pensée de l'Apôtre.

L'Apôtre dit à ces deux époux, l'un & l'autre Chrétiens, *uxor alligata est legi, quoad vixerit vir illius.*

Saint Chryſoſtôme répete ces mêmes paroles : Mulier adſtricta eſt legi ; puis il ajoute, *quemadmodum ſervi fugitivi, etiam ſi domum herilem relinquant, catenam ſecum trahunt attrahentem, ita & mulieres, etiam ſi viros relinquant, legem habent pro catena.*

Mais voyons à préſent ce qu'il dit pour deux époux dont l'un eſt converti & l'autre ne l'eſt pas.

D'abord nos Adverſaires ſe ſont réunis l'un & l'autre pour convenir que Saint Chryſoſtôme croyoit que l'adultere rompoit le lien ; ne diſons pas que Saint Chryſoſtôme ait erré ſur ce point. Le Concile de Trente prononce l'anathême contre ceux qui penſent que l'Egliſe Latine ſe trompe, quand elle dit que l'adultere ne rompt point le nœud du mariage, mais elle ne prononce point l'anathême contre l'Egliſe Grecque qui penſe encore comme Saint Chryſoſtôme. Quoiqu'il en ſoit, voilà ce que Saint Chryſoſtôme penſoit de l'adultere. Il examine enſuite le texte de l'Apôtre, *ſi Infidelis diſcedit, diſcedat,* & il dit préciſément :

Melius eſt ut divellatur *matrimonium, quàm pietas ; ille enim jam cauſam præbuit ſicut & qui eſt fornicatus.*

L'adultere, ſelon lui, rompoit le nœud, & voici comment il raiſonne.

» Si l'Infidele par haine pour la Reli-
» gion se sépare, il vaut mieux rompre le
» mariage que détruire la foi, car cet
» Infidele a donné autant de matiere à la
» dissolution du nœud que l'adultere. «

Cette comparaison de l'adultere avec l'infidélité étoit, selon le Défenseur de Mr. l'Evêque de Soissons, la suite d'une erreur de l'Eglise Grecque, qui suffit pour écarter de notre cause toute l'autorité des Peres Grecs.

Mais voyons, Messieurs, combien ce Défenseur est conséquent & d'accord avec lui-même.

Il termine la discussion des Peres qu'il invoque pour lui, par l'autorité de Théophilacte qui étoit non pas un Pere de l'Eglise Grecque, mais un simple Grec, abbréviateur d'un Pere Grec, & qui n'emprunte que de lui tout son lustre.

C'est donc par ce Théophilacte qu'il finit la liste de ses autorités ; pourquoi cela, Messieurs, car cette disposition n'a pas été faite sans dessein ? C'est que Théophilacte est absolument de tous ceux qu'il vous a cité, le seul qu'il paroisse avoir droit de réclamer pour lui, ensorte qu'après vous avoir lû des Peres dont le sens avoit été détourné, il a pensé qu'en plaçant à leur suite un homme qui fut enfin

dans l'espece, la justesse de cette citation reflueroit, pour ainsi dire, sur toute cette liste d'autorités étrangeres.

Ensuite il me demande d'un ton de triomphe : Avez vous lû Théophilacte, vous qui l'avez cité pour vous? Oui, je l'ai lû, & c'est parce que je l'ai lû, que je ne me dépars point de ma proposition, que vous n'avez absolument aucune autorité pour vous, pas même celle de Théophilacte.

Théophilacte dans l'endroit où je l'avois cité décide précisément l'espece en ma faveur ; voici ce qu'il dit sur le verset 15 de l'Epître aux Corinthiens : *Quod si Infidelis*, il vaut mieux rompre le mariage que de détruire la piété du Converti, *satius est connubium solvere quàm pietatem.*

Vous en citez un autre endroit pour vous ; il en résulte d'abord que Théophilacte s'est contredit, & dès-lors cet Auteur n'est plus ni pour vous ni pour moi.

Mais il y a plus, c'est que l'endroit même que vous citez pour vous, je le réclame : car Théophilacte ne se contredit sur cet endroit que pour avouer qu'il contredit aussi l'Eglise ; il pense comme vous dans cet endroit que le *discedat* ne se doit entendre que de la séparation de fait, mais il dit comme moi que l'Eglise

l'entend d'une rupture de lien, *in hoc sensu, (liberum esse) communiter intelligit hæc Pauli verba Ecclesia.*

Voilà un témoignage bien peu suspect que vous me fournissez vous-même de la tradition de l'Eglise.

Vous voyez donc, Messieurs, que les autorités de nos Adversaires se réduisent toutes à deux classes.

Dans l'une, je place celles qui sont indifférentes à notre cause, celles-là servent à établir que dans la regle le mariage ne se doit pas dissoudre.

Dans l'autre, je place celles qui n'ont nulle relation à l'espece, celles-là servent à établir quelques cas où la regle ne peut souffrir d'atteinte.

Les premieres, je n'ai garde de les contester, j'ai assez de fois reconnu la sagesse de cette regle; d'ailleurs, l'exception même que je réclame, & la suppose & la confirme.

Les secondes, je n'ai garde de les contester davantage, puisque les cas dans lesquels elles maintiennent la regle, sont différens de celui que nous agitons.

Aussi, Messieurs, les unes comme les autres sont-elles tirées des mêmes livres que je vous ai cité, pour moi, parce que ces Auteurs, avant que d'établir l'excep-

tion que j'invoque, devoient d'abord prouver la regle, pouvoient ensuite rejetter l'exception de cas peu semblable au nôtre.

Donc en deux mots, toutes leurs autorités sont inutiles ou étrangeres.

Voici donc la différence de nos réponses réciproques aux objections que nous nous faisons l'un à l'autre.

Ils m'objectent des passages sans nombre, je leur soutiens & je leur prouve qu'ils n'ont aucun trait à la cause.

Je leur en objecte à mon tour, ils conviennent qu'ils s'y appliquent; mais, disent-ils, tous ces Auteurs se sont trompés; que l'on nous juge sur ces manieres de proceder, de quel côté restera l'avantage?

Sera-ce l'avis particulier de mes deux Adversaires qui prévaudra sur cette multitude d'Auteurs? Il ne paroît pas qu'ils s'en flattent, puisqu'ils aiment mieux changer l'état de la question pour les citer sur une espece différente, que d'avoüer que sur la nôtre ils ne leur sont point favorables.

Puis donc que mes autorités me restent toutes entieres, & que leurs vains efforts n'ont pû leur donner nul échec, il est tems de reprendre contr'eux tout l'usage que j'en dois faire.

Ne croyez cependant pas, Meſſieurs, que mon deſſein ſoit de les retracer, je viens déja d'en remettre pluſieurs ſous vos yeux; d'ailleurs vous vous rappellez ſans doute qu'elle liſte étendue j'ai eu l'honneur de vous en donner en commençant; de plus un de mes Confreres s'eſt chargé de faire entrer dans un Mémoire cette multitude infinie d'autorités de toute eſpece: il ſuffit donc, pour ne point vous fatiguer, Meſſieurs, par d'inutiles répétitions, de dire ici que tous les Peres, les Papes & les Docteurs qui ont traité cette matiere, offrent ſur cet objet l'unanimité la plus parfaite; que la diſpenſe que je réclame eſt reçue dans les Tribunaux, ſoutenue dans l'Ecole, inſerée dans les Décretales, autoriſée par les Canons, écrite dans tous les Catéchiſmes, conſignée dans tous les Rituels, ſuivie dans tous les Diocèſes; que quelqu'Auteur que l'on conſulte, Théologiens, Canoniſtes, Juriſconſultes, Interpretes, Caſuiſtes, tous les Membres de l'Egliſe l'annoncent, que tous les ordres la publient.

A cette doctrine univerſelle ſe réunit la pratique la plus conſtante; dans ces Villes où les converſions ſont moins rares, parce qu'ils s'y trouve plus de Juifs, la diſcipline y eſt conforme; ſoit à Toul, ſoit à Metz,

ſoit à Sraſbourg, ſoit à Colmar, ſoit à Verdun, ce privilege leur eſt acquis ; en voici, Meſſieurs, des preuves bien autentiques, j'ai dans mes mains des certificats de l'uſage, ſignés & du Grand-Vicaire de Verdun, & du Vice-Gerent de l'Officialité de Metz, & du Sécretaire de l'Evêché de Straſbourg, & de M. l'Evêque de Toul, qui tous atteſtent que dans leurs Diocèſes l'uſage eſt de les remarier, quand leurs femmes Infideles les abandonnent. Permettez-moi de vous en lire du moins un.

Certificat du Secretaire de l'Evêché de Strasbourg, qui conſtate que l'uſage de ce Diocèſe eſt de permettre aux Juifs baptiſés de ſe remarier quand leurs femmes Juives refuſent de co-habiter avec eux.

Je ſouſſigné Sécretaire de l'Evêché de Straſbourg, certifie par ces Préſentes, qu'il conſte par les Regiſtres du Greffe dudit Evêché, qu'il a de tout tems été d'uſage dans le Diocèſe de Straſbourg, de permettre aux Juifs baptiſés de contracter mariage

avec des perſonnes Catholiques, lorſque leurs femmes Juives ont été refuſantes de co-habiter avec eux, après qu'ils avoient reçu le Baptême; lequel uſage a auſſi été conſtamment reconnu par le Conſeil Souverain de Colmar toutes & quantes fois qu'il y a eu quelque conteſtation à ce ſujet pour le temporel, ainſi qu'il conſte par nombre d'exemples qui ſe trouvent dans la Province d'Alſace. En foi de quoi j'ai ſigné le préſent Certificat, & par ordre de Monſeigneur le Grand Vicaire, appoſé le Sceau du Grand Vicariat de l'Evêché. A Straſbourg, le 4 Octobre 1754. Signé, LANTZ, *Secretaire de l'Evêché de Straſbourg.*

Nous ſouſſigné, certifions que le Sieur Lantz qui a donné l'atteſtation ci-deſſus, eſt Sécretaire de l'Evêché, & que foi eſt ajoutée aux Actes qu'il expédie en ſadite qualité. A Straſbourg, ce quatriéme Octobre mil ſept cent cinquante-quatre. Signé, J. F.

Ev. d'Uranople, Suffragant, Vicaire Général de Strasbourg : *Plus bas est écrit*, par Monseigneur, *Signé*, Leaüjean.

A toutes ces preuves je joins, Messieurs, nombre d'exemples d'Infideles convertis, puis remariés en pareil cas ; l'un, nommé Albert a été remarié à Paris en 1720 du consentement de M. le Cardinal de Noailles. En 1732, Bernard Hirtz l'a été à Strasbourg. Volf-Bacher l'a été par Arrêt de Colmar en 1749. En 1751, Salomon Lambert l'a été à Verdun. Toutes ces piéces seront communiquées à M[r]. l'Avocat Général.

Ainsi, Messieurs, toutes les Eglises du Royaume élevent leurs voix de concert pour s'opposer à l'entreprise que nos Adversaires ont tentée ; de quel droit osent-ils attaquer cette foule de monumens si précieux & si solides ? Pressés par des argumens si puissans, dans quels pays chercheront-ils une retraite ? J'aurai peu besoin de les suivre, ils trouveront des ennemis partout. Gonzalés en Espagne ; en Flandres Van-Espen ; Fagnan en Italie ; Nicolis & le Pere Piclaire en Allemagne ; ou s'ils esperent un azile plus sûr dans ces Contrées du nouveau monde, où la foi a heureuse-

ment pénétrée, pour l'affermir dans cet autre hemiſphere, le Concile du Mexique y a porté les vraies maximes, & remarie le Proſélyte. Voici les termes de ce Concile : *Si quando evenerit ut ſtante duorum Infidelium matrimonio, alter conjugum ad fidem converſus, Baptiſmum ſuſceperit, altero nullo modo ad Catholicam fidem ſe convertere volente....... qui relinquitur ad ſecunda, ſi voluerit, vota tranſibit.*

Ainſi, Meſſieurs, je ne dis rien de trop, tout le monde chrétien proteſte contre la tentative que l'on eſſaye de vous faire adopter. Nos Adverſaires le ſçavent comme nous; & comment pourroient-ils l'ignorer ? Mais admirez, je vous ſupplie, tout le courage de leur défenſe.

Vous voyez, diſent-ils, les plus ſçavans Docteurs, les Papes les plus illuſtres, les plus célebres Théologiens autoriſer dans cette eſpéce la diſſolution du mariage. Tel eſt l'uſage de tous les Diocèſes, la pratique de tous les Rituels l'établit, la diſcipline de toute l'Egliſe y eſt conforme. Frappés de ce concours de ſuffrages ſi unanimes, vous courez embraſſer une maxime que vous croyez certaine; qu'allez-vous faire ? Je vous arrête. Une vieille erreur a ſéduit les

eſprits, cette opinion ridicule & bizarre fut adoptée ſans réflexion par des Peres qui l'ont tranſmiſe à des Docteurs trop crédules, de qui l'ont reçuë des Papes inattentifs, qu'ont imité, faute d'étude, tous nos Evêques, tous nos Théologiens; mais c'eſt moi ſeul, qui, ſéparant les ténebres de la lumiere, va porter aujourd'hui le flambeau dans cette nuit profonde, où depuis tant de ſiécles s'eſt égarée toute l'Egliſe.

Eſt-ce donc-là, Meſſieurs, le langage que tiendroit devant vous un Prélat auſſi ſage que M. l'Evêque de Soiſſons? Rempli de ſes propres idées, viendroit-il ainſi conſacrer, ériger ainſi en oracles ſes ſentimens particuliers? C'eſt l'eſtime, je le ſçais bien, c'eſt le reſpect que nos Adverſaires ont à juſte titre pour lui, qui les animent à défendre ſi vivement une opinion qu'ils auront cru la ſienne; mais plus ce grand Prélat eſt digne de leur eſtime, de leur reſpect, moins il approuveroit ſans doute le zèle extrême qui les emporte. Il ſçait que ſur des points de cette nature, toute innovation eſt funeſte, tout changement eſt defendu.

Il ſçait que plus l'autorité Epiſcopale eſt éminente, plus on en doit uſer avec modération, ſuivre en tout point les ſaints

Canons;

Canons ; éviter avec ſoin tout ce qui ſent la nouveauté.

Tels ſont, mot pour mot, les principes qu'il a placés lui-même, & que j'ai lû, Meſſieurs, à la tête de ſon Rituel.

C'eſt pour s'y conformer que ce Rituel même nous apprend que dans l'eſpéce que nous traitons, il eſt permis au Converti de ſe remarier dans l'Egliſe.

Quel garant plus formel puis-je avoir du point de Droit que je réclame, que le Rituel même de Soiſſons ? Quelle plus forte autorité puis-je oppoſer à M. de Soiſſons, que lui-même ? Qu'il me permette de faire valoir contre lui tout le mérite & tout le poids d'un ſuffrage ſi reſpectable.

Et quel motif peut intéreſſer davantage aux ſuccès dûs à ce Rituel, que de voir qu'il eſt fondé ſur les paroles mêmes de l'Apôtre ; car ſi ce Rituel rend hommage à la diſcipline de l'Egliſe, il reconnoît en même-tems, comme elle, que c'eſt l'Apôtre qui nous l'enſeigne.

Que font encore nos Adverſaires, pour tarir juſqu'à la ſource d'où dérive cette diſcipline? S. Paul, à les entendre, n'a jamais dit ce qu'on lui prête ; puis ils déployent un Commentaire tout moderne, pour lui rendre ſon véritable ſens. Mais quelle

étrange indépendance, & quel goût pour les routes nouvelles ! Jurifconfultes, Papes, Docteurs, faites filence, & écoutons ces nouveaux Interpretes.

Pour prouver que dans le verfet 15, Saint Paul ne permet au Néophite abandonné que la féparation de fait, nos Adverfaires ont avancé d'abord que l'Apôtre ne parle qu'au verfet 39 de la diffolution du mariage ; mais c'eft-là précifément fuppofer ce qui eft en queftion, puifqu'il s'agit de fixer le fens du verfet 15.

Mais, dit-on, il eft certain que dans les premiers verfets de ce chapitre, l'Apôtre permet feulement de ceffer d'habiter enfemble ? Oui, fans doute. Mais n'a-t-il pas décidé enfuite dans celui-ci, qu'il eft un cas où le mariage eft entierement diffous ? Encore une fois, voilà la queftion. Or nos Adverfaires commencent par prononcer, & jugent où il faudroit prouver.

En fecond lieu, ils ont imaginé une ponctuation toute neuve par le moyen de laquelle, au lieu d'appliquer avec toutes les verfions du monde, ces mots, *nam cæteris dico non Dominus* du verfet 12, aux époux de différentes Religions dont il eft parlé dans ce même verfet 12, ils renvoyent ces mots aux célibataires &

aux veuves à qui l'Apôtre s'adressoit quatre ou cinq versets plus haut. Mais quand nous nous prêterions à cette transposition singuliere de sens & de construction, qu'en résultera-t-il en faveur de notre Adversaire ? Empêchera-t'il qu'on ne lise textuellement dans ce verset, que l'épouse infidelle qui quitte son époux fidele, donne à celui-ci le droit de la quitter à son tour, *discedat*, &c.

En réussira-t-il davantage à restraindre la signification du mot *discedat*, à une simple séparation de corps ?

Enfin, lui sera-t-il possible de se sauver de la bizarrerie qu'entraîne cette interprétation ?

On fera donc dire à Saint Paul, que si la femme infidelle cesse d'être avec son mari, celui-ci aura le droit de n'être plus avec elle, on lui permettra ce qu'il n'est pas en son pouvoir d'éviter. Peut-on imputer à un homme inspiré, à un Apôtre, une ineptie de cette nature ?

D'ailleurs, quand l'Apôtre annonce au verset 11 à l'époux Chrétien uni à une épouse Chrétienne, que son nœud ne peut se rompre : Il lui dit, que s'il se sépare, elle doit ne se pas remarier, *manere innuptam* ; il lui apprend que sa chaîne subsiste, *vivente viro alligata est* ;

au contraire, quand il parle au Néophyte que sa femme abandonne, il lui annonce que sa chaine est rompue, qu'il est affranchi de toute puissance étrangere; en un mot, que son esclavage est fini, *non est servituti subjectus*. Peut-on trouver des expressions plus fortes? Et n'est-ce pas à ce caractere que Saint Paul a toujours marqué la dissolution du mariage?

Sous quelles idées nous présente-t-il la femme rendue à elle-même par la mort de son mari? Elle est, dit-il, sortie de ses chaînes, *soluta est*; elle a recouvré sa liberté, *liberata est*. Il dit ici que le Néophyte abandonné n'est plus esclave, qu'il n'est plus dans la servitude, *non est servituti subjectus*. Mais quitter ses chaînes, ou n'être plus esclave, recouvrer la liberté, ou sortir de la servitude; n'est-il pas évident que ces expressions toutes semblables, & dont l'énergie est la même, n'ont point dans le même Auteur deux significations contraires?

Mais, voulez-vous que je me prête à une hypotèse peu décente, & que je suppose avec vous de l'obscurité dans Saint Paul.

Eh bien, je veux pour un instant, que le texte ne soit pas clair; à qui est-ce à l'interpreter? N'est-ce pas à la Tradition?

Elle l'a fait, vous en convenez, mais la Tradition s'eſt trompée. L'erreur a donc prévalu dans l'Egliſe, vous convenez du moins que depuis ſept cens ans le ſens que je donne à l'Apôtre eſt reconnu, eſt réduit par elle en pratique. Voilà donc, ſelon vous-même, ſept cens ans que l'erreur a pris créance dans l'Egliſe. Portez vos découvertes ſur des objets d'un autre genre ; les erreurs des hommes offrent une matiere aſſez ample. Mais ici, quelles que ſoient vos lumieres, vous vous trompez, puiſque vous dites que l'Egliſe ſe trompe. Et ſi vous avez entendu à l'ouverture de nos Audiences un Magiſtrat dont l'eſprit & le cœur devancent l'âge pour en faire un modele, & qui peignant dans ſon diſcours ſes talens & ſon ame, apprenoit à notre Ordre, que pour bien dire, il faut avant tout bien penſer ; leſquels diſent mieux aujourd'hui, de celui qui défend, ou de ceux qui combattent ce que penſe toute l'Egliſe.

En un mot, la vérité que je ſoutiens eſt renfermée dans des Canons que l'uſage de l'Egliſe conſacre. Sa pratique conſtante, ſa diſcipline univerſelle ſont attaquées par la Sentence de l'Official, & nos Adverſaires nous demandent avec ſang-froid où eſt l'abus ? Quoi donc ! un Offi-

cial n'a point commis d'abus qui contrevient à son Rituel, à la Loi de son Diocèse, à la décision d'un Apôtre, à une discipline uniforme, à des Canons reçus dans le Royaume ; enfin, aux Ordonnances de nos Rois qui en prescrivent l'exécution. Car l'usage que fait le Prince de sa puissance vis-à-vis le lien du mariage, c'est de maintenir, de protéger les regles que les Canons prescrivent sur ce point. Il n'a point fait de Loi expresse pour établir qu'indistinctement tout mariage, tant ceux faits dans les Synagogues, que ceux faits dans l'Eglise seroient indissolubles ; mais il ordonne qu'on obéisse, qu'on se soumette aux Canons qui prononcent sur cet objet.

Mais quand ces Canons qui renferment la regle, renferment aussi une exception précise ; le vœu du Prince, la Loi civile, veillent autant à la pratique de l'exception, qu'à l'observance même de la regle.

Qu'on ne vienne donc plus nous dire que Jesus-Christ n'est rien venu changer aux Loix des hommes, cela est vrai ; mais quand les Loix des hommes consistent à défendre celles de l'Eglise ; ce n'est point moi qui viens combattre les Loix des hommes en réclamant celles de l'Eglise, mais c'est vous-même qui, attaquant celles

de l'Eglise, venez détruire celles des hommes.

Qu'ils n'essayent donc plus de franchir par des conséquences contraires à leurs propres principes, les bornes impénétrables qu'une possession de tous les siecles a affermies contr'eux dans l'Eglise. Car le tems qui détruit nos ouvrages, assure & fortifie ceux de l'Eglise; ses décisions sont les mêmes dans tous les tems; & comme le sens donné par toute l'Eglise à un passage des divines Ecritures tient au dogme, sans m'arrêter, comme je l'ai fait, à réfuter leurs vaines interprétations sur les Peres, ce que pense aujourd'hui l'Eglise, m'eût été un garant suffisant de ce qu'elle a toujours pensé.

Oui, Messieurs, l'esprit qui animoit S. Paul nous est fidelement rendu par ces célebres Ecrivains qu'ils ont traités avec si peu d'estime. Si, du milieu de cette foule obscure, pour répeter vos propres termes, les de Sacy, les de Fleury, les Duguet, les Delan, les Gibert venoient me remplacer ici; ces hommes, que vous appellez une nuée d'Auteurs faite pour obscurcir la cause, formeroient un corps de lumiere, dont l'éclat feroit bientôt pâlir cette lueur chancelante, incertaine que vous n'avez pû prendre qu'au feu de l'imagination.

Mais si la défense de cette cause est tombée en de plus foibles mains, il est une Providence qui veille sans cesse au maintien de la saine Doctrine, & tandis qu'à la derniere Audience, l'un de mes Adversaires entassoit volumes sur volumes pour l'étouffer du moins & sous leur nombre & sous leur poids, le même jour, à l'heure même, au même instant (les détails sont grands quand les choses le sont) au même instant, la Faculté de Théologie réfutoit sur ses bancs le même sistême qu'il vous plaidoit ici. Voici, MM. une des positions de la These qu'on y soutenoit.*

Que répondront-ils à tant de témoignages? Nous diront-ils encore: Si l'Official pouvoit remarier Levi, il n'a donc point commis d'abus, en ne le remariant pas, puisque loin d'excéder son pouvoir, il n'a pas été même jusqu'où il pouvoit aller?

Mais sur qui pourroit prendre un sophisme de cette espece? N'y a-t-il pas autant d'abus à ne pas faire ce que l'on doit, qu'à faire ce que l'on ne doit pas? Et si les Ministres de Jesus-Christ ne peuvent rien relâcher de ses droits, leur est-il permis davantage de supprimer ou de restreindre les privileges que les hommes tiennent de lui?

* *Sic volente Deo, solvi potest apud infideles (matrimonium) consummatum, alterius conjugum. conversione.*

Voilà, MM. toute ma défense rétablie.

Que le Défenseur de M. l'Evêque de Soissons ne s'attende donc pas que je le suive dans les écarts où il s'est jetté sans cesse sur les mariages des Patriarches, & sur le divorce des Juifs. Si l'examen de ces deux objets appartenoit à ma défense, & que je crusse la trahir en me taisant sur ces deux points, je n'aurois garde de m'imposer un silence d'autant plus déplacé, qu'il seroit plus facile à rompre. Mais je croirois, étrangers comme ils sont, manquer au respect dû à des momens si précieux au Public, de me livrer à des réponses convaincantes, mais inutiles, & dont ma cause ne recueilleroit aucun fruit. Et en effet qu'aura gagné mon Adversaire à soutenir qu'Abraham, que Jacob, & que David ne devoient avoir qu'une épouse, à dire que ce n'est point à lui à examiner s'ils ont eu tort d'en prendre plusieurs à la fois, à nous donner des soupçons & des doutes sur la pureté de leurs alliances, à répéter enfin toutes ces idées avancées par Fauste avant lui; si après tant d'écarts tout au moins superflus, il ne lui reste pour tout fruit, que d'avoir gratuitement rappellé des erreurs étrangeres à la question, & s'il ne prouve, en y rentrant, que l'exception que je reclame n'est point admise dans l'Eglise.

Et moi, Meſſieurs, que gagnerai-je à diſſiper avec S. Auguſtin les nuages témérairement répandus ſur les mœurs de ces ſaints Poligames ; ſi après avoir rendu à ces Patriarches les femmes qu'on a oſé vous préſenter comme des concubines, je n'établis en même tems que l'Egliſe donne à Levi celle qu'il vous demande ?

Quel intérêt a-t-il eu encore à prétendre que chez les Juifs le divorce ne rompoit pas le lien, en ce que, dit-il, il eſt écrit dans le Deutéronome, qu'une femme répudiée par ſon premier mari, & qu'un ſecond répudie à ſon tour, ne pourra être repriſe par le premier, parce qu'elle eſt ſouillée, & que ce ſeroit une abomination devant le Seigneur, *& abominatio eſt coram Domino*.

Quel intérêt a-t-il eu à conclure de ce verſet, que chez les Juifs le divorce ne s'entendoit que d'une ſimple ſéparation de fait, ſi ce n'eſt point, comme je l'avois dit, dans le divorce Judaïque que Levi retourne chercher ſa défenſe, & ſi bien éloigné d'invoquer les rits d'une Synagogue qui lui eſt devenue étrangere, c'eſt dans l'Egliſe, c'eſt dans la Loi nouvelle, qu'il trouve ſon droit & ſa diſpenſe ?

Et moi, Meſſieurs, que me ſervira d'é-

tablir que le verſet même qu'on m'oppoſe prouve au contraire la rupture du lien? En effet, le but de ce verſet eſt de défendre au premier mari de reprendre ſa femme qu'un ſecond mari a auſſi répudiée, parce qu'à ſes yeux elle eſt ſouillée dans le fait; car c'eſt un fait que la fiction ne peut détruire, qu'elle a connu, qu'elle a vu un autre homme que lui, & que dans le droit, c'eſt-à-dire, aux yeux du Seigneur, *coram Domino*, c'eſt devant lui une abomination de ſe jouer ainſi & du divorce & du mariage.

Voilà l'objet de ce verſet rempli. Mais y veut-on trouver quelques lumieres ſur le ſecond mariage? il en résulte que la femme ſe peut remarier. D'abord, pour que ce verſet puiſſe avoir une application raiſonnable, il eſt néceſſaire que cette femme ſoit remariée, & alors la défenſe portée dans ce verſet, conſiſte à empêcher ſon premier mari de la reprendre. Mais pourquoi ne la pourra-t-il pas reprendre? Ce n'eſt pas que l'abomination portée dans ce verſet frappe ſur le ſecond mariage que cette femme a contracté, mais c'eſt qu'elle tombe ſur ce premier époux, qui, voulant la reprendre après l'avoir répudiée, paroîtroit ne l'avoir ainſi renvoyée que pour la prêter à un autre, & lui faire par-là com-

mettre un adultere véritable ſous le maſ-que d'un faux divorce.

Cette vérité, que le divorce autoriſoit un ſecond nœud, réſulte encore de pluſieurs textes du Pentateuque.

Par exemple, ſi la femme répudiée, puis remariée, eût été regardée comme adultere, elle eût été punie de mort, aux termes du chap. 20 du Lévitique.

Aux termes du chap. ſuivant, il étoit défendu aux Prêtres d'épouſer des Répudiées ou des Veuves, preuve évidente que tout autre que les Prêtres, pouvoit épouſer des Répudiées, puiſque ce verſet met au même rang les Répudiées & les Veuves. La dureté du cœur des Juifs n'eût point été favoriſée, ſi le divorce les eût réduits au célibat, condamnés à la continence.

Enfin, Meſſieurs, ſi Jeſus-Chriſt en aboliſſant le divorce, n'étoit venu détruire qu'une ſimple ſéparation de corps, mais vous contreviendrez tous les jours à la Loi même de Jeſus-Chriſt, vous, Meſſieurs, qui tous les jours prononcez de ces ſortes de ſéparations.

Vous voyez, Meſſieurs, par quelle foule de textes puiſés dans les deux Teſtamens, je confondrois leur ſiſtême ſur le divorce & ſur les Patriarches.

Mais ainſi que toutes les chimeres où notre Adverſaire s'eſt égaré ſur ces deux queſtions importantes, ne lui auroient fait aucun tort, s'il avoit réuſſi dans celle-là ſeule qui nous diviſe, il me ſeroit fort inutile de détruire ſes illuſions ſur ces deux points, ſi je ne prouvois contre lui celui qui ſeul nous intéreſſe. Car notre objet, je ne ceſſerai de le dire, ne dépend ni des mariages des Patriarches, ni du divorce des Hébreux. Et cependant comme ſi j'avois dit: les Patriarches ont eu à la fois pluſieurs femmes, donc il en faut donner une ſeconde à Levi; la Loi des Juifs permettoit le divorce, donc Levi, quoique Chrétien, doit faire divorce avec Mendel, nos Adverſaires ont attaqué deux vérités inconteſtables, pour faire croire qu'ils m'enlevoient par-là deux conſéquences que je n'en tirois pas. Ils n'ont pas voulu voir que quand même j'aurois dit avec eux, que le divorce ne rompoit pas le lien, que les mariages des Patriarches n'étoient pas irrépréhenſibles, leur cauſe n'en ſeroit pas meilleure, ni leur défenſe plus avancée, puiſqu'encore une fois, ce n'eſt ni ſur l'un ni ſur l'autre de ces exemples qu'Elie Levi appuie ſon droit. Ainſi l'eſquiſſe que j'avois crayonnée des changemens importans du mariage, notre Adverſaire ou ne

l'a pas saisie, ou a cru devoir l'éluder pour l'intérêt de sa défense.

Le premier homme, avois-je dit, naît innocent. Il naît par conséquent heureux. Bientôt Dieu lui donne une femme pour augmenter sa joie & partager son innocence; mais cette union si satisfaisante & si pure, est le tableau d'une union plus parfaite, & l'alliance d'Adam & d'Eve figure celle de Jesus-Christ avec l'Eglise. Mais comment le mariage des deux premiers époux peut-il représenter ce mariage mistérieux? C'est qu'il rassemble les deux excellens caracteres qui font l'essence de ce second mariage. Ces deux grands caracteres sont l'unité, l'individuité. Jesus-Christ ne se joint qu'à l'Eglise, & le nœud qui les lie ne se rompra jamais; c'est donc comme réunissant ces deux qualités éminentes, que le mariage de nos premiers parens est le simbole de ce lien supérieur.

Leur innocence ne dura presque que le tems nécessaire pour former ce simbole. Chastes & saints lorsque Dieu les unit, à peine ils sont ensemble, qu'ils se soulevent contre Dieu même, & cette revolte qui rend indispensable la venue d'un Réparateur, fait que leur chûte devient bientôt la cause de cette même société divine, dont leur union étoit déja l'image.

De ce moment un Arrêt incompréhensible ayant degradé les enfans dans la personne de leur pere rebele, nul engagement, nulle alliance, n'a été digne de nous retracer celle que Jesus-Christ devoit former.

Que devinrent donc les mariages des hommes dans l'espace qui sépara la figure de la réalité? Pouvoient-ils être des portraits bien fideles de celui de l'Eglise avec son divin Chef? Aussi les traits de ressemblance que le mariage avoit dans son principe avec cette sublime alliance, disparurent dès qu'Adam eut péché. Ces caracteres d'unité, d'individuité par lesquels le sien nous présageoit un grand mistere ne convinrent plus à ceux qui se formoient depuis sa faute; & soit sous l'état de nature, soit sous l'empire de la Loi Mosaïque, les Patriarches devenant polygames & Moyse tolerant le divorce, d'un côté la polygamie effaçoit l'unité des mariages, d'un autre côté le divorce en détruisoit l'individuité; ces deux proprietés faites dans l'origine pour assurer la félicité des mariages, en auroient fait sans doute des jougs trop pesans & trop rudes, & comme le mariage ne devoit recouvrer que sous la Loi nouvelle cet éclat primitif dont il brilloit sous l'état d'innocence, dans l'in-

tervale, tandis que la grace étoit moindre & que les cœurs étoient plus endurcis, Dieu fut plus indulgent pour eux, & delà vinrent la pluralité des épouses & le droit de les répudier. C'est donc, Messieurs, la Loi nouvelle, c'est cette Loi de bonheur & d'amour que Jesus-Christ vient apporter aux hommes, qui rappelle enfin le mariage à la noblesse de son institution, sous cette Loi Jesus-Christ réalise par son mariage cet important mystere que celui d'Adam figuroit, & ce mystere qui s'accomplit dans le sein de l'Eglise éleve par la vertu du Sacrement les mariages de ses enfans au même rang que celui de leur mere.

Mais qu'ai-je conclu de cet ensemble des révolutions du mariage? J'en ai conclu que si un Juif marié se convertit, & que sa femme qui reste infidelle l'abandonne, alors de peur que cette désertion ne l'ébranle, le privilege que lui donnoit la Loi des Juifs, l'Eglise le renouvelle en sa faveur; distinguant cette alliance de celles que l'on fait dans son sein, la dispense qui lui étoit donnée sous une Loi moins parfaite pour condescendre à la dureté de son cœur, l'Eglise pour en conserver la pureté la lui donne sous une Loi plus sainte; mais de ce que l'Eglise accorde au Converti une

rupture de lien semblable à celle qui étoit accordée par Moyse, il n'en résulte pas que ce soit le même droit judaïque que l'Eglise lui continue. C'est bien parce que ce mariage qui précedoit sa conversion n'a pas été fait dans l'Eglise, que l'Eglise se prête à le dissoudre, mais ce n'est pas parce qu'il a été fait précisément sous la Loi Mosaïque. Ce n'est point encore un coup parce que les mariages des Infideles ont été faits sous telle Loi, mais c'est parce qu'ils n'ont pas été faits dans son sein que l'Eglise veut bien les rompre en ce cas-ci.

Autrement il faudroit que je dise, que si l'Eglise ne faisoit que laisser aux Juifs le privilege accordé par Moyse, comme les Musulmans, comme les Idolâtres ne tiennent point de lui leur divorce, l'Eglise en remariant les Juifs dans notre espece refuseroit aux Turcs, aux Payens convertis l'usage d'un divorce dont elle méconnoîtroit l'Auteur.

Surquoi donc a roulé toute l'équivoque de leur défense? Vous le voyez, Messieurs, c'est sur ce que j'ai dit que l'Eglise laisse dans notre cause au Néophyte le même droit de rompre son mariage qu'il avoit avant sa conversion. Mais, disent-ils, si c'est le même droit, donc en prouvant qu'il ne l'avoit pas, l'Eglise ne lui peut rien laisser.

D'abord ma premiere réponse, c'est qu'il l'avoit, puisque le divorce, comme je l'ai prouvé, rompoit le lien; ainsi mes Adversaires ne gagneroient même rien à détourner le sens de ma défense.

Mais ma seconde réponse, c'est que je ne dis pas que ce soit du divorce de la Loi écrite qu'il réclame aujourd'hui l'usage, qu'il ne faut point substituer d'autres idées aux miennes pour combattre ensuite celles qu'on me prête, & que quand je dis que l'Eglise donne à Levi le même droit qu'il avoit sous Moyse, je ne parle que d'un droit égal, d'un droit pareil, d'un droit dont les effets sont semblables & sont les mêmes. Mais voulez-vous que je vous passe, contre toute vérité, que le divorce toleré par Moyse ne rompit pas le nœud du mariage? Eh bien! Levi reçoit aujourd'hui de la Loi nouvelle une dispense qu'il n'avoit pas sous la Loi Mosaïque; voilà tout ce qui s'ensuivra, tout ce que vous gagnerez à une hypotèse aussi fausse. Mais de ce qu'on vous aura accordé que le divorce des Hebreux ne touchoit pas au lien, il n'en résultera jamais que l'Eglise ne puisse le rompre dans l'espece qui se présente.

En un mot, Dieu a fait le mariage indissoluble, *quod Deus conjunxit homo non*

separet. L'harmonie de la société exigeoit qu'il lui imprimât ce caractere; mais de quelqu'importance que soit sur la terre l'exécution de cette Loi, comme l'intérêt des ames passe avant tout aux yeux de Dieu, il lui est libre lorsqu'un plus grand bien le demande d'en autoriser la dispense, alors la dissolution du mariage, quoique contraire à l'origine, *& ab initio non fuit sic*, est juste lorsqu'elle est dans son ordre; mais comme il n'agit point d'une maniere immédiate & visible, il a de tout tems établi des dépositaires de son pouvoir; ainsi les Juifs, dont le cœur étoit fragile & foible, ont-ils besoin des secours du divorce? Dieu charge Moyse son Ministre & son Législateur de le permettre; ainsi l'Infidele converti trouve-t-il dans la suite de sa femme toujours Infidelle une occasion de chute trop dangereuse pour sa foi, Dieu confie à l'Église par la bouche de son Apôtre le droit de rompre ce lien funeste.

Voilà donc deux dispenses différentes, l'une donnée aux Juifs par Moyse, l'autre donnée par l'Apôtre aux Infideles convertis. Il s'agit ici de la seconde, & nos Adversaires attaquent la premiere; mais d'abord ils ont tort, elle est certaine, elle est constante, je l'ai prouvé; de plus,

ils n'ont nul intérêt à errer sur ce point, puisqu'encore une fois ce n'est point de la dispense promulguée aux Juifs par Moyse qu'il est question ici, mais de la dispense promulguée en faveur de la foi par l'Apôtre aux Infideles convertis : *A Christo Domino concesso & per Apostolum Paulum in favorem fidei promulgato*, pour m'exprimer comme le Pontife qui préside aujourd'hui l'Eglise.

L'interêt de la foi est donc l'objet que l'Apôtre s'est proposé, mais quelles raisons le déterminent ? Ce n'est point moi, Messieurs, qui vais parler, c'est S. Thomas, ce sont tous mes Auteurs.

Ce mariage formé loin de l'Eglise n'étant point accompagné de graces comme ceux qui se font dans son sein, n'étant point ratifié, étant moins parfait à ses yeux, n'ayant point la vertu que donne la Loi nouvelle aux alliances chrétiennes, enfin étant soumis à une Loi grossiere & antérieure à cette Loi d'amour qui éleve les nôtres à la dignité de Sacrement, l'Apôtre n'a garde de les confondre avec ceux que Jesus-Christ scelle lui-même ; & quand les circonstances font que ce nœud prophane ne peut être que fâcheux & nuisible, l'imperfection du mariage en lui-même, jointe au danger qu'il y auroit à

ne le pas dissoudre, sont les sages motifs de la décision de l'Apôtre.

Le nœud qui vous effraye, dit l'Eglise à son nouvel enfant, rassurez-vous, il n'en devient pas plus pesant, parce que je deviens votre mere ; les époux que j'unis moi-même ne connoissent ni polygamie ni divorce, mais votre nœud étoit formé avant que je vous adoptasse, & puisque l'épouse qu'il vous donne se sépare & vous fuit, rompez-le, je le permets ; chargé d'un joug qu'il ne pourroit ni porter ni quitter, votre cœur devroit haïr la même femme comme Infidelle, & l'aimer comme épouse ; qu'il s'affranchisse d'un pareil esclavage, cette servitude n'est pas faite pour un Chrétien, *non est servituti subjectus frater vel soror in hujusmodi.*

Voilà les vues précieuses ausquelles les Néophytes doivent la dispense que leur contestent nos Adversaires ; mais eux qui en nient l'existance, qu'ils nous apprennent donc à leur tour d'après quels motifs ils soutiennent que cette permission n'a pas lieu ; car enfin, quand j'ai eu avancé que l'Eglise accordoit cette dispense, je l'ai d'abord établi par les faits, puis j'ai exposé les raisons sur lesquelles elle étoit appuyée ; ils avancent au contraire que l'Eglise ne permet point cette dispense ;

qu'ils disent donc aussi pourquoi l'Eglise ne la doit point permettre ? Le croiriez-vous, Messieurs, si vous-mêmes n'en aviez été les Témoins, que nos Adversaires ont plaidé six Audiences sans vous donner un seul motif qui s'appliquât directement à la thèse qu'ils établissent ? Ils introduisent bien sur la scène un Prince instruit de notre Religion & prêt à entrer dans l'Eglise, comme il va faire le premier pas il apprend que, si sa femme reste Infidelle & l'abandonne, il pourra prendre une autre épouse ; aussitôt ce Prince effrayé d'une vérité toute faite pour le rassurer, fuit & retourne dans ses ténébres ; cet effroi sans doute est bizarre & d'autant plus singulier de sa part qu'il doit être dans le pays d'où on l'amene tout accoutumé au divorce. Mais ce Prince ne nous dit pas pourquoi l'Eglise doit refuser la dispense dont il s'agit ; qu'ils nous répondent donc à une demande si essentielle, car moi, Messieurs, je les satisfais ce me semble sur toutes les questions qu'ils m'adressent.

Me demandent-ils, par exemple, si l'on remariera un Protestant abandonné par sa premiere épouse.

Je leur réponds, qu'on ne le remariera point, que le privilege donné aux Infideles n'est point donné à ceux qui sont Chré-

tiens, que les Proteſtans croyent à Jeſus-Chriſt, que les Proteſtans reçoivent le Baptême, que les mariages des Proteſtans ſont formés ſous la Loi Chrétienne, & qu'il ſuffit pour leur répondre de relever cette prodigieuſe diſparité.

Me demandent-ils encore à quel inſtant métaphyſique Levi ſe trouve libre de promettre ſa foi à une nouvelle épouſe; ce problême n'eſt pas difficile à réſoudre.

C'eſt à l'inſtant où ſur le refus de ſa premiere femme l'Egliſe lui permet d'en chercher une autre dans ſon ſein; il eſt vrai que cette permiſſion de l'Egliſe renferme la condition que la premiere perſiſtera dans ſon refus; la liberté de Lévi conſiſte donc à pouvoir faire une promeſſe conditionelle & relative à cette permiſſion; & cette promeſſe que fait Levi ne renferme ni un parjure, ni un vœu d'adultere, puiſque d'un côté elle n'eſt point abſolue, & que de l'autre l'Egliſe qui défend au Chrétien qu'elle a lié juſqu'au déſir d'un autre nœud, accorde elle-même au Néophyte abandonné d'offrir ſa foi à une ſeconde épouſe.

Me demandent-ils enfin comment le ſeul Baptême du Converti ne rompant point le nœud du mariage, le ſeul refus de l'Infidele ne le rompant pas davantage,

il est possible que deux conditions, qui sé-parées ne pourroient rien produire, produisent quelqu'effet réunies.

Je leur réponds, qu'un homme sans yeux ne sçauroit voir, quoiqu'il soit jour; qu'un homme avec des yeux ne sçauroit voir quand il fait nuit, & qu'ils n'auroient garde d'en conclure qu'un homme ne sçauroit voir avec la lumiere & des yeux.

Si cependant cette docilité à dissiper leurs doutes ne sçauroit vaincre leur silence sur les motifs du refus qu'ils soutiennent, leur suffira-t-il de nous dire:

Il est bien vrai que les exceptions sont possibles, que nous ne voyons pas même pourquoi celle-ci ne doit pas avoir lieu; il y a plus, nous sçavons même encore qu'elle a lieu dans l'Eglise, que toute l'Eglise la trouve consignée dans S. Paul, mais enfin, ni mon Confrere ni moi, nous ne pensons que l'Eglise ait entendu Saint Paul.

Et moi, je leur dis à mon tour: nous convenons de part & d'autre que les exceptions sont possibles, puisque la Loi du mariage n'appartient qu'au droit naturel secondaire. La tradition de toute l'Eglise, sa doctrine, sa discipline fondées sur un texte de l'Apôtre démontrent évidemment l'existance de celle-ci.

J'ai

J'ai fait voir la sagesse & la solidité des raisons & des vues qui ont déterminé l'Apôtre à nous transmettre une exception si utile & si juste.

Ainsi cela peut être, cela est, cela doit être; est-il au pouvoir de la raison humaine de rassembler plus de preuves sur un objet?

A quels prestiges faut-il que l'esprit s'abandonne pour ne trouver qu'embarras & qu'incertitude dans une matiere simple, lumineuse, satisfaisante, où brille de l'éclat le plus pur une vérité qui remplit tous les lieux qui remplit tous les tems, & qui porte par toute la terre l'impression de respect, le caractere d'autorité dûs à la source qui nous l'envoye? Mais, Messieurs, de cette source jusques à nous, elle descend d'une maniere si rapide & si sûre qu'elle renverse de son propre poids les obstacles qu'on a fait naître sur son passage.

Notre Adversaire étoit trop éclairé, Messieurs, pour ne pas prévoir le triomphe qu'assuroient à la décision de l'Apôtre tant de garans de sa doctrine.

Il étoit donc d'un Défenseur prudent de se ménager sur la forme les ressources que le fond de sa cause lui refusoit; mais voyons s'il sera plus heureux sur la quest-

tion de domicile qu'il ne l'est sur la question de droit.

Je dis, Messieurs, que le domicile étoit acquis à Levi sur la Paroisse de Villeneuve-sur-Bellot lorsque la Sentence dont est appel a été rendue contre lui.

L'article 1 de l'Edit du mois de Mars 1697 veut que pour contracter domicile à l'effet du mariage on ait demeuré un an entier dans le Diocèse où l'on veut se marier.

Si donc Levi étoit domicilié depuis un an sur la Paroisse de Villeneuve-sur-Bellot lors de la Sentence, il avoit satisfait à l'Edit.

Pourquoi notre Adversaire a-t-il prétendu qu'alors il n'avoit point de domicile acquis ?

C'est que, dit-il, le premier acte de domicile qui paroisse est du 13 Juin 1755, cr du 13 Juin 1755 jusqu'au 10 Février 1756 il n'y a pas un an.

Mais d'abord de ce que le premier acte que fait Levi comme domicilié à Villeneuve est du 13 Juin 1755, s'ensuit-il que son domicile n'ait commencé qu'à ce jour ? N'arrive-t-il pas tous les jours qu'on ne fait d'acte qu'au bout de dix ou de quinze ans d'habitation sur le lieu de son domicile ; en vérité, Messieurs, on n'a

pas le courage de répondre à de pareilles difficultés.

En second lieu, que porte cet acte du 13 Juin.

» L'an mil sept cent cinquante-cinq le » treize jour de Juin, après midi, à la » requête de sieur Joseph-Jean-François » Elie Levi, Marchand-Négociant, Bour- » geois de Villeneuve-sur-Bellot . . . . *dans lequel Bourg de Villeneuve il a volontairement établi, fixé & acquis son véritable domicile par une habitation continuelle depuis plus d'un an & jour, & avec une intention réflechie de fixer subordonnément à l'ordre de la Providence sa perpétuelle demeure audit Villeneuve-sur-Bellot où il fait élection de domicile en sa demeure audit Villeneuve-sur-Bellot* . . . . .

Voilà, Messieurs, l'acte qu'on vous présente comme prouvant que Levi n'a point de domicile à Villeneuve; c'est un acte qui déclare dans les termes les plus précis qu'au jour où il a été passé Levi avoit fixé & acquis, ce sont les termes de l'acte que je répete, son véritable domicile à Villeneuve par une habitation continuelle depuis plus d'un an.

Je crois, Messieurs, que l'on n'a jamais vu que pour enlever à un homme le tems de domicile dont il a besoin, on aille

précisément se placer au milieu de l'acte le plus fait pour le constater ; cet acte n'est pas le seul qui l'établisse ; voici encore un certificat du Procureur Fiscal de Villeneuve-sur-Bellot qu'il vous faut lire.

» Nous soussigné Procureur Fiscal de la » Terre & Seigneurie de Villeneuve-sur-» Bellot, certifie à tous ceux qui verront » ces Présentes, que le sieur Joseph-Jean-» François Elie Levi est depuis trois an-» nées de la Religion Catholique, Apos-» tolique & Romaine, & fait profession » d'un bon Chrétien & a fait ses Pâques » derniers audit Villeneuve-sur-Bellot, » à laquelle Paroisse il est demeurant » depuis quatorze mois au Château dud. » lieu & y fait son domicile....

Faut-il encore une autre preuve écrite ? Voici un autre certificat du 18 Août 1755 donné par le Curé de Villeneuve-sur-Bellot.

» Je soussigné Curé de la Paroisse de » Saint Remy de Villeneuve-sur-Bellot, » certifie à tous qu'il appartiendra que le » nommé Joseph-Jean-François Elie Levi » fait son domicile en madite Paroisse chez » Madame le Pelletier, Dame dudit Ville-» neuve-sur-Bellot, Diocèse de Soissons, » depuis quatorze mois, qu'il y a fait sa

» Communion Paschale la présente année,
» & est de bonne vie & mœurs; que ses
» deux filles qui ont le même domicile
» chez ladite Dame dudit Villeneuve ont
» été baptisées en madite Paroisse le Sa-
» medy-Saint de la présente année. En
» foi dequoi j'ai signé audit Villeneuve-
» sur-Bellot ce dix-huitiéme jour du mois
» d'Août mil sept cent cinquante-cinq.
» *Signé*, DAAGE, Curé de Villeneuve-
» sur-Bellot. «

Vous voyez, Messieurs, combien de titres réunis pour démontrer la vérité du domicile acquis par Levi sur Villeneuve.

Comment notre Adversaire s'y est-il pris pour ébranler la foi due à ces actes? Je vous supplie, Messieurs, de me donner votre attention, le procedé de sa défense mérite qu'on le pese avec soin. Il vous a plaidé que dans une sommation que Levi avoit fait faire à sa femme le 23 Août 1755 il avoit pris la qualité de Négociant à Paris; j'ai cherché cette sommation du 23 Août, je ne l'ai point trouvé sous cette datte, mais sous la datte du 15 Octobre, & j'ai vu que Levi s'y étoit dit formellement domicilié à Villeneuve-sur-Bellot, j'ai averti mon Confrere de cette erreur, & il m'a répondu qu'il avoit voulu parler d'une signification faite à Strasbourg le

23 Août 1755 à Mendel-Cerf de la Sentence de l'Officialité de cette Ville qui déclare Levi libre de paſſer à un ſecond mariage, & que l'Huiſſier de Straſbourg avoit mis dans cette ſignification, *à la requête de Levi Négociant à Paris*; d'abord pour être exact il falloit lire, *Négociant de Paris*; or pour avoir des relations d'affaires & de négoce dans un lieu on peut être domicilié dans un autre.

Mais voilà donc l'acte qu'on vient ſérieuſement préſenter à la Juſtice comme détruiſant le domicile qui réſulte des certificats des Officiers de la Juſtice & du Curé de Villeneuve-ſur-Bellot, & de tant d'autres actes de la cauſe qui établiſſent le même fait; & parce que dans le même tems où le Curé & le Procureur Fiſcal de Villeneuve atteſtent expreſſément la vérité du domicile de Levi dans leur reſſort, ſur leur Paroiſſe, il ſe trouve qu'un Huiſſier de Straſbourg met dans la ſignification d'une Sentence, *à la requête de Levi, Négociant de Paris, & qui fait élection de domicile à Straſbourg dans l'Etude, &c.* on oſera vous plaider que cette expreſſion vague & indifférente par elle-même dont un Huiſſier éloigné de cent lieues de Levi s'eſt ſervi dans un acte où ce n'eſt point Levi qui parle, dans un acte

qui n'a nul trait au domicile, doit détruire la foi due aux certificats donnés sur les lieux par le Curé & l'Officier de la Justice, pour attester que ce domicile lui est acquis; autant auroit-il valu dire en argumentant toujours de la signification de l'Huissier, Levi n'étoit donc pas domicilié à Villeneuve, puisque l'Huissier de Strasbourg lui a fait élire domicile dans l'Etude d'un Notaire de Strasbourg.

Notre Adversaire qui n'avoit pas plus de confiance dans la question de domicile que dans celle du fonds, commence par attaquer directement Levi. Il se reporte à ces jours de ténebres qui précedoient sa conversion pour voir s'il n'y trouvera point quelques faits humilians qui puissent répandre dans l'Audience des préjugés toujours funestes; & afin que s'il ne peut percer ce nombre illustre de Défenseurs de tous les lieux, de tous les siécles, qui environnent le Néophyte, du moins le Juif accablé de honte & de reproches tombe de lui-même au milieu d'eux, le Défenseur d'un Evêque cherche à le noircir de nouveau des fautes qu'a lavé son Baptême; mais quelles sont donc ces fautes si énormes? Il ne peut en alleguer aucune, il répand des doutes, jette des

ſoupçons, ne parle que de déſordres & de débauches, mais ces expreſſions vagues & deſtituées de preuves montrent par le déſir qu'il auroit à préſenter des faits l'impoſſibilité où il eſt d'en rapporter un ſeul.

Mais, dit-il, Levi a eû pour l'inſtruire un Prêtre diſſolu, qui ſe livroit à de honteux plaiſirs ; or ſi ſon Guide étoit ſi dépravé, il eſt à croire qu'il l'a ſuivi dans ſes écarts ; il prétend bien, ajoute-t-on, n'avoir pas partagé ſa conduite, mais j'ai peine à me le perſuader.

Doit-on donc deshonorer un homme par conjecture, & eſt-ce la faute de Levi ſi l'on ſe permet contre lui des jugemens & des imputations qu'on eût dû s'interdire ?

J'ignore, ajoute-t-il enſuite, ce qu'il a fait depuis ſon Baptême, je veux même croire qu'il a réformé ſes mœurs.

Mais ſi ſes mœurs ſont reformées, & les fautes qu'il eût commis alors, s'il ne les commet plus, ne ſont-elles pas aujourd'hui ſon éloge ?

Voilà donc d'un côté notre Adverſaire qui convient que depuis ſon Baptême il n'a rien à lui reprocher.

D'un autre côté, le Curé de Levi atteſte par un certificat en forme que ſes

mœurs ſont reglés, que ſa conduite eſt bonne; ainſi tout ſon crime, Meſſieurs, c'eſt de reclamer l'uſage d'un droit que l'Egliſe lui donne.

S'il étoit véritablement pur, il ne feroit pas, nous dit-on, la démarche indécente que lui fait faire une foibleſſe honteuſe.

Eh bien! ſuppoſons qu'il ſoit foible, il peut l'être ſans doute; mais alors ſi c'eſt un crime d'échouer dans les épreuves par où Dieu fait paſſer, c'en eſt un d'une autre nature de s'expoſer ſoi-même à celles qu'il nous veut épargner. Le Néophyte délaiſſé par ſa femme peut uſer à ſon gré du droit qu'il a d'en prendre une autre; mais ſi les paſſions qui agitent ſa ſolitude ſont au-deſſus de ſes efforts, le privilege devient précepte, en faire uſage devient obéiſſance, & n'eſt plus que le pieux effet d'une ſoumiſſion religieuſe. Et cependant du beſoin même qu'il en a, notre Adverſaire s'en fait un titre pour l'en priver. C'eſt parce qu'il eſt foible, que l'Egliſe le lui accorde, & l'on trouve juſques dans ſa foibleſſe une cauſe pour le lui ravir.

Pour faire ceſſer les dangereux combats que ſes penchans livroient à ſon devoir, l'Egliſe tourne vers la ſageſſe les mouvemens qui l'emportoient loin d'elle, & lui donnant elle-même l'exemple de la

charité qu'elle enseigne, elle le retient sur la pente par un nœud légitime qui fixe tous ses désirs : & nous, qui sans cesse recevons d'elle de nouveaux dons, nous envierons ceux qu'elle lui veut faire ; nous arrêterons la main qu'elle tend à son nouvel enfant, & l'adoption qui le rend notre frere nous rendra ses persécuteurs. Quel intérêt avez-vous donc à exciter en lui ces plaintes ameres, ces tristesses profondes qui, renversant les desseins de la Providence, n'éleveroient que révoltes & que murmures dans un cœur où sans vous la paix auroit accompagné la foi?

Mais ce n'est point ici, Messieurs, l'intérêt d'un seul homme que je défens. Vos yeux s'ouvrent sur un spectacle bien plus vaste & bien plus noble encore. Et si l'Arrêt que j'espere de vous ne peut être qu'utile aux deux puissances, que gagner des Serviteurs à Jesus-Christ & des Citoyens à l'Etat, quelles conséquences effrayantes suivroient celui que vous demandent nos Adversaires?

Que d'Infideles effrayés d'une solitude trop dangereuse il empêcheroit d'avancer vers l'Eglise!

Et sans porter nos craintes dans l'avenir il jetteroit & le désespoir & le trouble dans le sein d'un nombre de familles qui,

satisfaites & tranquilles sur la foi de pareilles alliances, s'applaudissent peut-être en ce moment de la sagesse & de la bonté de l'Eglise qui, pour ses différens enfans, a des graces de plus d'un genre. Et ces graces qui font l'objet de leur plus tendre reconnoissance leur seroient retirées par vos mains, pour ne leur laisser voir dans un mariage pur dont la vertu a contribué peut-être à les affermir dans la foi, qu'un adultere criminel digne de haine & de mépris !

Non, non, Messieurs, des motifs si interessans & si forts vous élevent tous, je le vois, à ces vues superieures de bien public que vos travaux & vos lumieres vous font remplir depuis si longtems avec gloire.

Me. LOYSEAU DE MAULEON, Av.

ANT 1316412

Digitized by Google



Digitized by Google

XV. B.

Digitized by Google


Digitized by Google